

**Master en sciences et gestion de l'environnement**

**Les labellisations  
équitable et biologique :  
quelles synergies ?**

Mémoire de fin d'études présenté par  
Damien Francenne en vue de l'obtention du  
grade académique de Master en sciences et  
gestion de l'environnement

Année académique 2007 - 2008

Directeur : M. Ph. Renaudière



En préambule à ce mémoire, je souhaite adresser tous mes remerciements aux personnes qui m'ont apporté leur aide et qui ont ainsi contribué à l'élaboration de ce travail, en particulier à Monsieur Philippe Renaudière, directeur de ce mémoire, ainsi qu'à Amélie Birot et Natacha Wilbeaux pour leur relecture.



## Résumé

Apparue à la fin des années 40, le commerce équitable est présenté comme une forme d'échange Nord-Sud plus juste, qui redonne à l'acte de production une vraie valeur. En plein développement, la sphère équitable est aujourd'hui animée par de nombreux acteurs du secteur privé répartis entre deux courants : celui de spécialisation, où les organisations de commerce équitable traitent directement avec les producteurs, et celui de labellisation, qui permet à des entreprises conventionnelles d'écouler des produits équitables préalablement contrôlés par un organisme de certification sur la base d'un cahier des charges. Max Havelaar est aujourd'hui le label équitable de référence sur le marché belge.

La filière biologique se pose quant à elle comme une alternative à l'agriculture conventionnelle, notamment en supprimant l'usage de produits chimiques de synthèse. Plus ancienne que son homologue équitable, la filière biologique est régie par le règlement européen 2092/91, qui définit notamment les normes de production et les modalités de contrôle par les organismes certificateurs. En Belgique, le label privé Biogarantie, conforme aux dispositions du règlement européen, est la référence en ce qui concerne la production biologique.

Malgré des différences en ce qui concerne leur organisation et fonctionnement respectifs, les filières équitable et biologique présentent de nombreux points communs. Toutes deux se positionnent en alternative au système agro-alimentaire mondial dominant, ont fait du développement durable leur objectif et sont sujettes à controverses, notamment en ce qui concerne le juste canal de distribution des produits. Elles paraissent mêmes à certains égards complémentaires. Ainsi, si l'on examine le contenu des cahiers des charges, elles ne privilégient pas les mêmes aspects du développement durable. La filière équitable met davantage l'accent sur les aspects sociaux et économiques alors que la filière biologique insiste sur les aspects environnementaux.

Doit-on en déduire qu'il conviendrait de fusionner les cahiers des charges ? La réponse est négative car des incompatibilités sont également observables. La filière équitable, limitée aux échanges Nord-Sud, a un champ d'application plus restrictif que la filière biologique et se caractérise par un cadre évolutif absent du référentiel biologique, plus rigide. Une fusion des cahiers des charges empêcherait par ailleurs la certification équitable de jouer son rôle de catalyseur dans l'obtention de la certification biologique, rendue possible dans certains

cas par les revenus supplémentaires issus du commerce équitable, et l'accès de certains producteurs marginalisés au marché biologique du Nord.

Plutôt que de vouloir les fusionner, il semblerait préférable de maintenir les cahiers des charges et de chercher des synergies plus opérationnelles. Au niveau des contrôles chez les producteurs demandant la double certification, ces synergies sont bien réelles car les zones de recoupement entre cahiers des charges existent bel et bien. Certains projets pilotes et l'intérêt concomitant des certificateurs pour les deux initiatives le démontrent. Si un rapprochement doit être envisagé, c'est à ce niveau qu'il doit se faire.

# Table des matières

<b>1. INTRODUCTION.....</b>	<b>9</b>
<b>2. CLARIFICATION DES CONCEPTS : NORME, CERTIFICATION, CAHIER DES CHARGES ET LABEL. ....</b>	<b>11</b>
<b>3. LE COMMERCE EQUITABLE ET L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE : DES ORIGINES A AUJOURD'HUI.....</b>	<b>13</b>
<b>3.1. Univers conceptuel et acteurs du commerce équitable .....</b>	<b>13</b>
3.1.1. Filiations idéologiques et développement du commerce équitable.....	13
3.1.2. Organismes du commerce équitable : filières de spécialisation et de labellisation .....	15
3.1.2.1. Filière de spécialisation.....	15
3.1.2.2. Filière de labellisation .....	18
3.1.3. Principes du commerce équitable.....	21
3.1.3.1. Le développement et la durabilité.....	22
3.1.3.2. L'amélioration des conditions commerciales .....	23
3.1.3.3. Un partenariat commercial basé sur le dialogue, la transparence et le respect .....	25
3.1.3.4. Garantir les droits des travailleurs et producteurs marginalisés .....	25
3.1.3.5. Le rôle des organisations du commerce équitable .....	26
<b>3.2. Univers conceptuel et acteurs de l'agriculture biologique.....</b>	<b>28</b>
3.2.1. Filiations idéologiques et développement de l'agriculture biologique .....	28
3.2.2. Organismes de l'agriculture biologique .....	30
3.2.3. Principes de l'agriculture biologique.....	32
<b>4. LES LABELLISATIONS EQUITABLE ET BIOLOGIQUE : DU CAHIER DES CHARGES AU CONTROLE.....</b>	<b>37</b>
<b>4.1. La certification équitable .....</b>	<b>37</b>
4.1.1. Cahier des charges FLO et licence Max Havelaar .....	37
4.1.1.1. La production .....	37
4.1.1.2. L'importation .....	42
4.1.1.3. L'étiquetage .....	42
4.1.2. Procédures de contrôle .....	44
<b>4.2. La labellisation biologique .....</b>	<b>48</b>
4.2.1. Cahier des charges communautaire.....	48
4.2.1.1. La production .....	48
4.2.1.2. L'étiquetage .....	49
4.2.1.3. Le contrôle .....	51
4.2.1.4. L'importation .....	52
4.2.2. Cahiers des charges Biogarantie .....	53
4.2.3. Procédures de contrôle .....	55

<b>5. LE COMMERCE EQUITABLE ET L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE : DIVERGENCES ET CONVERGENCES.....</b>	<b>60</b>
5.1. Le système agricole mondial : un objet de critique commun.....	60
5.2. Le développement durable : un objectif partagé .....	62
5.3. L'ouverture des filières de production et distribution : une nécessité ?.....	66
5.4. La reconnaissance par les pouvoirs publics : des approches différentes .....	71
5.5. La double labellisation : une réalité sur le marché .....	74
<b>6. INTEGRATION DES LABELLISATIONS EQUITABLE ET BIOLOGIQUE : JUSQU'OU ALLER ?</b>	<b>77</b>
<b>7. CONCLUSION .....</b>	<b>88</b>
<b>8. REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES .....</b>	<b>90</b>

## 1. Introduction

Hausse des prix à la consommation, croissance ou ralentissement de la consommation... Pas un jour ne passe sans que l'on ne fasse d'une manière ou d'une autre référence à la consommation. Souvent considérée dans sa globalité et de manière déshumanisée sous la forme de chiffres, on en oublie parfois qu'elle est aussi un acte individuel. Un acte que tout un chacun nous posons pour répondre à nos besoins et qui inévitablement a des conséquences sur le monde dans lequel nous vivons.

Davantage préoccupés par la satisfaction de leurs besoins les plus immédiats et peu informés, la grande majorité des consommateurs ont très longtemps négligé les conséquences de ces actes. Avec le temps toutefois et la sensibilisation dont ils font l'objet, les comportements évoluent et on observe aujourd'hui que les choix des consommateurs ne sont plus uniquement guidés par les qualités intrinsèques des produits. Un nombre croissant d'entre eux se soucie des conditions dans lesquelles les produits ont été obtenus, qu'elles soient sociales, économiques ou environnementales.

Demandeurs d'informations, les consommateurs sont de plus en plus sensibles aux labels, qui leur fournissent les garanties dont ils ont besoin pour poser des choix en toute connaissance de cause. Les labels équitables et biologiques, qui figurent parmi eux, ont beaucoup gagné en notoriété ces dernières années avec chacun un positionnement plus ou moins clair, le premier en insistant sur le rôle du producteur ainsi que sur les valeurs de justice sociale et économique et le second en mettant l'accent sur les aspects environnementaux de la production.

Les filières de labellisation équitables et biologiques évoluent aujourd'hui indépendamment sur le marché, chacune avec leurs propres règles, leurs organisations et leurs modes de fonctionnement. Elles coexistent dans le paysage commercial, où de plus en plus de produits présentent les deux labels, mais ne se rapprochent pas en dépit de leurs valeurs en apparence complémentaires. A une époque où la consommation durable reçoit une attention particulière, ce constat apparaît presque comme un illogisme. Essentiellement sociales et économiques, les valeurs de la filière équitable pourraient *a priori* parfaitement se combiner avec celles de la filière biologique, davantage associée à l'environnement. Les filières équitable et biologique semblent faites pour s'entendre et pourraient se renforcer mutuellement en unissant leurs efforts. Malgré cela, une frontière continue à les séparer.

Une frontière qui nous confronte à plusieurs questions. Leur rapprochement est-il possible ? Est-il souhaitable ? Quelles synergies existent finalement entre les filières de labellisation équitable et biologique ? C'est à cette dernière question que nous allons tenter de répondre dans le cadre de notre travail.

Pour ce faire, afin de mieux appréhender le thème, nous retracerons d'abord brièvement l'évolution des deux filières depuis leurs débuts jusqu'à aujourd'hui, décrirons le paysage dans lequel elles s'inscrivent actuellement et présenterons les principes qu'elles défendent respectivement. Nous poursuivrons ensuite notre travail par l'étude des cahiers des charges et la présentation des contrôles dont les filières d'approvisionnement font l'objet. Nous quitterons ensuite le champ descriptif pour analyser concrètement les zones de convergence et divergence au sein des filières équitable et biologique aux niveaux idéologique, commercial et normatif. Enfin, nous tenterons d'apporter une réponse à notre question de départ en envisageant différentes formes de rapprochement, de la fusion des systèmes de labellisation à l'exploitation de synergies plus opérationnelles.

Dans une volonté de délimiter notre champ d'étude, nous avons pris le parti de présenter les systèmes de labellisation équitable et biologique avec comme point de départ la Belgique et en nous concentrant sur les produits alimentaires d'origine végétale, secteur où on retrouve l'essentiel des productions pouvant faire l'objet d'une double labellisation. Nous avons décrit les normes privées et publiques qui sont en vigueur dans les domaines équitable et biologique. Nous avons identifié les labels dominants sur le marché belge – Max Havelaar pour la filière équitable et Biogarantie pour la filière biologique – et remonté chacune des filières jusqu'aux producteurs de manière à avoir une perception globale des systèmes. Nous nous sommes écartés uniquement de cette approche dans les deux derniers chapitres de notre travail, plus analytiques. Dans ces parties, il nous a paru important d'élargir la réflexion et de pouvoir faire référence à d'autres réalités, ceci afin d'apporter de nouveaux éclairages sur la question et *in fine* de nous prononcer sur l'existence de synergies entre les deux filières.

## 2. Clarification des concepts : norme, certification, cahier des charges et label.

Pour mieux appréhender le contenu de ce travail, il convient en guise d'entrée en matière d'asseoir certains concepts à travers quelques définitions. L'objectif n'est pas ici de fournir un lexique exhaustif des termes employés dans le domaine, mais de s'assurer de la juste compréhension de certains termes essentiels, à savoir : norme, certification, cahier des charges et label.

L'UNION EUROPEENNE (2003) définit la **norme** comme « des accords documentés et volontaires qui établissent d'importants critères pour les produits, services et processus. Les normes contribuent donc à faire en sorte que les produits et les services soient adaptés à leurs objectifs, comparables et compatibles ». Dans ce domaine, la FAO (ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE : 2003) sépare les normes de produits des normes de processus, qui sont les critères relatifs à la façon dont les produits sont faits (les normes sociales et environnementales dans l'agriculture sont essentiellement des normes de processus). Au sein des normes de processus, elle distingue par ailleurs les normes de système de gestion des normes de performance. « Les normes de système de gestion posent des critères pour les procédures de gestion, par exemple pour la documentation ou pour les procédures de suivi et d'évaluation. Elles ne posent pas de critères pour la performance du système de gestion en termes de ce qui se passe effectivement sur le terrain. Inversement, les normes de performance posent des exigences vérifiables pour les facteurs tels que la non utilisation de certains pesticides ou la disponibilité des services sanitaires ». IGALENS et PENAN (1994 : 10) précise encore au sujet de la norme que celle-ci « n'a pas un caractère obligatoire » et que c'est en cela qu'elle est différente du règlement « qui lui s'impose dans son champ d'application ».

MARTINET et SILEM (2005 : 328) écrivent au sujet de la **certification** qu'il s'agit de « l'opération par laquelle un organisme indépendant atteste qu'un produit ou qu'une organisation présente des caractéristiques reconnues : conformité à des normes, respect des dispositions contractuelles ». LEHU (2004 : 123), citant le code de la consommation français, détaille davantage sa définition : « Constitue une certification de produit ou de service [...] l'activité par laquelle un organisme, distinct du fabricant, de l'importateur, du vendeur ou du prestataire, atteste, à la demande de celui-ci effectuée à des fins commerciales ou non

commerciales, qu'un produit ou un service est conforme à des caractéristiques décrites dans un référentiel et faisant l'objet de contrôle ».

Le **cahier des charges** est décrit par LEHU (2004 : 123) comme « un ensemble de conditions imposées dans le cadre de concessions par le concédant (maître d'ouvrage) et que doit respecter le concessionnaire (maître d'œuvre) ». A cette acception vient s'en ajouter une seconde, plus pertinente de notre point de vue, selon laquelle le cahier des charges est « l'ensemble des conditions ou contraintes liées à la réalisation d'un certain ouvrage ou d'une prestation »

MARTINET et SILEM (2005 : 328) définissent le **label** comme « un titre ou une marque qui garantit l'origine et les qualités spécifiques d'un produit ou service. Cette garantie est délivrée par un organisme qui n'assure pas lui-même la fabrication du produit ou la prestation du service en question ». Dans ce contexte, la labellisation désignera donc le fait d'octroyer un label.

### **3. Le commerce équitable et l'agriculture biologique : des origines à aujourd'hui**

#### **3.1. Univers conceptuel et acteurs du commerce équitable**

##### **3.1.1. Filiations idéologiques et développement du commerce équitable**

Né à la fin des années 1940 de l'initiative de personnes insatisfaites de l'état du monde, le commerce équitable est présenté comme une forme d'échange marchand plus juste que le commerce conventionnel. Partant du présupposé que la justice peut être rendue par le marché, cette activité accorde au négoce une place prédominante dans les affaires humaines. Elle vise à améliorer les capacités de production des populations du Sud, à augmenter les prix à la commercialisation, à stimuler l'organisation paysanne et donc *in fine* à utiliser le marché afin de lutter contre le sous-développement (DIAZ PEDREGAL 2007 : 13-14).

Des années 1940 jusqu'à nos jours, différents courants se sont succédé et ont façonné le commerce équitable. Généralement, les auteurs s'accordent à dire que le commerce équitable s'est structuré autour de trois courants successifs : le premier d'inspiration religieuse et humaniste (1940-50), le deuxième qualifié de tiers-mondiste (1960-80) et le troisième associé au développement durable (à partir des années 1990) (CHARLIER et *al.* 2006 : 17 et LECOMTE 2007 : 79).

Le développement du premier courant, celui d'inspiration religieuse et humaniste, est l'œuvre d'associations issues de mouvements chrétiens aux Etats-Unis, notamment les mennonites, qui y voyaient un moyen d'humaniser l'économie, de replacer l'Homme au centre des préoccupations, de moraliser et de réintroduire une certaine éthique dans les affaires (LECOMTE *ibid.*). En entreprenant la commercialisation d'objets artisanaux en 1946, Ten Thousands Villages figure parmi elles. En Europe, principalement dans les pays à dominante protestante, différentes initiatives dans le domaine du commerce équitable verront également le jour, grâce à l'action d'associations comme Kerkrade aux Pays-Bas ou Oxfam au Royaume-Uni.

A ce courant à vocation solidaire succèdera un deuxième courant, véritablement alternatif : celui du tiers-mondisme, dont les fondements sont basés sur la dénonciation des termes d'échange inégaux entre pays du Nord et du Sud. Il remet en cause le mode d'organisation

libéral de l'économie, qui conduit à l'exploitation et la prolétarianisation des pays du Sud (LECOMTE 2007 : 78). Le caractère militant de cette mouvance explique la politisation du commerce équitable, dont l'objectif est désormais de montrer que d'autres mondes sont possibles, en dehors de la sphère capitaliste (DIAZ PEDREGAL 2007 : 108). Son caractère politique sera confirmé en 1964 à l'occasion de la réunion de la CNUCED (Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement), où sera lancé le slogan « Trade, not aid » (du commerce, pas de l'assistance), qui est un plaidoyer contre le principe de charité, soulignant la nécessité de favoriser le développement à travers des pratiques commerciales équitables. C'est à cette époque qu'apparaît la première organisation du commerce alternatif, créée par Oxfam pour gérer les ventes des produits du Sud. Puis, de 1970 à 1980, naissent des organisations d'importation et les premiers *magasins du monde* (CHARLIER et al. 2006 : 17).

Enfin, plus récemment, à la fin des années 1980, l'émergence du concept de développement durable a contribué à légitimer et institutionnaliser l'approche du commerce équitable. Le mouvement, qui avait antérieurement surtout été soutenu par des groupes minoritaires ou opposants au système, a pris une nouvelle dimension avec l'apparition de la labellisation et la commercialisation des produits dans les circuits de distribution traditionnels (LECOMTE 2007 : 81). Cette nouvelle formule, plus consensuelle également, qui vise à réformer le système plutôt qu'à le révolutionner, a permis de toucher un plus grand nombre de consommateurs et participé au développement des volumes et à la vulgarisation du concept. « D'alternatif, le commerce est devenu équitable : il ne constitue plus un système parallèle à la sphère conventionnelle, mais revendique un caractère plus éthique que le commerce traditionnel » (DIAZ PEDREGAL 2007 : 112).

L'émergence de ce troisième courant ne s'est pas traduite par la disparition des valeurs héritées du passé. Il n'y a jamais eu de rupture dans la filière équitable ou de victoire d'un courant sur l'autre, mais une diversification des approches. Cela explique pourquoi il y a toujours actuellement plusieurs tendances au sein du mouvement. A côté de la filière de labellisation, dernière née du commerce équitable, on retrouve toujours la filière de la spécialisation, idéologiquement plus proche des valeurs militantes propres au tiers-mondisme et continuant à privilégier les circuits de distribution parallèles. Ces filières ont chacune fait des choix stratégiques, se sont positionnées et se côtoient aujourd'hui sur le

marché avec leurs caractéristiques, leurs avantages et inconvénients, que nous allons maintenant aborder plus en détails.

### 3.1.2. Organismes du commerce équitable : filières de spécialisation et de labellisation

Comme il ressort du passage précédent, toutes les filières du commerce équitable ne suivent pas la même trajectoire. Aujourd’hui, il est coutume de distinguer deux grandes familles institutionnelles dans le domaine du commerce équitable : la filière de spécialisation (également appelée filière intégrée) et celle de labellisation. « Partant d’un objectif commun, l’aide aux producteurs désavantagés, elles ont chacune leurs logiques propres pour sensibiliser le consommateur du Nord » (HABBARD et al. 2002 : 8).

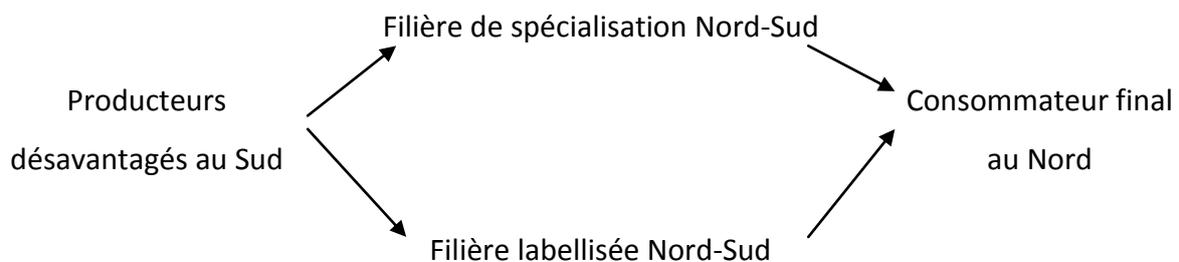


Figure 1 : les deux filières du commerce équitable (HABBARD et al. 2002 : 8)

#### 3.1.2.1. Filière de spécialisation

Dans la filière de spécialisation, on retrouve, entre les producteurs du Sud et les consommateurs du Nord, trois intervenants principaux : les importateurs (centrales d’achat), les distributeurs (magasins) spécialisés dans le commerce équitable et enfin les fédérations nationales de magasins du monde (*ibid.*).

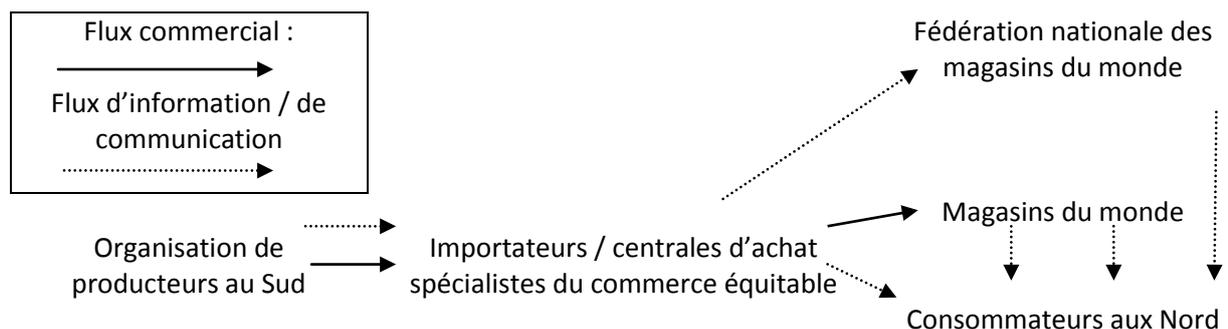


Figure 2 : la filière de spécialisation (HABBARD et al. 2002 : 10)

Cette filière, forme originelle du commerce équitable, se caractérise par des rapports commerciaux entre les producteurs et les importateurs fondés sur la confiance et les liens personnels (DIAZ PEDREGAL 2007 : 118). Dans la sphère de spécialisation, les principes du commerce équitable sont définis dans des codes de conduite et des chartes dont la mise en œuvre repose essentiellement sur l'engagement volontaire et l'autodéclaration des intervenants (HABBARD et *al.* 2002 : 11). Il s'agit donc plus d'engagements de principe que d'obligations contractuelles. Le modèle de la spécialisation laisse par ailleurs une large place au militantisme et repose sur des principes associatifs et coopératifs forts, principalement au niveau des contacts avec les consommateurs. En effet, la vente en magasin se fait essentiellement grâce à l'engagement de travailleurs bénévoles et est souvent un prétexte à l'information du public sur les conditions de production du Sud. L'objectif est moral, politique et non pas strictement commercial (DIAZ PEDREGAL 2007 : 118).

En Belgique, le mouvement de spécialisation est à l'origine représenté par les différentes composantes du mouvement Oxfam. Il y a tout d'abord les magasins qui assurent les ventes directes auprès des consommateurs. Ceux-ci sont organisés au sein de deux structures : Oxfam Magasins du Monde, qui dispose de 80 points de vente situés dans la partie francophone, et Oxfam Wereldwinkels, dont le réseau comprend 208 magasins implantés dans le Nord du pays (OXFAM WERELDWINKELS s.d. b). Chacun de ces réseaux fonctionne, conformément aux caractéristiques de la filière de spécialisation, essentiellement grâce à l'investissement de bénévoles, qui assurent la gestion des magasins. Vient ensuite l'importation des produits, où il faut distinguer les produits artisanaux des produits alimentaires. Alors que les premiers sont importés par les Magasins du Monde Oxfam et commercialisés sous la marque Made in dignity, les seconds sont transportés, conditionnés et distribués par Oxfam Fairtrade, société coopérative à responsabilité limitée détenue majoritairement par Oxfam Wereldwinkels (OXFAM FAIRTRADE 2006 : 4). Oxfam Fairtrade approvisionne en produits alimentaires les Magasins du Monde Oxfam et les Oxfam Wereldwinkels, grâce auxquels il réalise l'essentiel de son chiffre d'affaires, mais fournit également des distributeurs spécialisés et non spécialisés, à savoir la grande distribution, ainsi que d'autres importateurs membres de l'EFTA<sup>1</sup> (OXFAM FAIRTRADE 2006 : 13).

---

<sup>1</sup> EFTA (European Fair Trade Association) est une association créée en 1990, qui regroupe 11 centrales d'importation européennes dans neuf pays, dont Oxfam Wereldwinkels et Oxfam Magasins du Monde. EFTA facilite l'échange d'informations et la mise en réseau de ses membres (CHARLIER et *al.* 2006 : 21)

En ce qui concerne les produits alimentaires, domaine qui nous intéresse, Oxfam Fairtrade collabore uniquement avec les groupes de producteurs qui ont été approuvés et sont suivis par Oxfam Wereldwinkels (OXFAM FAIRTRADE s.d. a). Les produits sont présentés par le service des producteurs et d'étude d'Oxfam Wereldwinkels (VERTRIEEST 2008). Ce service reçoit des suggestions des producteurs du sud et va aussi lui-même à la recherche de possibilités intéressantes (OXFAM FAIRTRADE 2006 : 10). Pour déterminer si un partenaire peut devenir fournisseur, il est fait usage du Fair Trade System, un questionnaire détaillé rédigé par EFTA, complété par un questionnaire Producer Self Assessment (OXFAM WERELDWINKELS s.d. : 19).

D'autres sources d'approvisionnement sont aussi utilisées. Ainsi le mouvement collabore avec la filière labellisée, abordée plus loin (OXFAM WERELDWINKELS s.d. : 19). En effet, les structures du Sud inscrites sur les registres de la filière labellisée présentent un avantage non négligeable pour traiter avec Oxfam Wereldwinkels. Bon nombre de leurs produits proviennent d'ailleurs de structures qui ont fait l'objet d'une certification. Depuis 2008, des producteurs certifiés de la filière de labellisation peuvent devenir fournisseurs d'Oxfam Fairtrade sans qu'une nouvelle procédure de contrôle ne soit nécessaire (VERTRIEEST *op. cit.*).

Oxfam Wereldwinkels ne fait pas que sélectionner et suivre ses partenaires, l'association leur fournit également de l'assistance dans les domaines financier, technique et organisationnel, notamment en ce qui concerne l'amélioration de la qualité, le renforcement des structures de producteurs, la formation, la planification, l'acquisition de connaissances sur les marchés internationaux et le préfinancement (OXFAM WERELDWINKELS s.d. : 17 – 20). Dans l'objectif de soutenir l'adoption de pratiques de l'agriculture biologique, elle finance ainsi par exemple des formations à ce sujet (VERTRIEEST 2008). Le rôle d'Oxfam dépasse donc très largement celui d'un acteur de l'import-export classique, qui se contente de gérer les échanges commerciaux et n'a pas à supporter d'autres fonctions comme celle de l'accompagnement des organismes producteurs.

On soulignera encore que les Magasins du monde Oxfam et leur pendant flamand, Oxfam Wereldwinkels, restent des acteurs fortement engagés. Chacune des associations participe à la sensibilisation des consommateurs, notamment à travers son réseau de bénévoles actifs travaillant en magasins, des campagnes marketing et des actions fortes dirigées vers les mandataires politiques.

L'objet de ce travail se situant ailleurs, on retiendra surtout du réseau de spécialisation qu'il est caractérisé par des acteurs entièrement dédiés à l'importation et la commercialisation des produits du commerce équitable. Il se distingue en cela du réseau de labellisation, qui présente une structure différente et implique l'intervention d'acteurs différents, notamment issus du monde entrepreneurial conventionnel.

#### 3.1.2.2. Filière de labellisation

La filière de labellisation s'inscrit dans une logique totalement différente de la filière de spécialisation dans la mesure où elle travaille avec les entreprises de l'économie traditionnelle. Son objectif est « de permettre à une entreprise conventionnelle, c'est-à-dire sans savoir-faire préalable en matière de commerce équitable, de respecter des engagements du commerce équitable pour un ou plusieurs produits » (HABBARD et *al.* 2002 : 15). Pour que la participation des entreprises conventionnelles soit possible, la filière fait appel à l'intervention des organismes de labellisation et propose un label-produit qui garantit le respect des principes du commerce équitable (*ibid.*, DIAZ PEDREGAL 2007 : 118).

Les principes du commerce équitable y sont codifiés en termes standardisés et sont contractualisés entre l'organisme de labellisation et l'entreprise du secteur conventionnel. L'entreprise accepte de se conformer aux dispositions définies par l'organisme labellisateur, qui consistent globalement à adopter des modalités commerciales spécifiques et à s'approvisionner auprès d'organismes producteurs préalablement certifiés par un organisme certificateur sur la base d'un cahier des charges. En échange du respect de ces principes et du paiement d'un droit d'utilisation du label, elle peut apposer ce label sur les produits concernés, qui seront alors vendus dans les circuits classiques de la distribution, essentiellement les supermarchés (HABBARD et *al.* 2002 : 15).

L'organisme labellisateur intervient également en tant que promoteur du label. « Comme pour la filière intégrée, la promotion du label se fait via des campagnes de sensibilisation des consommateurs. Mais elle se fait aussi sur la base d'un dialogue concerté avec le secteur de la grande distribution pour inciter les supermarchés à mieux référencer les produits labellisés » (*ibid.*).

Apparue en 1988 aux Pays-Bas à l'initiative de Nico Roozen et Francisco Van der Hoff, créateurs du label Max Havelaar (LECOMTE 2007 : 156), la filière de labellisation a essaimé partout en Europe, notamment en Belgique avec Max Havelaar, ainsi que sur le continent

américain, en Asie et en Océanie. En 1997, seize initiatives nationales de labellisation se sont regroupées pour gagner en force et harmoniser la filière au sein de la Fairtrade Labelling Organisation (FLO)<sup>2</sup>, organisme de référence qui s'est scindé le 1<sup>er</sup> janvier 2004 en deux unités distinctes<sup>3</sup> : FLO-EV et FLO-CERT gmbh (SCHUMPERLI YOUNOSSIAN 2006 : 55 et JACQUOT 2004 : 23).

Aujourd'hui, la sphère de labellisation est animée par trois acteurs aux rôles bien définis :

- FLO-EV : Chargé de définir les standards de production et de commercialisation du commerce équitable, FLO-EV intervient également dans le développement de nouvelles filières et contribue au développement des organisations de producteurs en fournissant son appui.
- FLO-CERT : Société de droit allemand indépendante de FLO-EV, FLO-CERT est chargé des inspections et audits des producteurs, importateurs, transformateurs... C'est cette entité qui accorde ou enlève les certifications.
- Les initiatives nationales ont des rôles très variés. L'initiative nationale belge se compose de deux entités : l'asbl Max Havelaar et la scrl (société coopérative à responsabilité limitée) à finalité sociale du même nom. L'asbl Max Havelaar est chargée d'informer et de sensibiliser les consommateurs du Nord sur les conditions de vie des producteurs au Sud, sur le mouvement du commerce équitable et son impact. Elle incite les acteurs économiques à s'engager et soutient les producteurs, notamment en les mettant en relation avec les industriels, en prodiguant des conseils et en développant de nouvelles filières. En outre, elle prend le relais de FLO-CERT sur le territoire belge en auditant les intervenants entre l'importateur et le consommateur final. Quant à la scrl Max Havelaar, elle intervient dans le suivi et l'appui des acteurs économiques qui ont décidé d'associer un ou plusieurs de leurs

---

<sup>2</sup> Aujourd'hui, les initiatives nationales membres de FLO sont au nombre de vingt. Elles sont implantées dans les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Suisse (FAIRTRADE LABELLING ORGANISATIONS s.d.).

<sup>3</sup> La scission de FLO en deux entités indépendantes a été décidée de manière à ne pas mélanger les activités de contrôle, désormais menées par FLO-Cert, avec celles liées à la définition des standards et l'appui des producteurs, confiées à FLO-EV. Cette décision a été prise pour garantir la crédibilité du système à travers l'accréditation ISO 65, qui certifie l'indépendance, l'impartialité et l'efficacité des contrôles du certificateur. Pour donner aux consommateurs tous les gages de crédibilité nécessaires à un véritable label, il était en effet indispensable que le certificateur soit, dans ses procédures et ses prises de décision opérationnelles, autonome de l'autorité qui définit les cahiers des charges que sont les standards internationaux du commerce équitable. (MAX HAVELAAR 2006 : 6).

produits avec le label, notamment en jouant le rôle de facilitateur entre les marques affichant le label et les distributeurs.

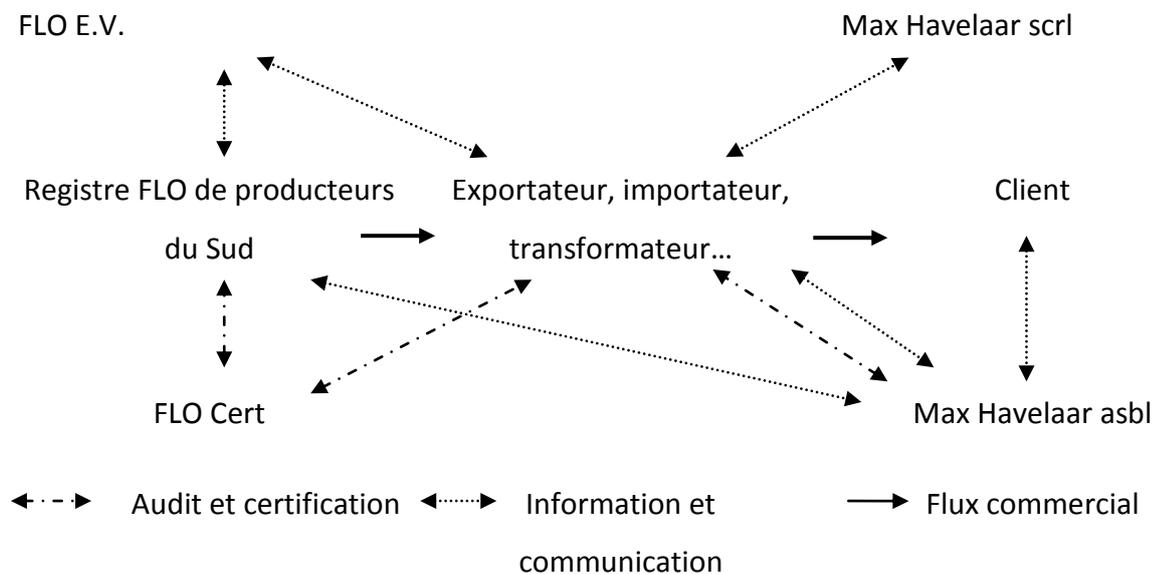


Figure 3 : la filière de labellisation en Belgique

Comme le suggère le schéma ci-dessus, la filière de labellisation est particulière : elle se distingue par le fait que seuls l'organisme de labellisation et ses différentes composantes sont de véritables acteurs du commerce équitable. Ces derniers n'achètent ni ne vendent de produits, mais contrôlent et assurent le suivi des autres intervenants qui sont directement impliqués dans les flux commerciaux (producteurs, importateurs, transformateurs...). Ils ont donc un rôle totalement différent de celui généralement dévolu aux acteurs de la filière de spécialisation, qui prennent part à l'échange.

### 3.1.3. Principes du commerce équitable

Bien que les pratiques soient, comme nous venons de le voir, différentes, un certain consensus a pu s'établir concernant la définition et les critères du commerce équitable. En 2001, les différents acteurs internationaux du commerce équitable, issus des deux courants du commerce équitable, réunis au sein du réseau informel FINE<sup>4</sup>, se sont mis d'accord sur une définition du commerce équitable (SCHUMPERLI YOUNOSSIAN 2006 : 50-51) :

« Le commerce équitable est un partenariat commercial basé sur le dialogue, la transparence et le respect, dont l'objectif est de parvenir à une plus grande équité dans le commerce international. Il contribue au développement durable en offrant de meilleures conditions commerciales et en garantissant les droits des producteurs et des travailleurs marginalisés, tout particulièrement au sud de la planète. Les organisations de commerce équitable s'engagent activement, avec le soutien des consommateurs, à soutenir les producteurs, à sensibiliser l'opinion et à mener des campagnes en faveur de changements dans les règles et les pratiques du commerce international conventionnel. »

Même si elle est loin d'être complète, cette définition peut servir de base pour mettre en évidence les principes clés du commerce équitable. Citons le principe de développement, auquel est associée une autre notion importante, celle de la durabilité. Citons aussi le principe du partenariat, celui des meilleures conditions commerciales et le rôle des organisations du commerce équitable. Avant de détailler chacun de ces cinq domaines, également utilisé par FINE comme base pour commenter sa définition (FAIR TRADE ADVOCACY GROUP *s.d.*), précisons encore que la définition du commerce équitable telle qu'adoptée par FINE est accompagnée d'objectifs stratégiques qui viennent préciser, compléter, voire renforcer les aspects définitoires :

---

<sup>4</sup> « FINE est un réseau informel fondé en 1998 au sein duquel les représentants des réseaux du commerce équitable se rencontrent pour échanger des informations et coordonne des activités » (SCHUMPERLI YOUNOSSIAN 2006 : 50). Ces représentants sont (DIEZ PEDREGAL 2007 : 159):

- FLO (*cf. supra*)

- IFAT (International Federation for Alternative Trade) est la fédération internationale du commerce équitable. Elle regroupe les organisations de producteurs des pays en voie de développement et les organisations d'aide au commerce équitable dans les pays du Nord

- NEWS (Network of European World Shops) est le réseau des magasins du monde en Europe. Il rassemble 15 organisations de magasins qui pratiquent le commerce équitable dans 13 pays européens.

- EFTA (European Fair Trade Association), fédération européenne du commerce équitable, regroupe actuellement 12 centrales d'achat implantées dans neuf pays européens.

« Les objectifs stratégiques du commerce équitable sont de : travailler délibérément avec des producteurs et des travailleurs marginalisés afin de les aider à passer d'une position de vulnérabilité à la sécurité et à l'autosuffisance économique ; donner plus de poids aux producteurs et aux travailleurs en tant que parties prenantes de leurs organisations ; jouer activement un plus grand rôle dans l'arène mondiale pour parvenir à une plus grande équité dans le commerce mondial ».

#### 3.1.3.1. Le développement et la durabilité

Il est important de souligner que le commerce équitable se caractérise essentiellement par sa dimension de développement. Son objectif est de permettre aux producteurs de renforcer leurs capacités et donc leur autonomie. Comme le souligne DIAZ PEDREGAL (2007 : 100), citant RIST, le commerce équitable est proche de l'idée que c'est par le développement du commerce et des échanges que chacun parviendra à gagner plus et donc à se développer. Du fait qu'il s'adresse, comme les objectifs stratégiques le précisent, prioritairement à des producteurs marginalisés, principalement dans le Sud, il doit être distingué du commerce éthique, qui lui vise davantage les entreprises de la sphère du commerce international et n'insiste pas sur les dynamiques de développement. « Le commerce éthique consiste à s'assurer que les conditions sociales et environnementales de production d'une fabrique sont décentes. Qu'il n'y a pas de travail forcé ou d'exploitation du travail d'enfants par exemple. Il porte sur des critères sociaux et non des critères de développement » (LECOMTE 2007 : 94).

En ce qui concerne le développement à proprement parler, il convient d'en préciser la portée et de comprendre la notion de durabilité qui y est associée. Qu'entend-on, dans le domaine du commerce équitable, par développement durable ? Selon les explications fournies par FINE avec la définition du commerce équitable (FAIR TRADE ADVOCACY GROUP *s.d.*), il s'agit de soutenir une amélioration à long terme des opportunités socio-économiques des petits producteurs et des travailleurs d'une part et d'autre part des pratiques environnementales des organisations dont ils dépendent. FINE détaille les outils pour y parvenir, citant le renforcement des organisations des petits producteurs, le développement de la participation des producteurs et travailleurs dans le processus décisionnel, le soutien à

la formation, le développement des capacités et des ressources humaines<sup>5</sup>, le soutien à l'amélioration des pratiques environnementales et le recours à des méthodes de production responsables, c'est-à-dire plus respectueuses de l'environnement. Réduire la notion de développement durable aux quelques aspects énumérés par FINE serait toutefois une erreur, celle-ci va bien au-delà et intègre d'autres dimensions comprises dans les différentes catégories ici détaillées. Peut-on en effet parler de développement durable lorsque les conditions commerciales sont désastreuses ou que les droits les plus élémentaires ne sont pas respectés ? Pour obtenir une réponse à cette question, il faut en revenir à la définition dans laquelle l'amélioration des conditions commerciales et le respect des droits sont présentés comme des moyens de concrétiser le développement durable. Le développement durable est un objectif global, dont la réalisation est conditionnée par l'atteinte d'autres objectifs présentés ci-dessous.

### 3.1.3.2. L'amélioration des conditions commerciales

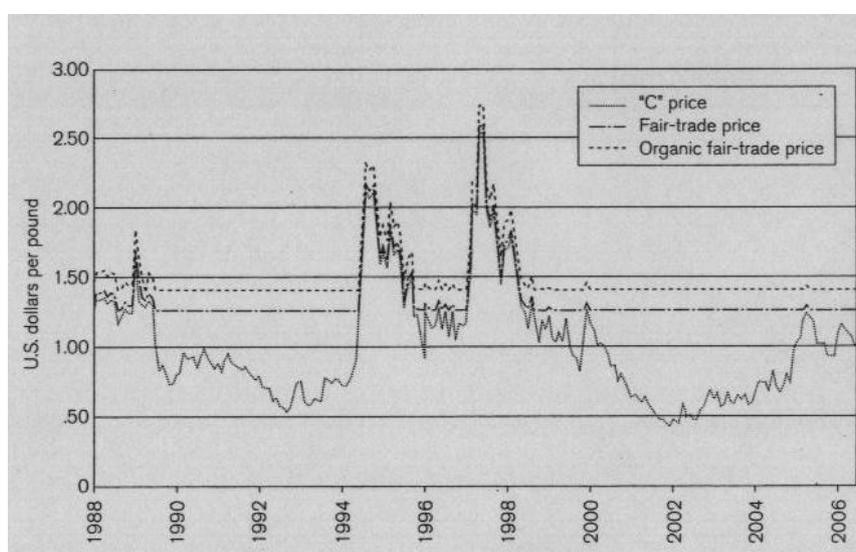
L'amélioration des conditions commerciales se manifeste sur le terrain à travers trois principes clés :

- le *préfinancement des récoltes*, qui offre aux producteurs la possibilité de disposer en permanence des liquidités nécessaires et leur évite ainsi de devoir recourir au marché de l'emprunt, où les taux pratiqués sont souvent prohibitifs et ouvrent la voie à la spirale de l'endettement (LECOMTE 2007 : 101) ;
- la *contractualisation à long terme*, c'est-à-dire une relation commerciale qui s'établit dans la durée, qui permet une certaine planification et apporte la promesse d'un revenu régulier pour les producteurs (CHARLIER et al. 2006 : 24), et ;
- le *juste prix*, qui peut avoir des significations différentes selon que le produit est référencé ou non sur le marché international. Pour un produit non référencé, comme dans le cas des produits artisanaux ou alimentaires non cotés en bourse, le juste prix sera fixé en accord avec les producteurs et garantira l'achat des produits à un tarif minimum censé rémunérer les producteurs du Sud à leur juste valeur. Ce prix comprendra les coûts de production, les frais généraux ainsi qu'une rémunération juste pour le producteur (CHARLIER 2006 : 23 et LECOMTE 2007 : 111). Pour un

---

<sup>5</sup> A ce sujet, on soulignera que le commerce équitable accorde une importance particulière aux femmes et à leur autonomisation au sein de leur communauté. La littérature y fait souvent référence à travers le concept d'*empowerment*, qui renvoie à l'acquisition de pouvoir, au contrôle sur sa vie et à la capacité de réaliser des choix, comme le souligne CHARLIER et al. (2006 : 94).

produit qui a une valeur sur le marché international, par exemple le café (*cf. infra* : figure 4 - le prix du café dans la filière équitable), un prix plancher sera fixé sur les mêmes principes mais le prix effectivement perçu par le producteur évoluera en fonction du cours mondial : le cours mondial sera appliqué lorsqu'il est supérieur au prix plancher, mais sera abandonné lorsqu'il lui est inférieur, le prix plancher devenant alors la référence (DIAZ PEDREGAL 2007 : 137). A ces différents prix viendront s'ajouter une prime de développement, dont l'affectation sera décidée par les producteurs ou travailleurs. Ceux-ci pourront décider de l'utiliser à des fins collectives ou la redistribuer de manière individuelle (CHARLIER et *al. ibid.*).



La figure ci-dessus illustre les fluctuations du cours du café sur les marchés mondiaux au cours des dix dernières années et l'effet positif des mécanismes prévus par la filière labellisée sur le prix perçu par les producteurs, principalement en période de crise où les cours sont particulièrement bas. Durant ces périodes, le mécanisme du prix minimum garanti produit son plein effet : il assure au producteur le paiement d'un prix de 1,19 USD/livre, prix majoré dans tous les cas de 0,05 USD/livre, montant correspondant à la prime de développement, et de 0,20 USD/livre lorsque le café est issu de l'agriculture biologique. L'avantage du commerce équitable est moins manifeste en période de bonne conjoncture, lorsque les cours sont supérieurs au prix minimum garanti, la différence entre le prix mondial et celui pratiqué par la filière équitable se résumant alors à la prime de développement, soit 0,05 USD/livre dans le cas du café.

Figure 4 : le prix du café dans la filière équitable (source : JAFFEE 2007 : 56)

### 3.1.3.3. Un partenariat commercial basé sur le dialogue, la transparence et le respect

Le commerce équitable insiste sur la position de chacun des partenaires commerciaux. Il ne s'agit pas de placer les producteurs en situation d'infériorité, mais d'établir des partenariats bénéficiant à tous, basés sur le dialogue, la transparence et le respect. Ces principes s'entendent dans un sens réciproque. Ainsi, comme le précise FINE (FAIR TRADE ADVOCACY GROUP *s.d.*), on attendra des producteurs une totale transparence en ce qui concerne les organisations, les finances et la structure de celles-ci. De la même manière, les organisations du commerce équitable seront invitées à fournir de l'information pour faciliter l'accès au marché. Enfin, chacun sera incité à avoir une communication ouverte et constructive, à traiter l'autre dans le respect de ses différences culturelles et à résoudre les conflits à travers le dialogue et l'arbitrage. Précisons par ailleurs que le principe de transparence va jusqu'à s'appliquer aux consommateurs, qui sont en droit d'obtenir toute information sur le produit acheté. Selon LECOMTE (2007 : 115), « le commerce équitable induit une volonté d'information du consommateur afin qu'il soit en mesure de faire un achat en toute connaissance de cause, un achat responsable ; il s'agit d'offrir un service complémentaire au consommateur qui accepte une prime à l'achat pour le service rendu aux producteurs mais aussi pour sa propre information ».

### 3.1.3.4. Garantir les droits des travailleurs et producteurs marginalisés

Le respect et l'amélioration des droits des travailleurs et producteurs suppose, d'après FINE (FAIR TRADE ADVOCACY GROUP *s.d.*), la perception d'une rémunération juste fixée sur la base des moyens nécessaires pour subvenir à ses besoins, la mise sur pied de lieux de travail socialement responsables, sûrs et sains, et enfin le respect des législations nationales, des dispositions relatives aux droits des producteurs et travailleurs telles que définies par les Nations unies et des normes définies par l'Organisation internationale du Travail. On citera la convention 87 sur la liberté d'association et de négociation collective, les conventions 29 et 105 sur l'abolition du travail forcé, la convention 138 sur l'abolition effective du travail des enfants, les conventions 100 et 111 sur l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession, la convention 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, et enfin la convention 155 sur la santé et la sécurité au travail (BE FAIR *s.d.a.*).

### 3.1.3.5. Le rôle des organisations du commerce équitable

Enfin vient le rôle des organisations du commerce équitable qui, au-delà de leurs fonctions opérationnelles, interviennent dans la sensibilisation et la promotion de l'amélioration des règles et pratiques du commerce international (FAIR TRADE ADVOCACY GROUP *s.d.*). En ce sens, les organisations du commerce équitable sont aussi des organisations politiques qui tentent de faire changer les règles du jeu commercial au plan international et agir politiquement (CHARLIER 2006 : 24).

Avant de clôturer ce passage sur les principes définissant les critères auxquels doivent répondre les échanges commerciaux qui se veulent équitables, il convient de s'attarder sur un dernier aspect non repris dans la définition et à peine abordé dans les objectifs stratégiques : la place des organisations de producteurs dans le commerce équitable. Nous verrons ultérieurement que les organisations de producteurs occupent une place clé dans le système de labellisation, qui en ont fait une exigence pour participer à la filière, mais que certains acteurs, dont IFAT, parlent d'appui à des producteurs marginalisés, désavantagés et pauvres sans se référer à la notion de groupement. Les producteurs peuvent alors être des entreprises familiales, des associations ou des coopératives de producteurs (CHARLIER 2006 : 22). La définition FINE étant le fruit d'un travail collectif, on comprend dès lors pourquoi elle est dépourvue de toute référence aux groupements de producteurs.

Enfin, on ne pourrait parler des principes du commerce équitable sans évoquer la longueur des chaînes d'approvisionnement. Le commerce équitable a pour objectif d'établir des circuits économiquement courts (DIAZ PEDREGAL 2006 : 228) ou de « *désintermédier* [la filière] progressivement pour maximiser la marge aux groupes de petits producteurs et proposer le produit à un prix abordable aux consommateurs » (LECOMTE 2007 : 110). Comme le souligne VAN DER HOFF (2005 : 40), « le commerce équitable s'attache à établir la relation, la plus directe, possible, entre le producteur et le consommateur ». Ce critère n'est pas explicitement repris dans la définition, mais est un élément sous-jacent des objectifs stratégiques où il est question de *travailler avec* les travailleurs et producteurs marginalisés. Cette formulation implique un lien avec les bénéficiaires du commerce équitable. Ce lien n'est pas nécessairement direct puisque des coopératives de premier, voire de second

degré<sup>6</sup>, interviennent dans les filières et représentent les producteurs. Néanmoins, pour que ce lien soit véritable, les intermédiaires ne peuvent se multiplier à l'infini, sans quoi on ne pourrait plus parler de *travail avec*.

---

<sup>6</sup> Par association de second degré, il faut entendre le regroupement national ou régional de coopératives implantées localement. Dans certains cas, en raison du manque de ressources des groupements locaux, les organismes du commerce équitable sont amenés à traiter avec de organisations plus grandes, mieux équipées et organisées, qui chapeautent les groupements locaux (LECOMTE 2007 : 108).

## **3.2. Univers conceptuel et acteurs de l'agriculture biologique**

### **3.2.1. Filiations idéologiques et développement de l'agriculture biologique**

L'émergence de l'agriculture biologique est liée à l'apparition de l'agriculture industrielle moderne, rendue possible par le développement des engrais synthétiques, des biocides, des engins mécaniques. En effet, sans ces outils, les producteurs n'avaient d'autre choix que de travailler la terre dans les limites imposées par les systèmes biologiques et écologiques (KRISTIANSEN et *al.* 2006 : 4). En rupture par rapport à l'agriculture industrielle, l'agriculture biologique est l'aboutissement d'un long processus commencé au début du XIXe siècle, marqué principalement par trois courants de pensée (DE SILGUY 1991 : 8-11, ECOLE NATIONALE D'INGENIEURS DES TRAVAUX AGRICOLES DE BORDEAUX 2003 : 3-5) :

- L'agriculture biodynamique, née en Allemagne au début du XXe siècle, à l'instigation de Rudolf Steiner, qui accorde une place particulièrement importante aux forces telluriques et cosmiques, et préconise l'utilisation de composts.
- L'agriculture organique, née au Royaume-Uni après la Seconde Guerre mondiale des thèses d'Albert Howard, qui redonne à l'humus un rôle fondamental.
- L'agriculture biologique, développée par Hans Peter Rusch et Hans Müller, dont les objectifs sont économiques et sociopolitiques. Ce courant dénonce les gaspillages de la société de consommation et préconise une utilisation maximale des ressources renouvelables.

« Ces différents mouvements [...] tenaient pour essentiel, avec certaines nuances, le lien entre l'agriculture et la nature ainsi que le respect des équilibres naturels, et se distancaient donc d'une approche plutôt dirigiste de l'agriculture, maximalisant les rendements au moyen d'interventions multiples avec différentes catégories de produits de synthèse » (COMMISSION EUROPEENNE 2000 : 3).

Après des débuts timides, l'agriculture biologique se développe véritablement à la fin des années 1960 et durant les années 1970 (*op. cit.* : 4), où on voit émerger une sensibilité plus écologique et la demande de produits plus respectueux de l'environnement (FICHERS 2000 : 10). C'est à cette époque que l'agriculture biologique se dote de ses premiers cahiers des charges et commence à se structurer (*ibid.*). On citera la création en 1975 de l'association belge Nature et Progrès, qui unit producteurs et consommateurs dans un projet refusant

toute attache commerciale et industrielle (*ibid.*) et celle quelques années plus tôt, en 1972, de l'IFOAM (International Federation of Organic Agriculture Movements), organisation internationale qui regroupe des organisations impliquées dans la production, la certification, la recherche, l'éducation et la promotion de l'agriculture biologique (COMMISSION EUROPEENNE 2000 : 6).

L'agriculture biologique prendra toutefois véritablement son envol durant les années 1980. L'intensification de l'agriculture était alors devenue un problème politique, alimenté par les préoccupations du public quant à la destruction des paysages ruraux, l'intensification de la production animale (par exemple l'élevage des poulets en batterie) et les craintes alimentaires (notamment la contamination bactérienne) (KRISTIANSEN et *al.* 2006 : 7). C'est dans ce contexte, mêlant critiques du productivisme agricole et préoccupations environnementales plus globales, qu'un nombre croissant de producteurs s'orientent vers l'agriculture biologique, « y voyant un mode de diversification prometteurs ou une alternative aux problèmes spécifiques de leur corporation » (FICHERS 2000 : 10).

Même si elle se développe, l'agriculture biologique reste à cette époque toujours handicapée par une certaine confusion concernant la signification du concept – confusion que l'on peut attribuer à l'existence de plusieurs écoles, l'absence d'harmonisation des terminologies utilisées (productions biologiques vs produits naturels)... – et l'utilisation frauduleuse des indications faisant référence à ce mode de production (*op. cit.* : 5). L'intervention des pouvoirs publics à travers la définition d'un cadre réglementaire contribuera à résorber ces faiblesses. A l'échelle de la Communauté européenne, la reconnaissance viendra en 1991 avec l'adoption du règlement 2092/91, fixant les règles de production pour les produits végétaux non transformés et transformés ainsi que les principes de contrôle, de certification et d'étiquetage (GUET 2003 : 21). En 2000, le règlement 1804/99 a élargi son champ d'action en créant une réglementation en matière de produits animaux (VAN DAM 2005 : 14). En Belgique, ces deux règlements sont complétés par l'arrêté royal du 17 avril 1992, modifié par l'arrêté royal du 10 juillet 1998, concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires et l'arrêté ministériel du 19 août 2000, modifiant lui-même l'arrêté ministériel du 30 octobre 1998 fixant les prescriptions relatives à la production biologique dans le secteur animal (CERTISYS 2006°: 103-109)

D'autres initiatives internationales ont ensuite vu le jour, comme l'adoption en 1998 des *Cahiers des charges cadre de l'agriculture biologique et de la transformation* par IFOAM ou la définition en 1999 par la Commission du Codex Alimentarius, créée par la FAO et l'OMS, des lignes directrices concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments issus de l'agriculture biologique<sup>7</sup> (COMMISSION EUROPEENNE 2000 : 5-6, ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE ET ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE 1999).

### **3.2.2. Organismes de l'agriculture biologique**

Comme il apparaît dans le passage précédent, après une prise en charge par des acteurs privés, la filière biologique a, à la différence de la filière équitable, été réglementée par les autorités publiques, principalement par la Communauté européenne avec l'adoption du règlement 2092/91 en 1991. Aujourd'hui, on distingue dans le secteur de l'agriculture biologique deux types de cahier des charges :

- un cahier des charges de type réglementaire, qui décline la réglementation globale. Pour la production végétale par exemple, ces dispositions sont reprises dans le règlement 2092/91, dont le respect conditionne l'association des produits à la dénomination « agriculture biologique » et l'usage du label européen de l'agriculture biologique. Aucun produit ne peut, en vertu de cette réglementation, être vendu comme issu de l'agriculture biologique s'il ne satisfait pas aux dispositions de production et de contrôle qu'elle renferme.
- des cahiers des charges privés qui viennent en complément de la réglementation en application. Ces cahiers des charges reprennent les dispositions réglementaires ci-dessus, mais aussi d'autres prescriptions, spécifiques aux cahiers des charges privés en question.

Dans le domaine des initiatives privées, on citera pour la Belgique le cahier des charges Biogarantie, qui englobe non seulement les dispositions réglementaires européennes et belges relatives au mode production biologique, mais aussi des éléments restrictifs ou supplémentaires non évoqués dans la législation, notamment concernant les emballages et les aspects sociaux de la production. Le label Biogarantie reste aujourd'hui une référence pour le consommateur belge, bien plus que le logo européen de l'agriculture biologique, qui

---

<sup>7</sup> Document téléchargeable sur le site <http://www.codexalimentarius.net>

n'est pas parvenu à s'imposer depuis son lancement en 2000 (COMMISSION EUROPEENNE 2000 : 17). Nous étudierons plus en détails sous le point 4 le contenu du cahier des charges Biogarantie, dont le logo apparaît sur de nombreux produits issus de la filière biologique.

Gérée par l'asbl Biogarantie, le label est la propriété des associations professionnelles belges des agriculteurs et transformateurs/distributeurs de produits issus de l'agriculture biologique. Au nombre de trois, ces associations sont l'Unab (Union nationale des agrobiologistes belges), Belbior (Vlaamse beroepsvereniging van biologische boeren) et Probila-Unitrab (Union nationale interprofessionnelle des transformateurs et distributeurs de produits de l'agriculture biologique).

A côté des acteurs qui interviennent dans la définition des cahiers des charges et la gestion des labels, on retrouve des organismes de contrôle et de certification, qui ont obtenu un agrément des autorités belges comme le prévoient les dispositions du règlement européen 2092/91. En Belgique, ces organismes sont Certisys, par le passé connu sous le nom d'Ecocert, et Blik. Ecocert et Blik sont habilités à intervenir dans les opérations de contrôle et de certification des agriculteurs, transformateurs, importateurs et points de vente dans le cadre de la législation 2092/91, mais aussi pour le label Biogarantie, qui ne reconnaît d'ailleurs pas d'autres organismes de contrôle / certification (BIOGARANTIE 2007 : 4).

Enfin, on retrouve en marge de ces acteurs, un tissu associatif très dense, tant en Wallonie qu'en Flandre. Citons l'organisme coupole BioForum, l'interlocuteur privilégié des pouvoirs publics, qui gère la coordination entre les organisations membres. Le schéma ci-dessous présente les organisations membres de BioForum Wallonie, dont le pendant flamand BioForum Vlaanderen vzw, présente une structure analogue (VAN DAM 2005 : 20).

Au niveau international, on se doit de s'arrêter sur le rôle d'IFOAM, qui rassemble quelque 750 acteurs de l'agriculture biologique à travers le monde (IFOAM *s.d.* c), dont plusieurs d'origine belge. Belbior, BioForum Vlaanderen, Certisys, Blik et Probila-Unitrab font partie de ceux-ci (IFOAM *s.d.* b). IFOAM tente de fédérer le secteur de l'agriculture biologique autour de principes, de normes de production et de contrôle (IFOAM *s.d.* c). Elle a défini des principes auxquels tout candidat membre doit obligatoirement souscrire et établi à l'intention des acteurs de l'agriculture biologique un cadre normatif pour la définition de cahier des charges et l'organisation des missions de certification (*ibid.*).

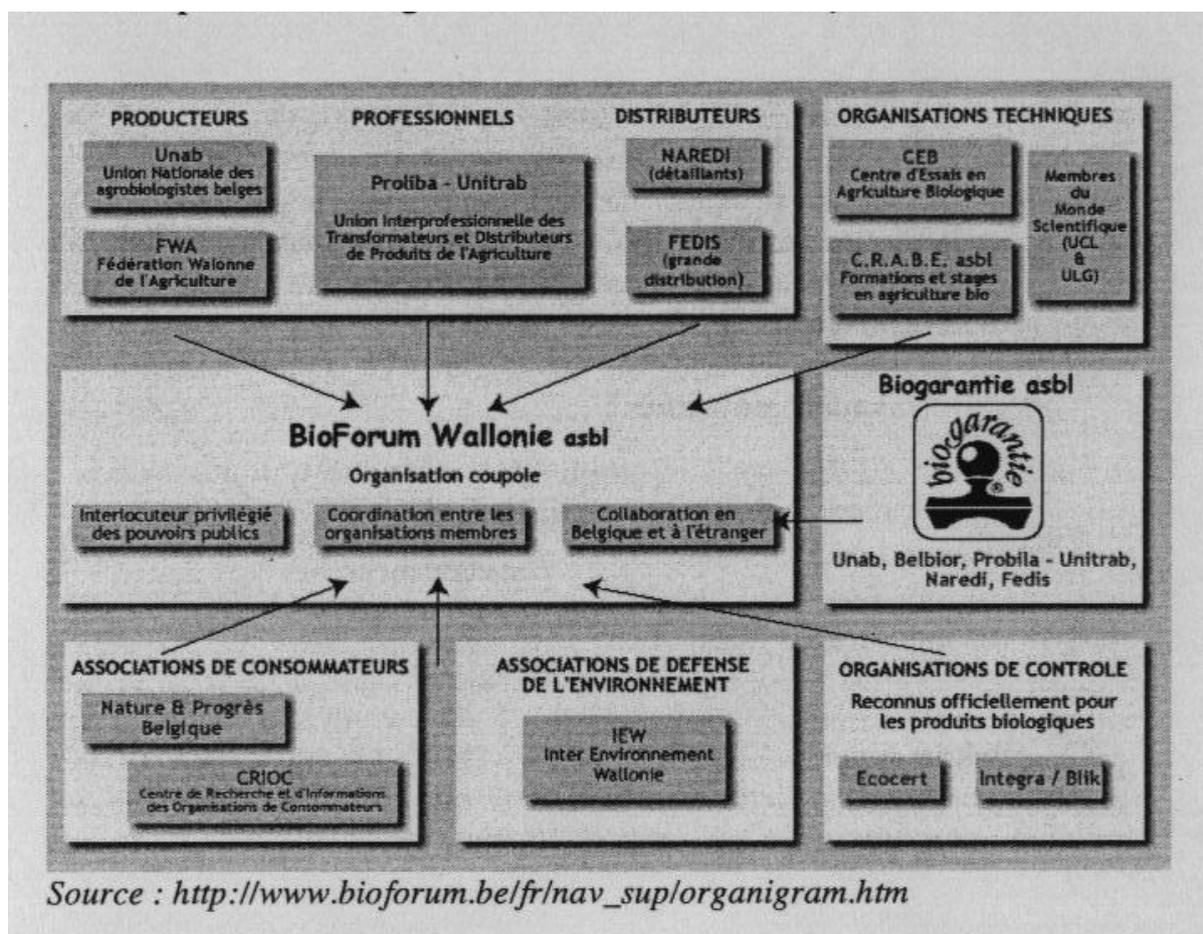


Figure 5 : les acteurs d'agriculture biologique en Wallonie (VAN DAM 2005 : 20)

### 3.2.3. Principes de l'agriculture biologique

DE SILGUY (1992 : 33) définit l'agriculture biologique comme « un mode de production alternatif sans utilisation de produit chimique ou de synthèse. C'est une démarche globale impliquant non seulement les végétaux et les animaux, mais l'ensemble du milieu où ils vivent. Les agrobiologistes considèrent que de l'équilibre de ce milieu vivant et complexe dépend celui des plantes, des animaux et des hommes ». Comme le souligne VAN DAM (2005 : 13), une attention toute particulière est également apportée au sol car selon les principes de l'agriculture bio, l'équilibre de celui-ci est déterminant pour l'équilibre des plantes, des animaux et des hommes. Le CODEX ALIMENTARIUS (1999 : 3) abonde aussi dans ce sens en présentant l'agriculture biologique dans « un système de gestion holistique de la production qui favorise la santé de l'agrosystème, y compris la biodiversité, les cycles biologiques et l'activité biologique des sols ». Et de préciser ensuite qu'« elle privilégie les pratiques de gestion plutôt que les facteurs de production d'origine extérieure, en tenant compte du fait que les systèmes locaux doivent s'adapter aux conditions régionales. Dans cette optique, des méthodes culturales, biologiques et mécaniques sont, dans la mesure du

possible, utilisées de préférence aux produits de synthèse, pour remplir toutes les fonctions spécifiques du système » (*ibid.*)

Au-delà de ces éléments, on retrouve des principes qui viennent préciser plus concrètement la portée de l'agriculture biologique. A ce sujet, on citera les principes définis par IFOAM, référence en la matière puisqu'elle fédère de nombreux acteurs dans le domaine de l'agriculture biologique (GUET 2003 : 34) :

- Produire des denrées agricoles de haute qualité nutritive en quantité suffisante.
- Accroître et renforcer les systèmes vivants au travers des cycles biologiques.
- Promouvoir et diversifier les cycles biologiques au sein des systèmes agraires en respectant les micro-organismes, la flore, la faune des sols, les cultures et les animaux d'élevage.
- Maintenir et améliorer la fertilité des sols à long terme.
- Utiliser autant que faire se peut les ressources naturelles et renouvelables à l'échelon local.
- Mettre en place des systèmes agricoles aussi autosuffisants que possible en ce qui concerne la matière organique et les éléments nutritifs.
- Donner à tous les animaux d'élevage des conditions de vie ne contrariant pas les aspects fondamentaux de leur comportement naturel.
- Eviter toute forme de pollution pouvant résulter d'une pratique agricole.
- Maintenir la diversité génétique des systèmes agraires, de leur environnement, y compris la protection des plantes et animaux sauvages.
- Permettre aux agriculteurs une juste rémunération, une satisfaction de leur travail, dans un environnement sain.
- Tenir compte de l'impact des techniques culturales sur l'environnement et le tissu social.

On remarquera que ces principes mettent l'accent sur les pratiques culturales et leurs bénéfices pour l'environnement. Il y est très peu question des producteurs, qui ne sont considérés que d'un des principes énoncés. Reformulés en 2005 notamment en raison de leur manque de consistance et de leurs faiblesses (KRISTIANSEN et *al.* 2006 : 13), les

principes IFOAM ont été étoffés et s'articulent désormais autour de quatre valeurs – santé, écologie, équité et précaution :

- Le principe de la santé : Ce principe s'applique au monde agricole considéré dans son ensemble, c'est-à-dire à l'écosystème et ses composantes. « L'agriculture devrait soutenir et améliorer la santé des sols, des plantes, des animaux, des hommes et de la planète, comme étant une et indivisible » (IFOAM 2005 : 1). Selon ce principe, l'être humain n'est plus un élément extérieur au système, mais en fait partie intégrante. On soulignera par ailleurs que IFOAM envisage la santé dans un sens large : elle vise bien sûr l'absence de maladie, mais intègre également « le maintien d'un bien-être physique, mental, social et écologique » (*ibid.*).
- Le principe de l'écologie : « L'agriculture biologique devrait être basée sur les cycles et les systèmes écologiques vivants, s'accorder avec eux, les imiter et les aider à se maintenir » (*ibid.*). Le principe de l'écologie « enracine l'agriculture biologique dans les systèmes écologiques vivants » et insiste sur l'autosuffisance des systèmes en vantant les mérites de la réutilisation, du recyclage et de la gestion efficiente des matériaux et de l'énergie.
- Le principe de l'équité : « L'agriculture biologique devrait se construire sur des relations qui assurent l'équité par rapport à l'environnement commun et aux opportunités de la vie. L'équité se caractérise par l'intégrité, le respect mutuel, la justice et la bonne gestion d'un monde partagé, aussi bien entre les personnes que dans leurs relations avec les autres êtres vivants » (*ibid.*). Le principe d'équité s'applique donc aux différents groupes impliqués dans l'agriculture, tant les agriculteurs, les salariés agricoles, les commerçants que les consommateurs et inclut le rapport avec les animaux. Concrètement, selon KRISTIANSEN et *al.* (2006 : 15), cela signifie que les travailleurs doivent percevoir un salaire juste leur permettant de vivre dignement, que les producteurs obtiennent un prix lui aussi juste pour leur produit et enfin que les consommateurs puissent accéder à des produits de qualité à un prix raisonnable. On est ici au cœur des principes qui font les spécificités de la filière équitable. IFOAM intègre par ailleurs, à côté des éléments de la justice sociale et écologique, le respect des générations futures (IFOAM *op. cit.*) et place donc l'agriculture dans une perspective de développement durable.

- Le principe de la précaution : « L'agriculture biologique devrait être conduite de manière prudente et responsable afin de protéger la santé et le bien-être des générations actuelles et futures ainsi que l'environnement » (IFOAM *op. cit.*). En vertu de ce principe, lorsqu'une activité présente un danger pour la santé humaine ou à l'environnement, des mesures de précaution doivent être prises, même si la relation de cause à effet n'est pas complètement établie scientifiquement. Le principe de précaution requiert en d'autres termes que le risque des activités potentiellement dangereuses soit écarté avant que ces activités ne soient permises (KRISTIANSEN et *al.* 2006 : 16). IFOAM (*op. cit.*) précise encore que « l'agriculture biologique devrait éviter de grands risques en adoptant des technologies appropriées et en rejetant les technologies imprévisibles ». Sont ici visés les organismes génétiquement modifiés, toujours interdits dans l'agriculture biologique.

Nous verrons ultérieurement que ces principes, qui forment un tout plus équilibré, sont fort inégalement couverts dans les cahiers des charges étudiés. Le principe d'équité tel que décrit par IFOAM ne se retrouve en effet pas dans le cahier des charges européen, qui se cantonne aux aspects purement productifs, et n'est abordé qu'à travers quelques dispositions sociales dans le cahier des charges Biogarantie.

Comme nous l'avons fait avec le commerce équitable en expliquant ce qui le distingue du commerce éthique et dans la perspective de l'étude des systèmes de labellisation, il semble opportun, avant de clôturer ce passage, de se pencher brièvement sur ce qui sépare l'agriculture biologique des méthodes agricoles plus respectueuses de l'environnement qui se sont développées suite aux nombreuses crises agricoles, notamment l'agriculture raisonnée et intégrée. En décalage par rapport aux usages de l'agriculture traditionnelle, ces méthodes agricoles ne vont pas jusqu'à appliquer celles de l'agriculture biologique. L'agriculture raisonnée, par exemple, est un mode de culture et d'élevage visant à réduire la quantité de substances chimiques utilisées et à minimiser leur impact sur l'environnement (VAN DAM 2005 : 17). Elle vise à optimiser les méthodes classiques de production en ayant recours aux traitements uniquement lorsque cela est nécessaire, au bon moment et avec une dose adaptée (*ibid.*). Certains affirment que l'agriculture raisonnée se rapproche de l'agriculture biologique, ce que les partisans de l'agriculture biologique réfutent, reconnaissant toutefois qu'elle est synonyme de progrès (*ibid.*). L'agriculture raisonnée est en d'autres mots une politique d'amélioration de l'agriculture conventionnelle via une

rationalisation des pratiques agricoles (PERVANCHON et *al.* 2002 : 2). Quant à la production intégrée, elle diffère de l'agriculture raisonnée par le fait qu'elle implique aussi l'usage de techniques alternatives, comme la lutte biologique, qui peuvent parfois être des méthodes tout aussi efficaces et plus respectueuses de l'environnement (VAN DAM 2005 : 18). Selon l'OILB (Organisation internationale de lutte biologique et intégrée contre les animaux et les plantes nuisibles), la production intégrée est « un système de production qui assure une agriculture viable sur le long terme, qui fournit des aliments de qualité et d'autres matières premières en utilisant au maximum les ressources et les mécanismes de régulation naturels et en limitant le plus possible les intrants dommageables à l'environnement » (PERVANCHON et *al.* 2002 : 4). L'agriculture intégrée ne va pas jusqu'à bannir intégralement les produits chimiques : les méthodes classiques sont utilisées dans le cadre de l'agriculture intégrée lorsqu'elles assurent des rendements corrects aux agriculteurs (VAN DAM *ibid.*). Dans un système agricole intégré, s'il est logique d'employer un engrais chimique, il sera utilisé. Si une méthode biologique peut être utilisée à la place d'une méthode classique, elle le sera également. On retiendra en définitive que les systèmes agricoles raisonnés et intégrés restent des alternatives à l'agriculture conventionnelle, mais qu'elles ne sont pas à confondre avec les systèmes biologiques, dont les contraintes sont élevées.

## **4. Les labellisations équitable et biologique : du cahier des charges au contrôle**

### **4.1. La certification équitable**

#### **4.1.1. Cahier des charges FLO et licence Max Havelaar**

##### **4.1.1.1. La production**

FLO a défini plusieurs cahiers des charges qui s'appliquent aux différents acteurs de la sphère équitable. En ce qui concerne les producteurs du Sud, FLO leur applique des critères génériques. Ces critères, différents selon qu'il s'agit d'organisations de petits producteurs ou d'organisations plus grandes dépendant d'une main d'œuvre salariée, s'articulent autour de trois axes de développement : social, économique et environnemental (DAVIRON et *al.* 2002 : 11). A ces critères génériques s'ajoutent ensuite des prescriptions spécifiques pour chacun des produits pouvant faire l'objet d'une labellisation (*ibid.*). Repris dans des registres différents, ces critères spécifiques concernent les productions suivantes : bananes, cacao, café, fruits séchés, fruits et légumes secs à l'exclusion de la banane, herbes et épices, miel, noix et graines oléagineuses, quinoa, riz, sucre de canne, thé, raisin destiné à la production de vin et coton-graine (FAIRTRADE LABELLING ORGANISATIONS *s.d.* a). Les critères spécifiques complètent ou clarifient les critères génériques, et les relations commerciales entre l'organisation productrice et l'acheteur, dont la méthodologie à appliquer pour la fixation des prix (DAVIRON et *al. ibid.*).

Au sein des critères génériques, FLO opère une distinction entre les exigences minimales, que les organisations doivent impérativement respecter pour pouvoir prétendre à la certification, des exigences de progrès, qui garantissent dans le temps l'amélioration continue des premiers engagements souscrits (DIAZ PEDREGAL 2007 : 134). Ces critères de progrès sont présents dans chacune des parties du cahier des charges à des degrés divers. Si les exigences minimales et de progrès s'équilibrent en nombre dans les domaines social et économique, c'est loin d'être le cas dans le domaine environnemental. Dans ce domaine, les exigences minimales sont réduites, voire nulles dans certains sous-domaines, et les exigences de progrès surreprésentées.

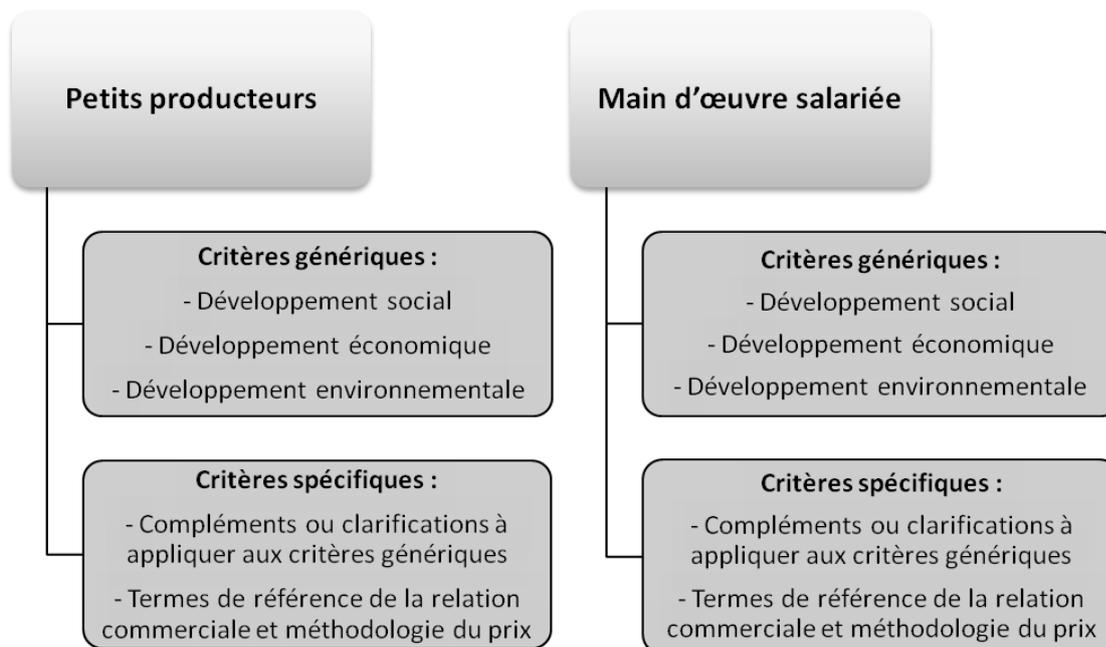


Figure 6 : Organisation des critères FLO d'après DAVIRON et al. (ibid.)

Les standards génériques du commerce équitable pour les organisations de petits producteurs (FAIRTRADE LABELLING ORGANISATIONS 2007 b) prévoient ainsi quatre exigences minimales dans le domaine social : 1) démontrer que le commerce équitable présente une véritable valeur ajoutée et participera à leur développement économique et social, 2) prouver que la majorité des membres de l'organisation sont effectivement de petits producteurs, 3) être organisés sous la forme d'une association structurée et administrée de manière transparente , 4) montrer qu'elle ne pratique pas de discrimination à l'égard d'un groupe social particulier. Dans le domaine économique, les standards stipulent que l'organisation devra gérer la prime du commerce équitable de manière transparente et cohérente, et qu'elle devra par ailleurs disposer d'une capacité d'exportation. En ce qui concerne le domaine environnemental, les standards génériques prévoient des dispositions dans six domaines. L'association devra : 1) évaluer les impacts environnementaux des activités, concevoir des plans pour en atténuer les impacts et en assurer le suivi, 2) réduire continuellement et autant que possible les volumes et les types de produits agrochimiques utilisés dans la production (une liste de substance interdites par FLO a été publiée), 3) réduire, réutiliser, recycler et composter les déchets d'une façon adaptée aux manières concernées, 4) conserver et renforcer la fertilité et la structure des sols, et préserver les ressources en eau, 5) éviter d'utiliser le feu d'une manière qui pourrait affecter

négalement les systèmes naturels, 6) ne pas utiliser d'OGM, ni dans la production ni dans la transformation des produits. On notera par ailleurs qu'il est expliqué dans le préambule du volet consacré au développement environnemental qu'un équilibre entre protection de l'environnement et résultats économiques doit être atteint et que les pratiques biologiques sont encouragées lorsqu'elles constituent un choix pratique sur le plan social et économique. FLO précise encore dans ce préambule que « l'organisation veille à ce que ses membres réduisent l'utilisation d'engrais et de pesticides synthétiques et non naturels afin de les remplacer partiellement et progressivement par des engrais naturels et fabriqués sur le site de production et par des méthodes biologiques de contrôle des phytopathologies », et plébiscite de la sorte un système agricole dont les principes sont proches de ceux défendus par l'agriculture intégrée (CHARLIER et *al.* 2006 : 23). Enfin, pour les organisations qui emploient un nombre significatif de travailleurs, une section inspirée des conventions de l'Organisation internationale du Travail est applicable dans les domaines du travail forcé et des enfants, la liberté syndicale et la négociation collective, les conditions d'emploi (notamment les salaires) ainsi que la santé et la sécurité au travail.

Parallèlement à ce registre, FLO établit un registre des organisations dépendant d'une main d'œuvre salariée, qui peuvent être des fermes, des plantations, des usines... (FAIRTRADE LABELLING ORGANISATIONS 2007 a) « Il s'agit de défendre les droits des salariés syndiqués dans les pays du Sud. Contrairement aux producteurs, ces employés ne sont pas détenteurs de leurs moyens de production. Pour ces organisations dépendant d'une main d'œuvre salariée, les standards adoptés par FLO s'apparentent au respect de critères sociaux de l'Organisation internationale du Travail » (DIAZ PEDREGAL 2007 : 136). Les critères font ainsi mention du développement et du renforcement des compétences à travers l'autonomisation des travailleurs (*empowerment*), de la non-discrimination, de l'interdiction du travail forcé et de celui des enfants, de la liberté d'association et de négociation collective, des conditions de travail et de santé et sécurité sur le lieu de travail. Au niveau économique, les critères spécifient que la prime du commerce équitable « doit être utilisée pour l'amélioration de la situation socio-économique des travailleurs, de leurs familles et de leurs communautés » et que son affectation doit être décidée par un comité consultatif regroupant des représentants des travailleurs et de la direction. Enfin, dans le domaine environnemental, on retrouve les dispositions applicables aux petits producteurs.

**Evaluation d'impact, planification et suivi :** l'organisation doit évaluer les impacts environnementaux des activités de ses membres, concevoir des plans pour atténuer ces impacts et faire le suivi de la mise en œuvre de ses plans.

2 exigences minimales : les organisations 1) désigneront un responsable et 2) veilleront à ne pas utiliser du matériel végétal directement ou indirectement protégé.

11 exigences de progrès : les organisations 1) mettront en place un système de contrôle interne, 2) prélèveront les espèces sauvages et les produits de zones naturelles sans compromettre leur pérennité, 3) disposeront d'un plan pour améliorer les pratiques environnementales et agricoles, 4) identifieront les zones de conservation et zones tampons, 5) ne feront de repiquage dans les zones de forêts vierges, 6) préserveront les zones tampons, 7) développeront la richesse des zones de faible biodiversité, 8) disposeront d'un plan d'utilisation des terres, 9) mettront en œuvre une agriculture diversifiée, 10) tiendront un registre concernant l'utilisation des terres, les produits chimiques... 11) soutiendront les initiatives environnementales lancées par des acteurs extérieurs

**Produits agrochimiques :** Les producteurs doivent réduire continuellement et autant que possible les volumes et les types de produits agrochimiques utilisés dans la production. Le terme agrochimique, dans le sens où il est employé dans le présent document, inclut tous les intrants synthétiques, directement ou indirectement utilisés dans la production des produits agricoles ou dans l'entretien des équipements utilisés pour le traitement ou la fabrication. Cela inclut les pesticides, les engrais, les adjuvants tels que les substances de nettoyage, les détergents et les produits assimilés aux huiles minérales.

7 exigences minimales : l'organisation 1) écartera les produits formellement interdits par FLO, 2) veillera à minimiser l'usage des substances exceptionnellement autorisées, 3) s'assurera 4) que les produits sont correctement utilisés, stockés et manipulés, 5) qu'ils sont utilisés à leur juste fin, 6) que les produits et leurs emballages soient stockés et éliminés de manière sûre, 7) que les sources d'eau et rivières ne sont vaporisées.

10 exigences de progrès : 1) Les substances exceptionnellement autorisées seront supprimées progressivement. 2) Les zones où les produits agrochimiques sont préparés sont équipées pour notamment prévenir les écoulements. L'organisation 3) dispose d'un registre des produits agrochimiques, 4) s'assure que l'utilisation de ces produits est justifiée sur la base de preuves écrites, 5) s'emploie à vérifier que l'utilisation d'herbicides est appuyée par des preuves écrites qu'aucun autre traitement n'est disponible. 6) Les produits non utilisés seront renvoyés au fournisseur si possible. 7) Le développement de résistances aux produits sera évité par diverses techniques. 8) Le type de produit et temps d'application seront choisis de manière à réduire les quantités utilisées et les risques. 9) L'épandage arien se fait seulement pour l'application de fongicides. 10) L'organisation prouve qu'elle réduit continuellement la toxicité et l'utilisation des produits.

**Déchets** : les producteurs doivent réduire, réutiliser, recycler et composter les déchets d'une façon adaptée aux matières concernées

Aucune exigence minimale

6 exigences de progrès : l'organisation s'assure 1) que les déchets dangereux non agrochimiques sont gérés d'une manière sûre, 2) que les déchets organiques sont utilisés de manière viable, 3) que les animaux ne sont pas nourris avec des déchets organiques contaminés, 4) que les déchets organiques sont gérés de manière à éviter la propagation des maladies et des nuisibles, 5) que les déchets ne sont pas brûlés lorsqu'il existe une alternative moins polluante, et 6) que les matériaux recyclables sont effectivement recyclés.

**Sol et eau** : les producteurs doivent conserver et renforcer la fertilité et la structure du sol. Les ressources en eau sont gérées selon des objectifs de conservation et de non contamination

2 exigences minimales : l'organisation s'assure que ses membres ont mis en place des mesures 1) pour réduire et prévenir l'érosion des sols d'une part et d'autre part 2) renforcer la structure et la fertilité du sol

6 exigences de progrès : 1) le producteur s'assure qu'il ne contribue pas à la pollution des sources en eau, à la salinisation du sol ou à la désertification. L'organisation s'assure que la quantité d'eau utilisée 2) à des fins d'irrigation ou 3) dans le cadre de la transformation est minimale, 4) veille au maintien du niveau des nappes phréatiques, 5) s'assure de la bonne gestion des eaux usées et 6) et veille à ce que le déversement de ces eaux ne génère pas de pollution.

**Feu** : Il est attendu des producteurs qu'ils évitent d'utiliser le feu d'une manière qui pourrait affecter négativement les systèmes naturels

Aucune exigence minimale

3 exigences de progrès : l'organisation 1) s'assure que le feu est utilisé uniquement si cette solution est optimale, 2) veille à ce que cette technique soit utilisée par des membres formés uniquement, et 3) s'assure que les mesures de sécurité incendie sont prises.

**Organismes génétiquement modifiés** : les producteurs n'utilisent pas les OGM, ni dans la production, ni dans la transformation des produits

1 exigence minimale : l'organisation s'assurera qu'aucun OGM n'est cultivé.

3 exigences de progrès : l'organisation 1) surveille l'usage d'OGM dans le voisinage et prend le cas échéant les précautions nécessaires, 2) s'assure que des produits dérivés d'OGM ne sont utilisés et 3) remonte les chaînes biologiques pour s'assurer que les intrants ne contiennent pas d'OGM.

Figure 7 : les dispositions environnementales dans le cahier des charges FLO (FAIRTRADE LABELLING ORGANISATIONS 2007b : 7-24)

A travers ces différents registres, on voit que deux logiques s'affrontent dans la sphère de labellisation : celle de l'agriculture familiale représentée par les petits producteurs d'une part et d'autre part celle de l'exploitation industrielle sociale, qui fait référence à des codes de conduite (DIAZ PEDREGAL 2007 : 136). Nous verrons ultérieurement ce que cela implique en termes de mise en concurrence et de débouchés commerciaux.

#### 4.1.1.2. L'importation

Les importateurs intervenant dans la filière doivent également se conformer à des dispositions commerciales, formellement reprises dans les cahiers des charges spécifiques des types de production susceptibles d'être labellisés. Ces engagements, au nombre de cinq, prévoient (DIAZ PEDREGAL 2007 : 137) :

- L'établissement d'une relation commerciale à long terme avec les producteurs.
- Le préfinancement des produits si le producteur en fait la demande. Le préfinancement peut aller jusqu'à 60 % de la valeur de contrat concerné.
- Le paiement d'un prix minimum, également appelé prix minimum garanti, pour la plupart des productions. Il s'agit-là d'un des principes clés du commerce équitable. Ce prix est fixé par FLO sur la base de la qualité du produit et des coûts de production par zone géographique et de la qualité du produit fini.
- Le paiement d'une prime en supplément du prix garanti (lorsque ce dernier existe). Cette prime, dite de développement, doit être employée comme nous l'avons vu, au bénéfice de la collectivité et est payée quel que soit le cours du marché.
- L'importateur s'engage à établir une relation directe avec son fournisseur, afin de limiter le nombre des intermédiaires de la filière.

#### 4.1.1.3. L'étiquetage

Enfin, des prescriptions sont applicables aux détenteurs de licence du label Max Havelaar. Ces détenteurs de licence peuvent être des importateurs ou des industriels qui vendent des produits issus de la filière équitable sous leur propre marque. L'obtention de la licence, qui donne droit à l'utilisation du label Max Havelaar est assortie d'un certain nombre d'obligations (MAX HAVELAAR BELGIQUE *s.d.*) : 1) le détenteur de licence s'engage à se fournir auprès de sources certifiées 2) utiliser le logo Max Havelaar du commerce équitable sur les produits et le matériel promotionnel concernés, en suivant strictement les

dispositions établies à cet égard, 3) payer un droit de licence pour chaque produit vendu (« ce droit couvre tous les frais de certification en Belgique et contribue au financement de la certification des organisations de cultivateurs et au développement de nouveaux critères et activités marketing en Belgique »), et enfin 4) se soumettre aux opérations de contrôle organisées afin de garantir la traçabilité de toute la filière et éviter que le label ne soit utilisé abusivement. Les détenteurs de licence devront ainsi fournir un rapport trimestriel sur les achats, traitements et ventes de produits équitables et consentir à l'intervention d'inspecteurs pour contrôler sur place leur comptabilité.

Tous les produits ne peuvent revêtir le label Max Havelaar. Certaines restrictions existent en effet pour les produits composés (MAX HAVELAAR BELGIQUE s.d. b) : le label Max Havelaar ne pourra être apposé sur un produit composé qu'à condition que 50 % au moins des ingrédients qui le composent (en poids des matières sèches) proviennent de producteurs certifiés et que tous les ingrédients pour lesquels il existe des critères FLO soient certifiés. Si le nombre d'ingrédients certifiés équitables représente moins de 50 %, le produit composé pourra tout de même entrer en ligne de compte, mais devra dans ce cas contenir un ingrédient significatif représentant au moins 20 % de son poids en matières sèches.



Figure 8 : le logo Max Havelaar

Max Havelaar n'impose aucune disposition particulière aux distributeurs<sup>8</sup>, il n'y a par exemple aucune disposition concernant les marges bénéficiaires que ceux-ci peuvent appliquer (DIAZ PEDREGAL 2007 : 139). Ils doivent uniquement respecter les règles d'utilisation du label (*ibid.*). Cette approche pourrait se justifier par la nécessité de les convaincre à adhérer au système : l'objectif est de faire en sorte que les produits se retrouvent en rayons, à la disposition des consommateurs.

---

<sup>8</sup> Les distributeurs sont soumis aux obligations applicables aux détenteurs de licence s'ils souhaitent commercialiser dans leurs succursales des produits issus de la filière labellisée sous leur propre marque.

#### 4.1.2. Procédures de contrôle

Un cahier des charges ne suffit pas pour construire la crédibilité d'un label. Il doit aller de pair avec des missions de contrôle et de certification. Réalisées dans l'objectif de vérifier le respect des critères contenus dans le cahier des charges, ces missions contribuent à asseoir la légitimité du système. Au sein de la filière labellisée Max Havelaar, ce sont tous les maillons de la chaîne qui font l'objet d'un contrôle, depuis le producteur jusqu'au consommateur. FLO-Cert est compétent pour le contrôle des opérateurs impliqués dans la production et à tous les stades ultérieurs jusqu'à l'importation. Au-delà de la phase d'importation, ce sont les initiatives nationales, Max Havelaar asbl en Belgique, qui sont chargés des contrôles.

En ce qui concerne les producteurs, c'est FLO-Cert qui se charge de superviser les missions de contrôle et de certification. FLO-Cert, société de droit allemand implantée à Bonn, mandate des inspecteurs locaux, ayant un statut de consultants indépendants (DIAZ PEDREGAL 2006 : 146), qui se rendent chez les producteurs pour y vérifier que les critères repris dans les cahiers des charges général et spécifique sont effectivement respectés. Tout producteur candidat à la certification doit soumettre un dossier de candidature à FLO-Cert, qui juge si les conditions préalables à la mission de contrôle sur le terrain sont remplies : transparence de gestion et démocratie dans les coopératives, formation d'un comité paritaire pour les plantations, absence d'utilisation des produits chimiques interdits... (MAX HAVELAAR 2006 : 7). Ce n'est qu'après cette étape que l'inspecteur intervient sur place. Pour évaluer si les cahiers des charges sont respectés, celui-ci s'appuie sur les grilles d'évaluation définies par FLO-Cert, appelée *compliance criteria*, dans laquelle les prescriptions générales du cahier des charges sont traduites en principes mesurables (FLO-CERT s.d. c). Le respect de ces principes mesurables est contrôlé, selon des procédures clairement définies, par l'inspecteur, qui doit obligatoirement mener des entretiens auprès d'un échantillon de membres ou travailleurs ainsi qu'auprès d'autres groupes cibles (membre de la direction, travailleurs en charge de la pulvérisation...), effectuer des vérifications documentaires et réaliser des visites de terrain chez des producteurs et sur les sites de production et de stockage. (FLO-CERT s.d. d : 6). Au final, l'inspecteur donne une appréciation générale sur l'organisation et rédige un rapport d'évaluation à destination de FLO-Cert. Comme DIAZ PEDREGAL (2006 : 149) le fait remarquer dans une métaphore médicale, « on peut dire que l'inspecteur est le médecin de l'organisation ; il ausculte la structure de production, établit

un diagnostic, lequel est envoyé à une autorité supérieure, s'apparentant au Conseil des Médecins, qui, seule, décidera d'éventuels traitements thérapeutiques ». En effet, les rapports écrits ne sont pas envoyés directement à l'organisation visitée, mais au siège de FLO-Cert, où se réunit le comité de certification (*ibid.*). Composé de représentants des producteurs et des associations nationales, d'acteurs commerciaux et d'experts extérieurs, ce comité statue sur le cas de l'organisation visitée : entrée, maintien, suspension ou retrait des registres (MAX HAVELAAR *ibid.*). Lorsqu'il est constaté que des critères ne sont pas respectés, FLO-Cert peut décider de mesures correctives à mettre en œuvre dans un délai imparti, mesures qui peuvent éventuellement être accompagnées d'une suspension de la certification (*op. cit.* : 8). En cas de manquements particulièrement graves ou lorsque les mesures correctives ne sont pas respectées, FLO-Cert peut décider de retirer la certification à l'organisation visée. La certification FLO est accordée pour une période de trois ans (FLO-CERT *s.d.* d : 3). Durant cette période, des contrôles intermédiaires sont effectués annuellement pour s'assurer que les exigences initialement imposées à l'organisation sont respectées d'une part et d'autre part pour évaluer, dans une démarche évolutive, les progrès à réaliser en ce qui concerne les critères qui viendront s'ajouter aux prescriptions initiales au terme de la période de trois ans, lorsque la certification devra être renouvelée (*op.cit.* : 3-5).

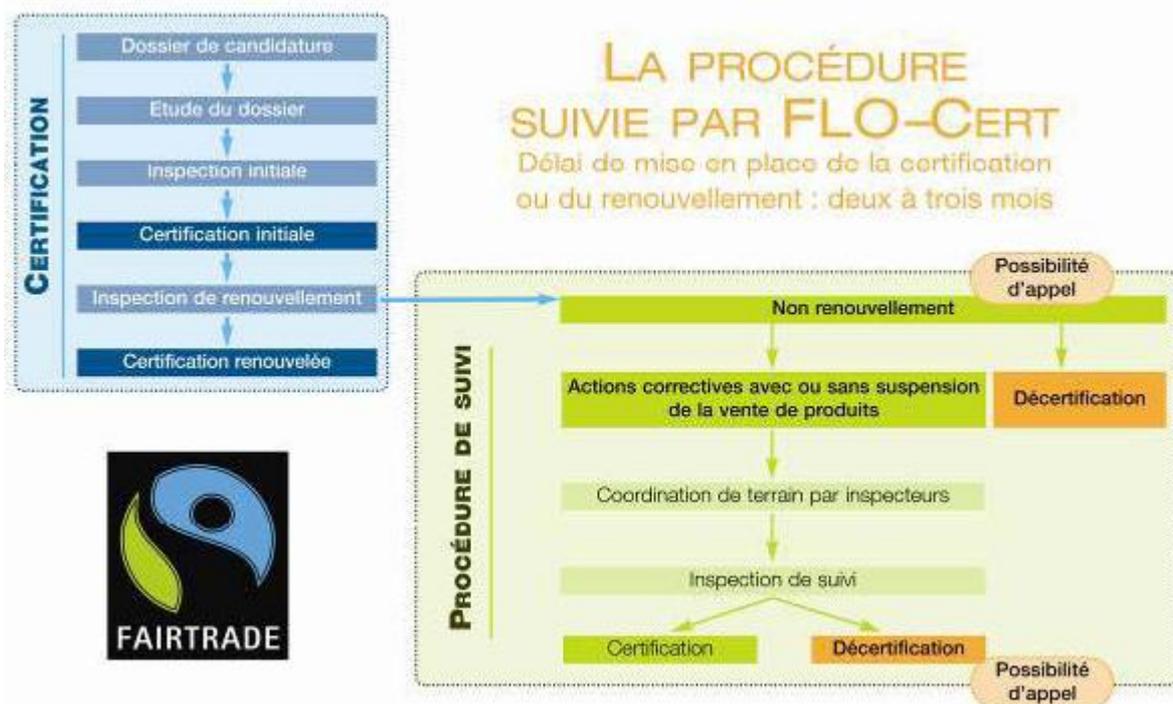


Figure 9 : la procédure de certification chez les producteurs (MAX HAVELAAR 2006 : 9)

En ce qui concerne la durée des inspections, FLO prévoit des périodes de trois à huit jours selon la taille de l'organisation (FLO-CERT *s.d.* d : 10-13). Cette durée, qui couvre le temps consacré à la préparation de la mission, au voyage, aux contrôles réalisés sur place et à la rédaction du rapport, peut être augmentée, par exemple lorsque la production de l'organisation se compose de plusieurs denrées ou dispose d'installation de transformation, voire diminuée. Ce sera le cas lorsque l'organisation a fait l'objet d'une certification biologique.

Enfin, en matière de coûts de certification, FLO-Cert a instauré en 2004 un système de tarification des visites de contrôle (DIEZ PEDREGAL 2006 : 153). Ainsi, les organisations de producteurs doivent payer un montant forfaitaire de 250 EUR au moment du dépôt de leur candidature (FLO-CERT 2006 a : 2). A ce montant viennent s'ajouter les frais relatifs à la mission de contrôle. A titre illustratif, pour une organisation de moins de cinquante petits producteurs ayant un produit à certifier, les frais s'élèvent à 1400 EUR (*op cit.* : 3). Afin d'aider les producteurs les plus marginalisés, FLO-EV a créé un fonds de certification, qui intervient dans les frais de certification à raison de 50 ou 75 % dépendant de la structure de l'organisation concernée et moyennant le respect de certaines conditions (FAIRTRADE LABELLING ORGANISATIONS *s.d.* b).

Les intervenants en aval de la production – les importateurs, transformateurs et distributeurs – font, comme nous l'avons déjà précisé, également l'objet de contrôles. En ce qui concerne le contrôle des importateurs, c'est FLO-Cert qui est compétent et vérifie que les critères applicables sont effectivement respectés (paiement du prix garanti, de la prime de développement...). Dans un souci de traçabilité maximale, FLO-Cert s'assure également de l'origine des produits à travers des vérifications documentaires et de terrain réalisées par des inspecteurs. Comme pour les producteurs, des missions de contrôle sont confiées à des consultants extérieurs. Ainsi, en Belgique, l'organisme de certification biologique Certisys est mandaté par FLO-Cert pour réaliser des contrôles chez des importateurs et rédiger des rapports de visite (GEELS 2008). Rapports de visite qui servent ensuite à FLO-Cert pour déterminer si la structure en question peut obtenir/garder la certification. Ces visites sont effectuées au minimum tous les 18 mois (MAX HAVELAAR 2006 : 5). A l'instar des producteurs, les importateurs doivent payer des frais de l'ordre de 800 EUR lorsqu'ils demandent la certification ainsi qu'une contribution annuelle couvrant la certification et les contrôles, qui avoisine les 2000 EUR (FLO-CERT *s.d.* e). Au-delà du stade d'importation, c'est

Max Havelaar asbl qui prend le relais pour les missions de contrôle. Comme dans les cas précédents, Max Havelaar asbl missionne des experts extérieurs pour procéder aux contrôles (MAX HAVELAAR 2007 : 24). GEELS fait remarquer à ce sujet que des inspecteurs Certisys ont été mandatés par Max Havelaar asbl pour procéder à des missions de contrôle (GEELS 2008). En outre, tout opérateur qui souhaite vendre des produits issus de la filière équitable sous le logo Max Havelaar Fairtrade devra s'acquitter à Max Havelaar asbl d'un droit de licence, qui varie selon le type de produit envisagé. A titre d'exemple, pour le café et le thé, ces droits de licence s'élèvent à respectivement 0,30 EUR/kg et 0,40 EUR/kg (MAX HAVELAAR *s.d.* c).

## 4.2. La labellisation biologique

### 4.2.1. Cahier des charges communautaire

Comme nous l'avons précisé ci-dessus, il faut distinguer dans le domaine de l'agriculture biologique les dispositions européennes des cahiers des charges privés, qui reprennent ces dernières dispositions tout en ne s'y limitant pas. Adopté le 24 juin 1991, le *règlement 2092/91 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires* consigne les règles applicables à la production communautaire des produits biologiques d'origine végétale. Ce texte, plusieurs fois amendé et complété<sup>9</sup>, qui restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008<sup>10</sup>, a un champ d'application très large puisqu'il comprend les règles relatives à la production à proprement parler, mais aussi celles relatives à la transformation des produits, à leur étiquetage et aux mesures de contrôle dont ils font l'objet. Il comprend en outre un volet sur l'importation de produits issus de pays tiers non membres de l'Union européenne, point sur lequel nous nous attarderons puisqu'il concerne directement les produits commercialisés dans le cadre de la filière équitable.

#### 4.2.1.1. La production

En ce qui concerne la production biologique des produits végétaux, le règlement prévoit que la fertilité et l'activité biologique du sol seront maintenues et augmentées prioritairement « par la culture de légumineuses, d'engrais vert et de plantes à enracinement profond dans le cadre d'un programme de rotation ». Cette disposition est complétée par la possibilité d'incorporer avec certaines limites des « effluents provenant de la production animale biologique » et d'autres matières organiques, compostées au non, issues d'exploitation respectant le mode de production biologique. Lorsque ces moyens ne suffisent pas, des apports complémentaires peuvent être envisagés pour autant que les substances organiques ou minérales utilisées soient listées parmi les produits autorisés par le règlement. Enfin, des préparations de micro-organismes, non génétiquement modifiés, peuvent également être utilisées pour améliorer l'état général du sol ou la disponibilité d'éléments nutritifs dans le

---

<sup>9</sup> S'appliquant initialement exclusivement aux productions végétales, le texte a notamment été complété par la directive 1804/99, qui définit les règles relatives aux productions animales (ECOLE NATIONALE D'INGENIEURS DES TRAVAUX AGRICOLES DE BORDEAUX 2003 : 14)

<sup>10</sup> L'Union européenne a adopté le 28 juin 2007 le règlement 834/2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques. Celui-ci sera applicable, comme le stipule l'article 42, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 et abrogera le règlement 2092/91.

sol ou les cultures, pour autant que le besoin d'une telle utilisation a été reconnu par l'Etat membre concerné.

La lutte contre les parasites, les maladies et les mauvaises herbes se base quant à elle sur le choix d'espèces et de variétés naturellement résistantes, des programmes de rotation des cultures, des procédés mécaniques de culture, le désherbage thermique et la protection des ennemis naturels des parasites (haies, nids...). L'usage de produits phytosanitaires n'est autorisé qu'en cas de danger immédiat menaçant les cultures et pour autant que les substances concernées soient autorisées par le règlement.

Lorsqu'une exploitation conventionnelle s'oriente vers l'agriculture biologique, la durée minimale de conversion est de deux ans avant ensemencement pour les cultures annuelles et de trois ans pour les cultures pérennes autre que les prêtres. Ces périodes peuvent être abrégées ou prolongées en fonction des antécédents culturels. Enfin, le texte prévoit que les végétaux qui croissent spontanément seront assimilés à des produits biologiques pour autant que les zones où elles sont récoltées n'aient fait l'objet de traitement non autorisés pendant trois ans et que le mode de récolte soit sans conséquence sur l'habitat naturel et la survie des espèces.

Le règlement contient également des dispositions concernant la transformation des produits issus de l'agriculture biologique. Les substances d'origine non agricole (additifs alimentaires, arômes, eau, sels, préparations à base de micro-organismes et minéraux) et les auxiliaires technologiques peuvent être utilisés mais uniquement si elles figurent dans la liste des substances autorisées telles que définies par le législateur européen. Outre cette restriction, le règlement interdit l'ajout de substances génétiquement modifiées et l'utilisation dans un même produit d'un produit biologique et de son équivalent issu de l'agriculture conventionnelle, ceci afin d'éviter toute fraude. Enfin, en ce qui concerne les ingrédients agricoles d'origine conventionnelle, le règlement autorise leur utilisation, mais dans des quantités limitées (*cf. infra*) et pour autant qu'ils figurent dans la liste des produits autorisés. A ce sujet, on précisera que seuls les produits agricoles qui ne sont pas produits en quantité suffisante dans le cadre de l'agriculture biologique peuvent figurer dans cette liste.

#### 4.2.1.2. L'étiquetage

L'étiquetage ou la publicité ne peut, selon les termes du règlement, faire référence au mode de production biologique que dans la mesure où ces indications mettent en évidence qu'il

s'agit d'un mode de production biologique. Le produit en question doit en outre répondre aux dispositions reprises dans le règlement et avoir été obtenu ou importé par un opérateur ayant répondu aux obligations de contrôle fixées dans le règlement.

Le pourcentage d'ingrédients issus de l'agriculture biologique contenu dans les produits détermine dans quelle mesure il peut être fait référence au mode de production biologique :

- Il ne pourra, dans la dénomination de vente d'un produit, être fait mention au mode de production biologique uniquement si 95 % des ingrédients agricoles qui le composent sont issus de la filière biologique. La teneur en produits issus de l'agriculture conventionnelle pourra donc être de 5 % au maximum, pour autant qu'il s'agisse de produits autorisés par le règlement comme expliqué ci-dessus.
- Les références au mode de production biologique sont autorisées pour les produits dont 70 à 95 % d'ingrédients sont issus de ce mode de production. Elles devront se faire conformément à certaines conditions sur l'emballage dans la liste des ingrédients et dans le champ visuel de la dénomination sous la forme d'un pourcentage (« x % des ingrédients d'origine agricole ont été obtenus selon les règles de la production biologique »).
- En deçà de 70 %, aucune mention au mode de production biologique ne pourra être faite.

Un logo européen a par ailleurs été défini afin de faciliter l'identification des produits issus de l'agriculture biologique par les consommateurs et d'accroître leur crédibilité. L'utilisation de ce logo, qui est optionnelle, est assortie d'un certain nombre de conditions. Pour qu'il puisse figurer sur un produit, celui-ci devra notamment contenir plus de 95 % d'ingrédients issus de la filière biologique, avoir été soumis au régime de contrôle tel que prévu par le règlement et répondre à certaines conditions concernant l'emballage.



Figure 10 : Les logos de l'agriculture biologique tels que définis dans la réglementation communautaire

#### 4.2.1.3. Le contrôle

La crédibilité de la filière biologique dépend largement du système de contrôle mis en place. Le législateur européen n'a pas négligé cet aspect-là et introduit plusieurs mesures visant à inspecter les opérateurs de la filière. Il impose notamment aux opérateurs qui produisent, importent ou préparent des produits biologiques de notifier leur activité à l'autorité compétente de leur Etat membre. « Cette notification doit permettre d'identifier entre autres les parcelles cultivées selon le mode biologique, et d'obtenir l'engagement explicite de l'opérateur de respecter les dispositions du règlement ainsi que le nom de l'organisme de contrôle en charge du contrôle de l'exploitation » (UNION EUROPEENNE 2001 : 18).

Il impose par ailleurs à chacun des Etats membres d'établir un régime de contrôle, opéré par une ou plusieurs autorités publiques et / ou organismes privés agréés. Le règlement prévoit également qu'une autorité chargée de l'agrément et de la supervision des organismes privés sera désignée dans l'hypothèse où ce régime est appliqué. En Belgique, où le régime de contrôle est confié à des organismes privés, cette tâche incombe, en vertu de l'arrêté royal du 17 avril 1992 modifié par l'A.R. du 10 juillet 1998, au ministre ayant dans ses attributions l'agriculture. A l'heure actuelle, comme il l'a déjà été précisé, deux organismes certificateurs ont reçu un agrément des autorités belges. Ces organismes, référencés dans la *liste des organismes ou des autorités publiques chargés du contrôle conformément à l'article 15 du règlement (CEE) no 2092/91 du Conseil* publiée le 18 janvier 2008 dans le Journal officiel de l'Union européenne (série C), sont Certysis et Blik, division d'Integra. Chacun d'entre eux s'est vu attribuer un code d'identification - BE-01 pour Certysis et BE-02 pour Blik -, qui apparaît sur les emballages des produits issus de la filière biologique belge comme l'impose le règlement.

En ce qui concerne le contrôle à proprement parler, le législateur communautaire a défini des dispositions permettant d'optimiser la fiabilité du système. Tous les opérateurs doivent ainsi notamment se soumettre à un contrôle une fois par an, tenir une comptabilité matière et monétaire et appliquer les principes de suivi et identification de manière à garantir la traçabilité maximale des produits. A côté des règles à caractère général, les autorités communautaires ont respectivement imposé aux exploitants agricoles, aux unités de préparation de denrées alimentaires et aux importateurs certaines procédures spécifiques afin d'accroître encore la sécurité des filières.

#### 4.2.1.4. L'importation

L'importation de produits biologiques issus de pays non membres de l'Union européenne est autorisée pour autant que les règles en vigueur dans ce pays aient été jugées équivalentes par les autorités communautaires. Les règles d'application dans les pays tiers doivent offrir des garanties d'un niveau équivalent à celles de la réglementation communautaire. « Cette exigence vise à garantir la crédibilité du marché des produits biologiques, ainsi qu'une concurrence loyale entre producteurs communautaires et producteurs de pays tiers » (COMMISSION EUROPEENNE 2001 : 21).

L'équivalence est établie par la Commission, qui compare les règles de production et les modalités de contrôle appliquées dans le pays tiers avec celles prévues dans le règlement no 2092/91. Si elle les juge équivalents, le pays en question est ajouté à la liste des pays autorisés et peut exporter librement à destination de l'Union européenne sa production biologique. Les pays dont les produits sont jugés équivalents à ceux produits dans l'Union européenne sont aujourd'hui au nombre de sept. Il s'agit de l'Argentine, de l'Australie, du Costa Rica, de l'Inde, d'Israël, de la Suisse et de la Nouvelle Zélande<sup>11</sup>.

Pour pouvoir être introduit sur le territoire communautaire, un produit en provenance d'un de ces pays devra en outre être accompagné d'un certificat de contrôle établi par l'autorité ou l'organisme dont la compétence a été reconnue par l'Union européenne. En émettant un pareil certificat, l'autorité ou l'organisme compétent atteste que le lot appelé à être importé dans l'Union a été obtenu et soumis à un régime de contrôle dont l'équivalence est reconnue.

Parallèlement, un système a été mis en place afin de permettre l'importation de produits issus de pays ne figurant pas sur la liste positive établie par les autorités européennes. Ce système autorise les Etats membres de l'Union à délivrer des autorisations à des importateurs qui souhaitent introduire dans l'Union des marchandises de pays non repris dans la liste. Dans le cadre de ce système, l'importateur doit apporter la preuve que les produits importés ont été obtenus selon des normes de production, de transformation et de contrôle équivalentes à celles du règlement 2092/91. En Belgique, ces demandes doivent

---

<sup>11</sup> Voir à ce sujet la règlement 94/92 établissant les modalités d'application du régime d'importation de pays tiers prévu au règlement (CEE) no 2092/91 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et denrées alimentaires, modifié dernièrement par le règlement (CE) no 956/2006 de la Commission du 28 juin 2006

être introduites auprès des ministères régionaux compétents (CERTISYS 2007 a : 1). Après examen et pour autant que la demande ait fait l'objet d'une décision positive, les certificats d'équivalence sont établis pour une période déterminée transmis aux importateurs, qui peut alors lancer sur le marché européen les produits concernés en faisant référence au mode de production biologique (BLIK 2007 a : 7). « Ce système revêt une importance particulière pour des productions spécifiques, contrôlées au niveau régional ou local, provenant de pays où la production biologique n'est pas encadrée par une réglementation nationale ou généralisée à l'ensemble des produits agricoles [...] » (UNION EUROPEENNE 2001 : 21).

#### **4.2.2. Cahiers des charges Biogarantie**

Le cahier des charges privé Biogarantie s'inscrit dans le cadre des législations européenne et belge sur l'agriculture biologique. Il y fait d'ailleurs explicitement référence dans les passages concernant les conditions de production et contrôle des produits éligibles pour l'obtention du label. Biogarantie ne pourrait en aucun cas s'en écarter car la législation en vigueur conditionne les références au mode de production biologique.

On distingue au sein du cahier des charges Biogarantie trois parties : une première consacrée au système Biogarantie, une deuxième sur les normes générales imposables aux opérateurs et une dernière sur les dispositions de production et de contrôle applicables aux différentes catégories de produits.

Alors que la première partie se cantonne à une brève présentation du système Biogarantie ; principalement l'objet (« la marque Biogarantie offre la garantie que les produits sont de culture biologique »), la gestion du label et la certification et le contrôle (Blik et Ecocert sont les deux seuls organismes habilités pour ces opérations), la deuxième en définit les règles générales.

Ces règles générales imposables à tous les opérateurs définissent notamment les catégories d'opérateurs, stipulent que ces derniers ne pourront utiliser le label qu'après avoir signé un contrat pour l'usage du label, font référence aux cotisations dont ils doivent s'acquitter et aux sanctions auxquelles ils s'exposent en cas d'infractions au cahier des charges. La deuxième partie régit l'usage du label et plus particulièrement celle du logo. Il ne pourra être appliqué sur des produits que si 95 % au moins des ingrédients qui les composent sont issus de la filière biologique. Pour les produits en contenant de 70 à 95 %, le

logo pourra être utilisé dans les restrictions définies dans le règlement européen pour cette catégorie de produits (*cf. supra*).



Figure 11 : le logo Biogarantie

Cette partie couvre également certains aspects liés aux emballages en invitant les opérateurs, selon le principe de prévention, à limiter les emballages superflus et en leur imposant d'utiliser des matériaux d'emballage « de bonne qualité, propres et adaptés au but recherché ». Le cahier des charges Biogarantie ne se limite donc pas à des prescriptions relatives aux produits et se distingue en cela des textes communautaires.

Il se distingue aussi en ce qui concerne les conditions dans lesquelles la production est réalisée puisque la deuxième partie comprend également certains aspects sociaux, peu étoffés mais néanmoins présents. Ainsi, la production ne peut se faire en contradiction avec les droits humains ou s'accompagner d'injustice sociale. Le cahier des charges prévoit encore que les producteurs ayant plus de dix travailleurs aient une politique sociale garante des droits et d'un traitement identique aux travailleurs sans discrimination d'âge, de sexe, de race, de convictions philosophiques ou de nature sexuelle.

La troisième partie du cahier des charges détaille, avant un dernier volet consacré aux points de vente, les dispositions applicables aux différentes productions pouvant être frappées du label Biogarantie. Sont ainsi visés : a) les produits agricoles végétaux non transformés ainsi qu'animaux et produits animaux non transformés, b) les produits agricoles végétaux transformés, produits animaux transformés et levure de bière destinés à la consommation humaine, c) les aliments composés pour animaux, d) les textiles, e) les produits en peaux et chaussures (partie en développement selon les termes du cahier des charges, et enfin f) une liste de produits divers.

En ce qui concerne les produits végétaux, on précisera que l'utilisation du label Biogarantie est conditionnée par le respect des stipulations relatives à la production et au contrôle

reprises dans le règlement communautaire 2092/91, l'arrêté royal du 17 avril 1991 et la première partie du cahier des charges. On notera encore que pour les produits végétaux transformés, le cahier des charges interdit des substances pourtant autorisés par le règlement 2092/91 et se révèle donc plus strict que la législation européenne.

#### **4.2.3. Procédures de contrôle**

Dans la filière biologique, tous les opérateurs de la chaîne font l'objet d'un contrôle, du producteur au distributeur. Dans le cas des denrées produites à l'étranger, deux procédures sont d'application. Comme nous l'avons vu précédemment, selon le pays d'origine du produit, l'importateur devra appliquer l'une ou l'autre procédure :

- Si le produit est obtenu dans un pays repris dans la liste positive publiée par l'Union européenne (Argentine, Australie, Costa Rica, Inde, Israël, Suisse et Nouvelle Zélande), celui-ci pourra être introduit dans le territoire communautaire pour autant qu'un certificat de contrôle, attestant que le lot en question répond aux dispositions du règlement 2092/91, ait été établi par un organisme de contrôle reconnu dans le règlement 94/92. Ce certificat de contrôle doit être présenté à la frontière lors du dédouanement du lot. En ce qui concerne l'importateur, il devra avoir notifié son activité à un organisme de contrôle reconnu, Blik ou Certysis s'il est implanté en Belgique, et avoir fait l'objet d'une visite de contrôle.
- Si le produit est obtenu dans un pays tiers, l'importateur devra appliquer les mesures dérogatoires. Il pourra importer les lots qu'il souhaite à condition de fournir à l'autorité compétente du pays importateur, les ministères régionaux de l'Agriculture en Belgique, suffisamment d'éléments prouvant que les produits importés ont été obtenus selon des normes de production et des mesures d'inspection comparables à celles de l'Union européenne. En pratique, pour profiter de cette possibilité, l'importateur implanté en Belgique constitue, avec le concours d'un organisme certificateur, un dossier reprenant notamment les éléments suivants : les cahiers des charges et les procédures de contrôle appliquées par l'organisation de contrôle du pays tiers, un rapport récent du projet dans le pays tiers et un certificat attestant que l'exportateur est sous contrôle et satisfait aux cahiers des charges concernés (BLIK 2007 a : 7). Dépendant du siège d'activité de l'importateur, le dossier est ensuite transmis au ministère régional de l'Agriculture wallon ou flamand (GEELS 2008), qui décide si le projet est conforme aux prescriptions du règlement 2092/91. Si c'est le

cas, il délivre à l'importateur une autorisation d'équivalence valable pour une période déterminée (BLIK *ibid.*, CERTISYS 2007 a : 3). Ce n'est qu'à ce moment que l'importateur pourra introduire et commercialiser sur le territoire communautaire les produits concernés en faisant référence au mode de production biologique. Comme dans le premier cas, un certificat de contrôle établi pour chacun des lots importés devra être présenté lors du dédouanement (CERTISYS *ibid.*) et l'importateur devra avoir fait l'objet préalablement d'un contrôle réalisé par Blik ou Certysis.

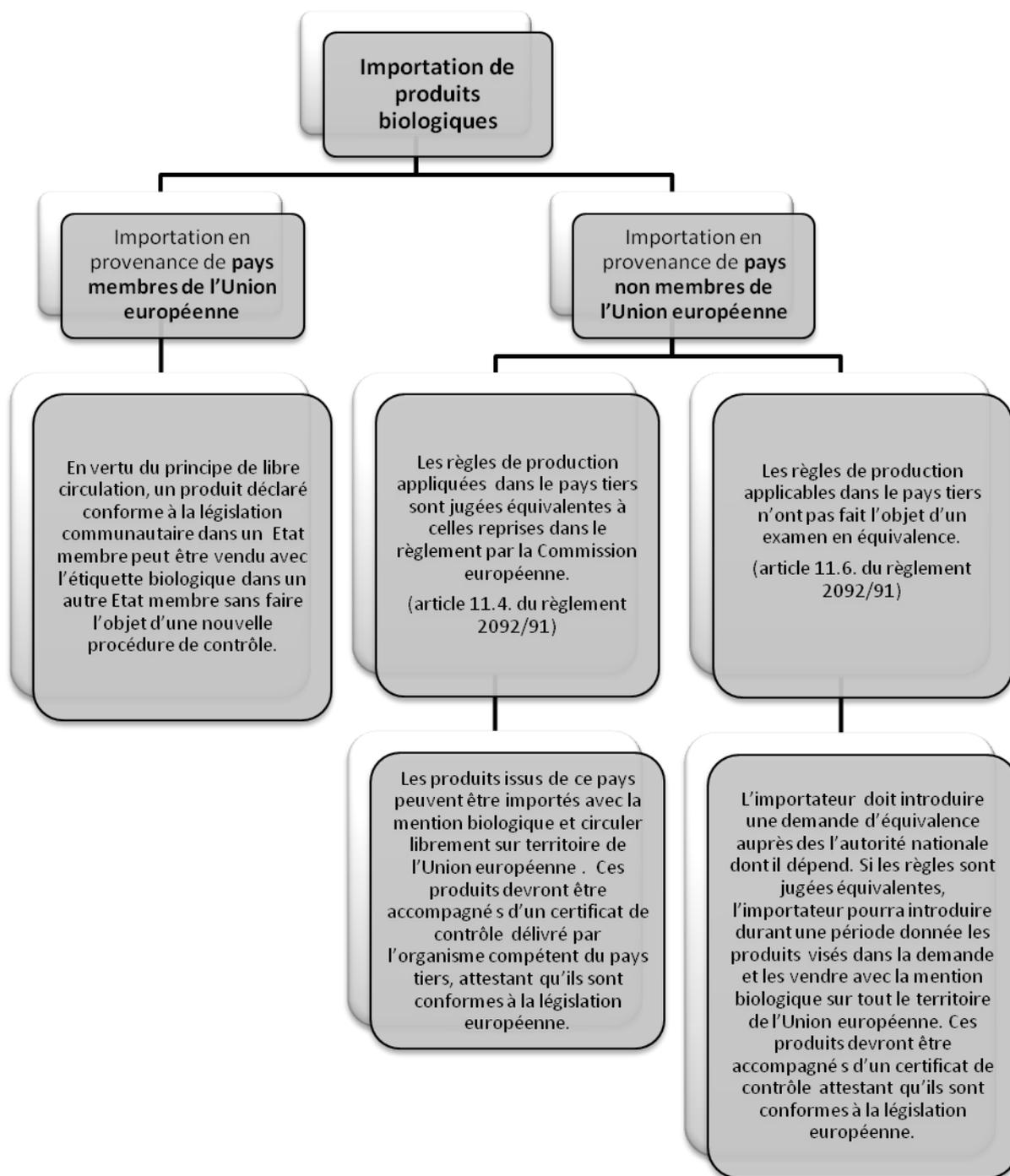


Figure 12 : l'importation de produits biologiques dans l'Union européenne

En ce qui concerne les vérifications effectuées chez les opérateurs (transformateurs, distributeurs et importateurs de produits biologiques), le contrôleur vérifie entre autres les points suivants : « 1) la description complète de l'unité de production et de stockage et les installations de fabrication, 2) les recettes, les pourcentages d'ingrédients biologiques, les additifs utilisés, les auxiliaires technologiques, les ingrédients non biologiques des produits pour lesquels une certification est demandée, 3) les procédés de fabrication des produits pour lesquels une certification est demandée, 4) la nature et la provenance des ingrédients ou produits achetés [...] ainsi que les mesures que l'entreprise va prendre pour une vérification efficace des origines des ingrédients biologiques, 5) les mesures que l'entreprise va prendre pour séparer les productions biologique et non biologique et pour éviter la contamination par des produits de désinfection, 6) l'étiquetage et l'emballage des produits pour lesquels une certification est demandée » (BLIK 2005). C'est sur la base du dossier rédigé par l'inspecteur que le comité de certification de l'organisme de contrôle décide ou non d'accorder la certification biologique. Pour autant que la décision soit positive, l'opérateur pourra faire référence au mode de production biologique lors de la commercialisation des produits concernés. On précisera encore que la certification suppose un contrôle annuel et que les missions de contrôle sont à charge des opérateurs. Les frais ainsi facturés varient en fonction du chiffre d'affaires de l'opérateur et de son activité (importation, transformation...). A titre d'exemple, que Blik ou Integra soit l'organisme de contrôle, les entreprises qui ont un chiffre d'affaires bio de l'ordre de 105 000 EUR ont à payer un forfait de quelque 700 EUR (BLIK 2007 b, CERTISYS 2007 b).

Si l'opérateur veut en outre utiliser le label Biogarantie, il devra en faire la demande auprès de l'association professionnelle Probila, signer un contrat concernant l'usage de la marque et payer une cotisation. « Dans le cas des entreprises de transformation ou de distribution, la contribution pour l'utilisation de la marque s'élève à 0,05 % du chiffre d'affaires des produits bio sous emballage final destinés aux consommateurs en Belgique. » (BIOGARANTIE 2005.).

Au terme de ces deux premiers chapitres, nous avons commencé à prendre la mesure de la complexité des filières de labellisation équitable et biologique. Nous avons abordé l'évolution historique de chacune des filières, présenté leurs valeurs respectives et recensé les acteurs du secteur. Nous avons ensuite décrit le contenu du cahier des charges et les mesures de contrôle dont ceux-ci font l'objet. Nous avons mené ce travail dans des parties distinctes sans établir formellement de parallèles entre les filières. Dans la perspective des chapitres consacrés aux convergences et divergences et sur le rapprochement des filières, il nous a paru intéressant de mettre en regard les spécificités de chacune des filières afin de dresser plus facilement certaines comparaisons.

	<b>Labellisation équitable</b>	<b>Labellisation biologique</b>
<b>Valeurs</b>	La filière met l'accent sur les conditions de travail des producteurs, en particulier dans les pays en voie de développement. Elle s'inscrit dans une dynamique de développement et fait l'objet d'une démarche graduelle où l'on distingue les exigences minimales des exigences de progrès.	La filière met l'accent sur la durabilité environnementale des systèmes agricoles.
<b>Certification</b>	La certification intervient après une mission de contrôle sur place. Des visites de contrôle sont ensuite organisées tous les ans. L'organisation doit payer à l'organisme certificateur un prix variable calculé sur la base des caractéristiques de la structure. Un fonds d'aide est toutefois prévu pour les producteurs les plus fragiles.	Une période de transition de deux ans, voire trois ans dans le cas des cultures pérennes, est normalement d'application. La certification initiale est suivie de visites de contrôle annuelles. Les frais de contrôle sont à charge du producteur.
<b>Type de Producteurs</b>	Les exploitants s'associent démocratiquement au sein d'organisations de petits producteurs. S'il s'agit de plantations dépendant d'une main d'œuvre salariée, les travailleurs pourront participer au commerce équitable s'ils sont organisés (normalement en syndicats).	Non spécifié

<b>Conditions agro-env.</b>	FLO prône une forme d'agriculture intégrée, tout en encourageant les producteurs « à opter pour des pratiques biologiques lorsque ce choix est pratique sur le plan social et économique ».	Les exigences environnementales sont particulièrement poussées. Elles sont reprises dans le règlement 2092/91, ainsi que dans les cahiers des charges biologiques privés, dont Biogarantie
<b>Relations commerciales</b>	Les relations commerciales sont établies à long terme et sont les plus directes possibles	Non spécifié
<b>Main d'œuvre</b>	Les cahiers des charges FLO font référence aux conventions de l'Organisation internationale du Travail. Il y est fait mention du développement et du renforcement des compétences à travers l'autonomisation des travailleurs ( <i>empowerment</i> ), de la non-discrimination, de l'interdiction du travail forcé et de celui des enfants, de la liberté d'association et de négociation collective, des conditions de travail et de santé et sécurité sur le lieu de travail.	Le règlement européen ne contient aucune disposition à ce sujet. Le cahier des charges Biogarantie stipule uniquement que la production ne peut se faire en contradiction avec les droits humains ou s'accompagner d'injustice sociale. Il y est précisé que les producteurs ayant plus de dix travailleurs aient une politique sociale garante des droits et d'un traitement identique aux travailleurs sans discrimination d'âge, de sexe, de race, de convictions philosophiques ou de nature sexuelle.
<b>Prix</b>	Les producteurs perçoivent un prix minimum garanti. S'il est inférieur au cours mondial, c'est ce dernier qui sert de référence. Dans tous les cas, le prix est majoré de la prime de développement et, si le produit est certifié biologique, d'une autre prime. FLO prévoit également un préfinancement pouvant aller jusqu'à 60 %.	Non spécifié
<b>Logos</b>	Les produits présentent le label de l'initiative nationale. En Belgique, il s'agit de Max Havelaar.	Les produits présentent le logo européen et/ou le logo d'un label privé dont le cahier des charges est respecté. En Belgique, Biogarantie est le label de référence pour le consommateur.

Figure 13 : les labellisations équitable et biologique (tableau librement réalisé d'après RAYNOLDS 2006 : 53 et BROWNE et al. 2000 : 84)

## **5. Le commerce équitable et l'agriculture biologique : divergences et convergences**

### **5.1. Le système agricole mondial : un objet de critique commun**

Au-delà de l'aspect productif, la filière biologique peut être considérée comme un véritable mouvement social. Elle ne se limite en effet pas à promouvoir un mode de production agricole particulier, mais remet en question tout le système de l'agriculture dominante (c'est-à-dire l'agriculture conventionnelle) et par extension le système de production globale de nos sociétés post-industrielles (VAN DAM 2005 : 15). « L'agriculture biologique s'est développée comme une remise en cause du dogme dominant, de l'infaillibilité du marché. Elle met en doute le fait que la rationalité économique puisse contribuer à la préservation des ressources naturelles et à la durabilité du système agricole en vigueur : les ressources renouvelables sont exploitées au-delà de leur capacité de reproduction ; les ressources non renouvelables sont épuisées à une vitesse jugée excessive ; les inégalités croissantes conduisent inévitablement à des explosions sociales » (GUET 2003 : 25). Dans ce contexte, l'agriculture biologique ne saurait se résumer au seul respect d'un cahier des charges purement technique, même le plus exigeant, selon Nelly Pégeault, rédactrice en chef de Nature et Progrès, citée par JACQUIAU (2007 : 246), qui précise : « consommer bio c'est avant tout s'engager dans une démarche favorable à une agriculture paysanne, humaine, durable et solidaire ; c'est un moyen d'exprimer son refus du système productiviste ». Les valeurs liées à la filière biologique dépassent donc de loin la sphère du consommateur à la recherche d'une alimentation saine et de qualité. Elle concerne les travailleurs agricoles, le bétail, l'environnement et l'agriculteur et inclut donc des aspects qui s'adressent directement aux consommateurs-citoyens (LOCKERETEZ 2003 : 239).

Le commerce équitable constitue un mouvement social (JOHNSON 2003 : 103) lui aussi critique vis-à-vis du modèle agricole mondial dominant. Tout comme la filière biologique, il dénonce le fait qu'il obéisse exclusivement à une logique de marché. Il a pour objectif de redonner à l'acte de production une valeur en rétribuant correctement le travail du producteur, trop souvent négligé dans les circuits de l'économie traditionnelle. VAN DER HOFF (2005 : 11), instigateur de la filière labellisée, défend également ce point de vue et dénonce les dérives d'un système qui selon lui « engendre de plus en plus d'exclus ». Pour lui, « [faire du commerce équitable], c'est faire un commerce où tous les acteurs

économiques peuvent trouver leur compte » (*op. cit.* : 172). Et d'ajouter au sujet du commerce équitable qu'il « a pour but de redonner du sens au marché, pour que l'homme soit au cœur des préoccupations économiques et de développement » (*op. cit.* : 185).

Pour atteindre leurs objectifs, les deux filières font appel à la dimension citoyenne du consommateur. Certains auteurs s'y réfèrent en parlant des « consom'acteurs ». Les consommateurs ne sont en effet aujourd'hui plus de simples acheteurs. Ils participent à un mouvement de contestation à travers leurs actes de consommation, qui sont à considérer comme des vecteurs de changements. Les acteurs du commerce équitable insistent particulièrement sur la notion de prise de conscience individuelle pour modifier les rapports macroéconomiques au niveau mondial (DIAZ PEDREGAL 2007 : 100). Selon LECOMTE (2007 : 179), les acheteurs ne consomment plus de manière aveugle, mais désirent au contraire être en mesure de consommer et d'orienter leurs choix de manière responsable. Les critères de choix se portent désormais aussi sur les garanties affichées de sécurité alimentaire et d'hygiène apportées aux produits ainsi que sa valeur ajoutée environnementale et sociale. « C'est l'avènement de la consommation éthique au sens large, qui peut prendre différentes formes, depuis la consommation de produits bio, sans OGM, l'achat local, le passage à une régime végétarien ou végétalien, le commerce équitable » (LECOMTE 2007 : 180).

Au-delà de la critique du système dominant, les filières équitable et biologique convergent sur les solutions à apporter en proposant de *réencastrier*<sup>12</sup> le circuit économique des denrées dans les relations sociales et écologiques. « Les mouvements internationaux de l'agriculture biologique et du commerce équitable tentent de créer pour des denrées produites dans des conditions écologiquement et socialement plus durables des circuits commerciaux alternatifs parallèles défiant le système agroalimentaire mondial conventionnel. Ces initiatives défient les principes abstraits du système capitaliste, qui dévalorisent les ressources naturelles et humaines, particulièrement dans les pays du Sud, et travaillent à établir des liens commerciaux nouveaux valorisant ces ressources. Chacun de ces mouvements cherche à *réencastrier* la production dans les processus naturels et sociaux et à créer un commerce agro-alimentaire alternatif » (RAYNOLDS 2000 : 306). Commerce

---

<sup>12</sup> RAYNOLDS fait ici référence aux enseignements théoriques de Karl Polanyi (1886-1964), économiste américain d'origine hongroise et auteur de *La grande transformation*. Polanyi défend l'idée selon laquelle l'économie s'est séparée de la sphère sociale et impose sa propre logique, en l'occurrence celle de l'échange marchand, depuis la révolution industrielle. « La société est gérée en tant qu'auxiliaire du marché. Au lieu que l'économie soit encadrée dans les relations sociales, ce sont les relations sociales qui sont encadrées dans le système économique » (POLANYI 2003 : 88). L'idée de *désencastrement* renvoie donc à l'idée d'autonomisation de l'économie des sphères sociales et politiques, et celle du *réencastrement* à sa réintégration.

équitable et agriculture biologique proposent donc, comme le souligne GOODMAN et al. (2001 : 100) citant VOS, une *écologie morale*, correspondant à une autre manière de vivre et concourant à une société plus durable.

## 5.2. Le développement durable : un objectif partagé

Le développement durable<sup>13</sup> est un objectif commun pour les mouvements biologique et équitable, même s'il est vrai que chacun d'eux se positionne différemment par rapport à cet objectif. Lorsque l'on étudie l'importance de chacun des piliers du développement durable dans les filières biologiques et équitables, on observe que leurs priorités ne sont pas les mêmes. Comme le souligne RAYNOLDS (2000 : 297), même si chacun œuvre à l'avènement d'un système agro-alimentaire mondial plus durable, le mouvement biologique international met davantage l'accent sur le *réencastrement* des productions agricoles et d'élevage dans les processus naturels, alors que le mouvement du commerce équitable soutient le *réencastrement* de la production et de la distribution internationale dans des relations sociales équitables.

Ces différences en ce qui concerne les priorités de chacune des filières se retrouvent dans le contenu des cahiers des charges auxquels sont liés les labels équitable et biologique. Dans le cahier de charges FLO, les aspects sociaux et économiques restent prépondérants même si les critères environnementaux y ont aussi leur place. Dans le cadre des standards IFOAM ou le cahier des charges Biogarantie, l'inverse peut être observé : l'aspect environnemental prévaut même si des éléments sociaux y sont également repris. Dans le règlement communautaire concernant l'agriculture biologique, seul l'aspect environnemental est abordé. Le graphique réalisé par ISEAL Alliance<sup>14</sup> (figure 11), qui positionne plusieurs standards internationaux, notamment les standards FLO et IFOAM, par rapport aux trois piliers du développement durable, illustre très bien ces différences.

---

<sup>13</sup> A entendre selon les termes la définition proposée en 1987 par la Commission mondiale sur l'environnement et le développement dans le Rapport Brundtland : « un développement qui répond aux besoins des générations du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ».

<sup>14</sup> ISEAL (International Social and Environmental Accreditation and Labelling) est une association qui regroupe des organismes de normalisation, certification et accréditation qui s'intéressent aux problèmes sociaux et environnementaux. ISEAL compte parmi ses membres FLO (Fairtrade Labelling Organisations) pour le commerce équitable, FSC (Forest Stewardship Council) pour le bois certifié, IFOAM (*International Federation of Organic Agriculture Movements*) pour l'agriculture biologique, IOAS (*International Organic Accreditation Service*) pour l'accréditation en agriculture biologique, SAI (*Social Accountability International*) sur la responsabilité sociétale avec SA 8000.

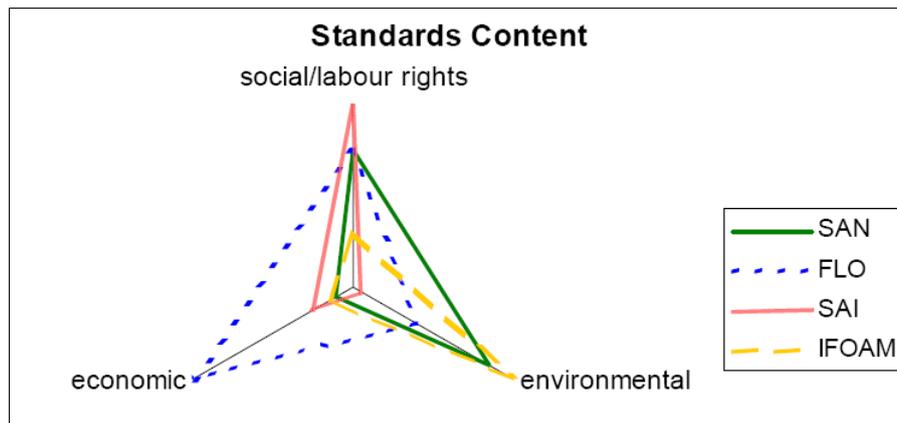


Figure 14 : positionnement des standards par rapport aux piliers du développement durable (ISEAL 2004 : 12)

Il illustre par ailleurs le fait que la filière équitable a une approche plus globale du développement durable que la filière biologique. Dans les cahiers des charges défini par FLO, que ce soit celui destiné aux organisations de petits producteurs ou celui des organisations dépendant d'une main d'œuvre salariée, chacune des composantes du développement durable fait l'objet d'un chapitre particulier. Comme nous l'avons vu précédemment, en ce qui concerne les aspects environnementaux, FLO reprend dans son cahier des charges des dispositions dans les domaines de l'évaluation d'impact, des produits agrochimiques, des déchets, de gestion de l'eau et des sols, le défrichage par le feu et l'usage des OGM. FLO ne va pas jusqu'à imposer un mode de production biologique. Elle prône une forme d'agriculture intégrée, tout en encourageant les producteurs « à opter pour des pratiques biologiques lorsque ce choix est pratique sur le plan social et économique » (FLO 2007 : 7). La certification biologique est en effet synonyme de difficultés pour les producteurs fragilisés de la filière équitable car elle implique des investissements supplémentaires en temps et en travail (JAFFEE 2007 : 150). Elle implique aussi un coût qui peut aller jusqu'à 5 % du produit des ventes (RAYNOLDS 2006 : 57). Leur imposer un mode de production biologique d'emblée pourrait dès lors constituer une barrière infranchissable à leur entrée dans la filière équitable (JAFFEE *ibid.*). FLO ne néglige pas l'aspect environnemental, mais en limite la portée en subordonnant le passage à une agriculture biologique à d'autres impératifs d'ordre social ou économique. Nous verrons ultérieurement, sous le point 6, que la certification équitable, en dégagant des revenus supplémentaires pour le producteur, est souvent un élément catalyseur pour l'obtention de la certification biologique.

La filière biologique quant à elle reste très focalisée sur les aspects environnementaux. Dans le standard défini par IFOAM, les aspects environnementaux restent prédominants même si

l'organisation a ajouté à son standard un chapitre consacré aux normes sociales (IFOAM 2005). Celui-ci prévoit notamment qu'un produit ne pourra être certifié biologique en cas d'injustice sociale avérée ou lorsque la production se fait en violation des droits de l'Homme. S'inspirant des principes adoptés par IFOAM, Biogarantie a également intégré dans son cahier des charges des dispositions à dimension sociale (BIOGARANTIE 2007 : 11) (*cf. supra*). Encore timides, celles-ci sont encore loin d'englober les aspects repris formellement dans les cahiers des charges équitables.

Par ailleurs, au-delà du contenu des cahiers des charges, l'agriculture biologique a sur le terrain des effets induits non environnementaux qui participent au développement durable. Citons le recours à une main d'œuvre extérieure, justifiée par le caractère intensif de l'agriculture biologique, et les retombées économiques et sociales de cette forme d'agriculture pour toute la communauté (JAFFEE 2007 : 132). Citons encore l'absence d'exposition aux substances chimiques utilisées dans l'agriculture traditionnelle et ses effets positifs sur la santé des travailleurs. Il n'y a pas d'étanchéité parfaite entre les critères : un critère environnemental peut avoir des effets sociaux ou économiques.

On ne serait pas complet dans le domaine du développement durable si l'on n'abordait pas l'épineuse question des transports des produits d'importation, qu'ils soient certifiés équitables ou biologiques, et celle de la distribution. S'il ne fait aucun doute que la dimension environnementale du développement durable est largement prise en compte au niveau de la production (*cf. supra*), elle l'est beaucoup moins en aval, principalement lorsque les produits doivent être transportés. Le coût environnemental de l'acheminement des produits alimentaires depuis leur lieu de production à celui de consommation est particulièrement important. Illustré à travers le concept des *food miles*, qui mesure la distance parcourue par les aliments (KNUDSEN et *al.* 2006 : 31, BROWNE et *al.* 2000 : 76), ce coût environnemental montre les limites écologiques du commerce équitable et de la filière biologique d'importation et soulève inévitablement des questions quant à leur cohérence globale. Une filière reposant sur des circuits géographiquement longs peut-elle être qualifiée de durable ? Est-il cohérent d'importer en Europe des roses équitables cueillies en Afrique australe ou encore des fruits exotiques certifiés biologiques ? Ces questions méritent d'être posées et sont lourdes de sens car y répondre nous amène dans une certaine mesure à prendre position sur le maintien de filières équitable et biologique d'importation. Les transports occupent en effet une place clé dans leur organisation et conditionnent

l'existence même de ces filières. ALRØE et *al.* (2006 : 101), qui abordent la question des transports pour les produits biologiques d'importation, tentent de répondre à cette problématique en proposant notamment d'internaliser les coûts liés au transport. Mais quand bien même on parviendrait à les évaluer, le consommateur serait-il prêt à payer ce surcoût alors que les produits des filières équitables et biologiques sont déjà plus chers que leurs équivalents des filières traditionnelles ? On est en droit de se poser la question.

Le développement des filières équitable et biologique d'exportation soulève également des questions quant à l'affectation des sols. Est-il écologiquement défendable de développer des cultures d'exportation à moyenne ou grande échelle, qu'elles soient biologiques ou pas, au détriment de l'agriculture vivrière ou d'espaces naturels ? Si les cahiers des charges, surtout biologiques, précisent les moyens à mettre en œuvre dans le cadre des pratiques agricoles, ils éludent par contre entièrement cette question (ALRØE 2006 : 99), pourtant essentielle lorsque l'on parle de durabilité car elle n'est pas neutre en termes d'effets sur la biodiversité, la préservation des sols... Comme le soulignent KNUDSEN et *al.* (2006 : 32) au sujet de l'agriculture biologique, l'internationalisation des échanges fait davantage pression sur le fonctionnement en cycle fermé des systèmes agricoles et peut exposer ces systèmes à des problèmes de transferts de nutriments et à un appauvrissement des ressources productives.

Une autre question importante est celle de la distribution. Comment justifier en effet que les filières équitable et biologique écoulent une grande partie de leurs produits dans les réseaux de grande distribution, souvent dénoncés pour ses pratiques commerciales non durables ? Cette question, qui sera abordée au point suivant, est sujette à controverse entre partisans et opposants de la distribution non spécialisée et ne peut être négligée lorsqu'on examine l'engagement de chacune des filières pour le développement durable.

On retiendra en définitive au terme de ce passage que les filières équitable et biologique s'inscrivent dans un développement durable avec des spécificités, mais aussi des faiblesses communes. Des spécificités en ce qui concerne les piliers du développement durable qu'elles privilégient respectivement et des faiblesses communes, principalement au niveau des transports et de la distribution, que l'on va maintenant aborder en confrontant les points de vue respectifs des circuits de distribution spécialisés et non spécialisés.

### **5.3. L'ouverture des filières de production et distribution : une nécessité ?**

Initialement, les produits du commerce équitable étaient diffusés dans le commerce spécialisé, à savoir essentiellement les magasins du monde Oxfam, acteur historique du commerce équitable en Belgique. L'émergence de la filière de labellisation en 1988 aura eu pour effet de faire entrer progressivement les produits équitables dans les circuits commerciaux classiques, principalement les grandes surfaces, et donc de modifier profondément les schémas de distribution de ces produits.

En l'espace de vingt ans, la filière labellisée s'est sensiblement développée et rivalise aujourd'hui avec la filière spécialisée. Selon un rapport publié par le FAIR TRADE ADVOCACY GROUP (2005 : 39), la Belgique comptait en 2005 295 magasins du monde et quelque 700 supermarchés référençant dans leur linéaire des produits issus de la filière équitable. Toujours selon ce rapport, les ventes des magasins du monde s'élevaient à vingt millions d'euros et les ventes de détail des produits labellisés à un peu moins de seize millions d'euros. En 2006, le chiffre d'affaires généré par les produits labellisés Max Havelaar enregistrait une progression de 31 %. Une enquête réalisée en 2007 par Ipsos à l'initiative du Fair Trade Centre (COOPERATION TECHNIQUE BELGE 2007 : 64) a quant à elle montré que les produits du commerce équitable sont désormais principalement achetés dans les grandes surfaces : 54 % des consommateurs y feraient leur achats équitables (contre 36 % en 2005) et 36 % dans les magasins spécialisés (contre 55% en 2005).

Ces quelques chiffres montrent combien la filière labellisée aura modifié les circuits de distribution. Elle aura contribué à sortir la filière équitable de sa confidentialité en l'ouvrant à la consommation de masse et permis de multiplier les volumes de ventes. Ce dernier point est particulièrement important pour ce marché toujours marginal – le commerce équitable ne représente que 0,01 % du commerce mondial (SCHUMPERLI YOUNOSSIAN 2007 : 11) – et toujours à la recherche de nouveaux débouchés commerciaux pour ses produits. Comme le font remarquer MURRAY et *al.* (2003 : 15), l'étroitesse du marché dans les pays du Nord a des répercussions sur les producteurs du Sud en empêchant certains producteurs d'intégrer la filière équitable et en forçant d'autres producteurs, faisant pourtant partie de la filière, d'écouler une partie de leur production via les canaux commerciaux traditionnels faute de demande sur le marché équitable. FLO estime ainsi, pour le marché du café, que la capacité d'exportation des organisations de producteurs équitables d'Afrique, d'Amérique latine et

d'Asie est sept fois supérieure à la quantité effectivement écoulee dans la filière équitable (*ibid.*).

La nécessité de gonfler le volume de ventes plaide clairement en faveur d'un rapprochement du commerce équitable et des circuits de distribution traditionnels, mais est loin de faire l'unanimité. L'ouverture des marchés est en effet un sujet controversé et fortement critiqué par ceux qui voient en elle une menace contre le commerce équitable et un risque de dénaturation du concept. JACQUIAU (2007 : 231-269) dénonce la récupération du commerce équitable par la grande distribution et avec elle la filière de labellisation dont elle dépend. Selon lui, la grande distribution chercherait à redorer son blason en disposant sur ses rayons quelques produits équitables, qui ne constitueraient qu'un « îlot d'équitable dans un océan d'inéquitable ». Et de dénoncer les pratiques de la grande distribution, comme la pression permanente sur les producteurs, qui contribueraient largement aux iniquités. RENARD (2003 : 93) fait également référence à l'ouverture des marchés qui profite aux producteurs, mais offre parallèlement la possibilité à des sociétés qui n'ont pas toujours des pratiques éthiques la possibilité de procéder à un *blanchiment d'image* (*image laundering* en anglais). A cette crainte AUROI (2006 : 45) rétorque que le commerce équitable ne perdra pas son âme du fait de l'ouverture des marchés tant que les principes de base de la filière sont respectés et va jusqu'à affirmer que « c'est le grand commerce qui va se moraliser, devenir plus citoyen et responsable ». On peut en effet espérer que le poids des produits équitables s'y développe et qu'il y ait un rayonnement du commerce équitable sur le commerce traditionnel afin qu'il ne soit plus confiné à un marché de niche.

A travers ces prises de position, on retrouve le débat entre partisans de la spécialisation, représentés initialement par les magasins du monde, et ceux de la labellisation, qui défendent des conceptions idéologiques et des stratégies commerciales totalement différentes. Alors que les premiers revendiquent clairement un rôle politique en tenant un discours critique sur les règles du commerce international et privilégient le contact direct avec les consommateurs de manière à les sensibiliser, les seconds s'inscrivent dans une démarche apolitique et davantage commerciale en mettant essentiellement en œuvre une stratégie de volume via les circuits de distribution traditionnels<sup>15</sup>.

---

<sup>15</sup> On notera toutefois que la frontière entre filières de spécialisation et labellisation n'est pas entièrement valable pour la Belgique puisque des produits de la marque Oxfam Fair Trade sont commercialisés dans les grandes surfaces (SCHUMPERLI YOUNOSSIAN 2006 : 63).

Ce débat concernant l'ouverture du marché dans la filière équitable se retrouve également dans la sphère de la production biologique (DIAZ PEDREGAL 2007 : 183). En effet, l'agriculture biologique a elle aussi été confrontée à la nécessité de sortir des réseaux de distributeurs spécialisés qui s'étaient constitués autour d'elle pour entrer dans les circuits de distribution traditionnels (HAYNES 2005 : 127). Au départ, les produits de la filière biologique étaient principalement commercialisés en circuits courts par les producteurs eux-mêmes, sur les marchés ou via des magasins spécialisés car les consommateurs recherchaient une démarche globale avant tout : humaine, sociale, environnementale, économique... (FICHERS 2000 : 35). Durant les années 1980, les produits ont progressivement été introduits dans la grande distribution. Ce mouvement s'accroît durant les années 1990 avec les grandes crises alimentaires, qui ont attiré vers le bio de nouveaux consommateurs, surtout préoccupés par leur santé et leur bien-être. Les grandes surfaces, qui avaient pressenti l'émergence de ce marché, commencèrent par occuper une niche pour ensuite augmenter leur gamme et faire du bio un référencement sérieux dans leur assortiment (*ibid.*). Elles ont enregistré une augmentation de leurs ventes et occupent désormais une place incontournable sur le marché biologique. Selon les chiffres publiés par TEST-ACHATS (2007 : 13) et BIOTHEEK (2007 : 1) pour la Belgique, les hypermarchés et petits supermarchés avaient en 2006 une part de marché totale de 62 % (contre 49 % en 2003) et pesaient avec un chiffre d'affaires de 148 millions d'euros deux fois plus que les magasins spécialisés et le commerce à la ferme et chez les producteurs (part de marché de 31 % en 2006, contre 47 % trois ans plus tôt).

La percée des produits biologiques dans la grande distribution aura considérablement modifié la filière. Comme le souligne LEVEQUE (2002 : 8), la présence des produits dans la grande distribution aura notamment permis de faciliter l'accès aux produits biologiques et d'en démocratiser la consommation. Elle aura contribué à démystifier la démarche bio, écolo et marginale et permis une plus grande communication sur l'agriculture biologique, ses principes et ses valeurs. D'un point de vue environnemental aussi, cette ouverture aura été positive car elle s'est accompagnée d'un développement des surfaces cultivées selon les méthodes biologiques, c'est-à-dire de surfaces ne recevant pas d'intrants chimiques de synthèse... Selon LEVEQUE, l'agriculture biologique n'a de sens que si et seulement si elle s'impose cette ambition collective d'être faite par et pour le plus grand nombre. Aussi considère-t-il que l'ouverture des marchés est une évolution positive.

Ces arguments laissent dubitatifs les détracteurs de la distribution des produits bio en grandes surfaces. Ceux-ci condamnent ce qu'ils appellent le *big organic* et la production à grande échelle, liée à la commercialisation en grandes surfaces et pensent que la filière biologique a perdu son âme (THE ECONOMIST 2007 : 71). Selon JACQUIAU (2002 : 9), « la grande distribution a appréhendé l'agriculture biologique en terme de niche et de nouveau marché ; elle répond à la demande par une offre issue de la bio-industrie, sans aucune considération pour les enjeux écologiques, humains, sociaux et sociétaux ». Très critique, il dénonce les pratiques de la grande distribution, notamment la pression sur les prix, et ses conséquences néfastes comme l'industrialisation. Jugeant dans un premier temps les fondements de l'agriculture biologique et la grande distribution incompatibles, il tempère ensuite sa position en se disant favorable à une distribution en grandes surfaces pour autant que celle-ci réponde à l'ensemble des critères qui impliquent un profond changement de société en termes humains, sociaux et environnementaux. Selon lui, il ne s'agit pas d'appliquer ces critères à des produits alibis, mais à l'ensemble des produits présents sur les rayons. Et de préciser que l'agriculture biologique ne pourrait se résumer au respect d'un cahier des charges exclusivement technique, même le plus exigeant : « Consommer bio, c'est avant tout s'engager dans une démarche paysanne, humaine, durable et solidaire. C'est un moyen d'exprimer son refus du système productiviste ». Un système soutenu par la grande distribution, qui à travers ses exigences a précisément entraîné l'industrialisation de l'agriculture. D'après FICHERS (*ibid.*), les grandes surfaces se bornent à la diffusion de bio-ingrédients d'où sont gommées les valeurs primordiales de la filière biologique. LE NOALLEC (1999) n'hésite pas à parler de dérives qui mettent en péril l'agriculture biologique et met en garde contre la dilution du concept. Pour eux, le développement des produits biologiques dans le linéaire des grandes surfaces trahirait un certain opportunisme et serait davantage le fruit d'une approche marketing que d'une véritable démarche philosophique.

Ces quelques positions illustrent le clivage qui existe entre les partisans d'une distribution spécialisée, plus engagés et attachés aux valeurs fondatrices de l'agriculture biologique, et ceux favorables à la grande distribution. Elles montrent également combien les filières biologique et équitable ont suivi des trajectoires similaires dans le domaine de la distribution et font l'objet des mêmes débats.

Que l'on envisage la filière équitable ou biologique, cette question de la commercialisation semble toutefois mal posée et vaine. Comme le souligne LECOMTE (2007 : 354) concernant

la filière équitable, les acteurs du commerce spécialisés permettent le développement de nouvelles filières au Sud, en particulier avec les groupes de producteurs qui ne sont pas encore en mesure de répondre à la demande des clients plus exigeants comme la grande distribution, notamment en ce qui concerne les délais et quantités à livrer. Ils traitent avec des producteurs demandant des partenaires commerciaux attentifs, prodiguant des conseils et dont la demande en produits n'est pas excessive, alors que les acteurs du commerce non spécialisés traitent avec des organisations plus solides qui ont besoin de débouchés plus importants pour écouler leur production. Dans ce cadre, il est permis de penser qu'à chaque type de producteur convient un réseau de distribution (DIAZ PEDREGAL 2007 : 187). Cette spécificité se retrouve également dans le secteur de la production biologique comme le montre VAN DAM (2005 : 187-191) dans sa typologie. En effet, dans ce secteur aussi, les réseaux spécialisés et non spécialisés ne sont pas approvisionnés par le même type de producteurs. On notera l'importance, dans la filière biologique, de la philosophie du producteur, qui est déterminante pour la structure de production et la filière de distribution qui sera privilégiée. Selon qu'ils ont une approche militante ou plutôt commerciale, les producteurs préféreront les magasins spécialisés ou négocieront au contraire avec les grandes surfaces.

Le raisonnement concernant les producteurs peut être étendu aux consommateurs. Leurs motivations sont déterminantes dans le choix du réseau de distribution et les logiques qui sous-tendent leur comportement particulièrement importantes. Dans la filière équitable, les clients des circuits de distribution spécialisés se distinguent davantage par leur logique politique, fondée sur des valeurs critiques des marchés (opposition à la mondialisation, aux multinationales et à la surconsommation), ou leur motivation caritative, ancrée dans la solidarité, le partage et la notion de protection et de service aux autres (CHARLIER et *al.* 2006 : 35-36). Dans les circuits non spécialisés, les consommateurs mobilisent davantage des logiques caritatives, que l'on rencontre dans le groupe précédent, ou de marché, centrées sur des valeurs de justice sociale et de responsabilité des entrepreneurs (*ibid.*). A chaque réseau son profil de consommateurs, serait-on tenté d'affirmer.

Dans la filière biologique, on retrouve également une dichotomie entre les consommateurs militants, qui ont développé « une position politique globale d'opposition au système de production industrielle développé par le capitalisme » et privilégient la distribution spécialisée, et les nouveaux clients, dont les achats sont davantage motivés par des

arguments de santé et de bien-être et qui s’approvisionnent essentiellement dans les grandes surfaces (FICHERS 2000 : 11, KLEIN et *al.* 2005 : 10). Quelle que soit la filière envisagée, l’ouverture des réseaux de distribution permet donc d’atteindre de nouveaux consommateurs.

La complémentarité des distributions spécialisée et non spécialisée rend en définitive superflu tout arbitrage en faveur de l’une ou l’autre filière de distribution, mais ne signifie pas pour autant que l’on doit tout accepter. Il est important que les principes de base des filières biologique et équitable soient protégés et qu’il n’y ait pas d’usurpation des concepts. Pour éviter qu’ils ne soient bradés, se prémunir contre une appropriation exclusivement marketing des concepts et éviter de semer le flou dans l’esprit des consommateurs, il apparaît primordial de maintenir des cahiers des charges forts et d’arrêter de manière réglementaire les concepts, sujet qui fera l’objet d’un traitement plus détaillé au point suivant.

#### **5.4. La reconnaissance par les pouvoirs publics : des approches différentes**

Comme nous l’avons vu, le commerce équitable reste essentiellement une initiative du secteur privé. Les cahiers des charges sont l’œuvre d’organismes privés et la reconnaissance du commerce équitable par le secteur public en est, comme nous pourrions le constater, encore à ses débuts<sup>16</sup>. La filière équitable ne bénéficie par conséquent pas de la stabilité de la filière biologique, dont les principes se sont affinés et sont devenus contraignants très tôt. En 1991, avec l’instauration du règlement européen 2092/91, suivi de l’adoption d’arrêtés royaux en Belgique, l’agriculture bio a été officiellement reconnue. Depuis lors, un produit peut être commercialisé sous cette dénomination uniquement s’il répond aux dispositions reprises dans le cahier des charges (VAN DAM 2005 : 14).

La filière équitable ne bénéficie pas de cette assise et est par conséquent davantage exposée à la récupération. N’importe quel organisme peut aujourd’hui proposer son propre cahier des charges, organiser son propre système de contrôle et attribuer un label équitable correspondant. Au cours des dernières années, avec le développement de la consommation

---

<sup>16</sup> Remarquons à cet égard que la France a déjà coulé le principe du commerce équitable en loi. L’article 60 de cette loi du 2 août 2005 consacre le commerce équitable en son deuxième paragraphe: « 2. Au sein des activités du commerce de biens et services entre les pays développés et des producteurs désavantagés situés dans des pays en développement. Ce commerce vise à l’établissement de relations durables ayant pour effet d’assurer le progrès économique et social des producteurs » (CHARLIER et *al.* 2006 : 49).

citoyenne, on a vu apparaître de nombreuses initiatives qui reprennent certains principes du commerce équitable <sup>17</sup>. « Ces nouveaux labels ont tous la caractéristique d’être conçus par des industriels ou des distributeurs. [...] Ils participent à une stratégie générale visant à concilier les impératifs stratégiques de chaque entreprise et l’attente éthique des consommateurs » (CHARLIER et *al.* 2006 : 40). Toutes ces initiatives ne se prétendent pas ouvertement équitables, mais contribuent néanmoins à semer la confusion chez les consommateurs à travers leur communication et à favoriser l’émergence d’une forme de commerce équitable au rabais. Elles montrent tout l’intérêt que les distributeurs et industriels, en tentant de se réappropriier l’image positive du commerce équitable, portent pour la filière et combien il est important de normaliser cette filière.

En Belgique, « les pouvoirs publics [...] ont déjà posé certains actes en faveur d’une reconnaissance et d’appui *de facto* : les cahiers publics des charges sont un outil puissant pour formater l’offre de produits et services qu’ils achètent. C’est ainsi que des guides d’achats verts et responsables ont vu le jour, de même qu’une démarche pro-active d’acheter du café issu du commerce équitable dans certains cabinets et administrations » (D’HUART 2006 : 7). Mais aucun acte de reconnaissance officielle n’a à ce jour été posé. Trois projets de lois ont été déposés respectivement par les partis Ecolo/Groen, CDH, PS/SPA, mais aucune décision n’a pour l’heure été prise. Sans entrer dans les détails, ces projets de lois ont chacun leurs spécificités en ce qui concerne la manière dont le commerce équitable doit être reconnu. La proposition Ecolo/Groen (GERKENS et *al.* 2007) est favorable à la reconnaissance des transactions du commerce équitable, évaluées sur la base des critères de FLO ou d’IFAT, alors que les propositions PS/SPA (BURGEON et *al.* 2007) et CDH (BROTCORNE 2007) mettent l’accent sur la reconnaissance des organisations du commerce équitable, qui se ferait par l’intermédiaire d’une commission d’évaluation spécialement créée à cette fin. Dans une analyse, OXFAM (*s.d.* b) souligne l’importance de la reconnaissance juridique du commerce équitable pour : « éviter l’érosion du concept de commerce équitable basé sur des critères forts (au vu de nouvelles initiatives de *pseudo* commerce équitable ayant vu le jour ces derniers temps) éviter la confusion pour les

---

<sup>17</sup> Citons à titre d’exemple l’initiative Utz Certified (<http://consumer.utzcertified.org>) pour la filière du café, qui présente certaines caractéristiques du commerce équitable. Créé en 1997 par la société Ahold, « le label se réclame de la démarche de développement durable, avec pour objectif de garantir un café produit de manière responsable sur les questions sociales, environnementales et d’innocuité alimentaire » (DIAZ PEDREGAL 2006 : 169-170). Le label Utz Certified est donc proche du référent équitable, mais en exclut l’un des principes fondamentaux : le paiement d’un prix minimum garanti. Citons également l’initiative Rainforest Alliance, qui met l’accent sur les aspects environnementaux, mais réduit les exigences sociales et économiques à leur plus simple expression.

consommateurs en évitant les messages dissonants à propos du commerce équitable (risque de multiplication de labels basés sur des standards de commerce équitable variables), préciser la spécificité du commerce équitable par rapport à d'autres types de concept (commerce éthique, bio, durable, responsable, etc.), disposer d'une référence claire de commerce équitable dans le cadre de l'octroi des marchés publics, ouvrir le jeu du commerce équitable à tout type d'acteurs qui en respecte les principes dans le but de maximiser son impact pour les producteurs du Sud. »

Au niveau européen, des démarches ont été posées en faveur de la reconnaissance du commerce équitable. Ainsi, dans sa résolution du 6 juillet 2006 (PARLEMENT EUROPEEN 2006 : considérant S, points 1 et 2), le Parlement européen reconnaît que le concept du commerce équitable risque d'être détourné en l'absence d'une protection juridique, reprend les critères du commerce équitable et en appelle notamment à la Commission européenne à publier une recommandation sur le sujet. Selon le Parlement, cette formule non contraignante<sup>18</sup> « constituerait la formule appropriée au stade actuel » et « n'entraînerait pas le risque de surréglementation ». Elle est en ce point soutenue par le FAIR TRADE ADVOCACY OFFICE (2006 : 2-3), groupement défendant les intérêts des associations FLO, IFAT, EFTA et NEWS !, qui insiste par ailleurs sur la reconnaissance de la définition et des principes du commerce équitable tels que définis par le mouvement international du commerce équitable. La Commission européenne, qui a consacré une communication au commerce équitable en 1999 (COMMISSION EUROPEENNE 1999) et aborde le sujet dans sa communication sur le commerce et le développement en 2002 (COMMISSION EUROPEENNE 2002), n'a pour l'heure pas répondu à l'invitation du Parlement et soumis de projet de recommandation.

Au sujet de la reconnaissance, il est intéressant de souligner que les milieux européens privilégient l'approche volontariste et ne veulent pas forcer la reconnaissance du commerce équitable via l'adoption d'une directive, qui lierait les Etats membres de l'Union européenne. De ce point de vue-là, la reconnaissance du commerce équitable et celle de l'agriculture biologique, qui s'est faite par l'adoption d'un règlement, suivent des chemins fort différents. Contacté à ce sujet, le FAIR TRADE ADVOCACY GROUP (OSTERHAUS 2008) estime qu'il faut éviter de cadenasser le commerce équitable. Selon lui, une approche rigide qui se limiterait à

---

<sup>18</sup> Les recommandations ne lient pas selon l'article 249 du Traité sur l'Union européenne. L'objet de la recommandation est d'inviter ses destinataires à adopter un comportement déterminé. Elle se présente parfois comme un substitut à l'adoption d'une directive, l'objectif étant de faire confiance à l'autodiscipline de ses destinataires. Dans d'autres cas, la recommandation vise à fixer un cadre général d'action (JACQUE 2004 : 531)

la vérification de critères techniques repris dans un cahier des charges défini à l'échelle européenne est peu compatible avec le commerce équitable, qui demande une approche dynamique et une certaine souplesse permettant l'intégration de nouveaux membres dans sa structure. Le FAIR TRADE ADVOCACY GROUP explique également que les institutions européennes veulent éviter d'alourdir les procédures et toute forme de bureaucratie, qui elle aussi pourrait constituer un obstacle à l'accès au marché européen. Et d'ajouter que les institutions estiment qu'elles n'ont pas à intervenir si le secteur fonctionne bien – c'est le cas de la filière équitable selon lui, qui a fait l'objet d'une prise en charge privée réussie – et que les dispositions relatives à l'agriculture biologique ont été prises il y a plus de dix ans, à une autre époque, où la manière de procéder n'était pas nécessairement la même.

### **5.5. La double labellisation : une réalité sur le marché**

Les produits à la fois équitable et biologique ne sont pas rares sur le marché. Ils y occupent même une place importante. Citons pour preuve le café équitable acheté par les consommateurs du Nord dont 85 % présentent également une certification biologique, contre seulement 65 % en 2000 (DIAZ PEDREGAL 2007 : 144). Citons également le chiffres avancés par Max Havelaar, dont 42 % des produits référencés sont également biologiques (STEURS 2008), et ceux d'Oxfam, dont l'assortiment est pour un tiers composé de produits présentant le label Biogarantie (OXFAM MAGASINS DU MONDE *s.d.* a). Pour justifier cette orientation, Oxfam déclare qu'elle a une approche globale du développement durable : « Le développement durable signifie que non seulement nous veillons aux aspects sociaux dans la filière de production mais également aux considérations écologiques. Les préoccupations économiques, sociales et écologiques vont de cette manière main dans la main. Le commerce équitable a de toute façon un impact économique et social important, avec notre choix pour le bio nous sommes également à jour sur le plan écologique » (*ibid.*). Concernant les producteurs, STEURS (2008) précise encore que plus de 30 % des 256 organisations reprises dans les registres FLO à la fin 2007 pour la production de café disposaient de la certification biologique.

Au-delà de ces considérations, il y a bien sûr l'intérêt des consommateurs. L'étude réalisée par Alter Eco en France en 2005 (LECOMTE 2007 : 240) est particulièrement intéressante à ce sujet et riche en enseignements. Elle montre en effet qu'il y a surreprésentation des consommateurs équitables parmi les consommateurs bio et qu'il existe donc une corrélation entre les consommations de produits bio et équitables. Elle montre également que parmi les

consommateurs connaissant le commerce équitable, une large majorité considère que le bio est une valeur ajoutée supplémentaire. CHARLIER et *al.* (2006 : 35) souligne, en référence à une étude réalisée par DEFOURNY, PONCELET et DE PELSMACKER (2003), également cette corrélation. En effet, pour certains consommateurs, ceux procédant d'une logique politique, c'est-à-dire plus engagée, « les notions de bio et d'équitable sont liées et considérées comme relevant des mêmes valeurs [...] ; si c'est équitable et alimentaire alors cela doit être bio ».

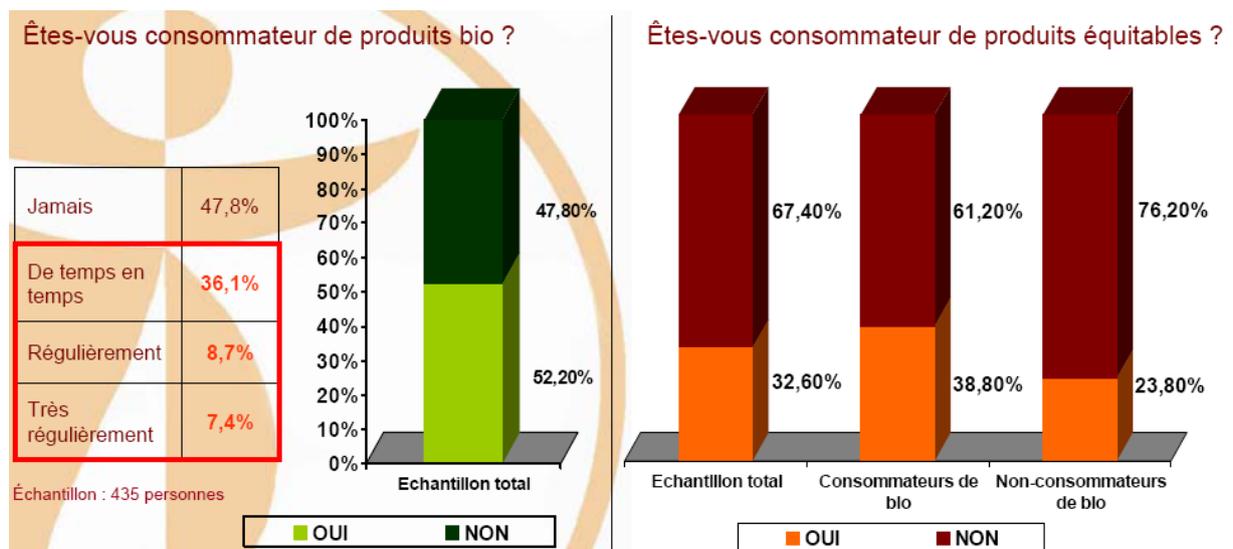


Figure 15 : consommation bio et mixité bio / équitable (LECOMTE 2007 : 240)

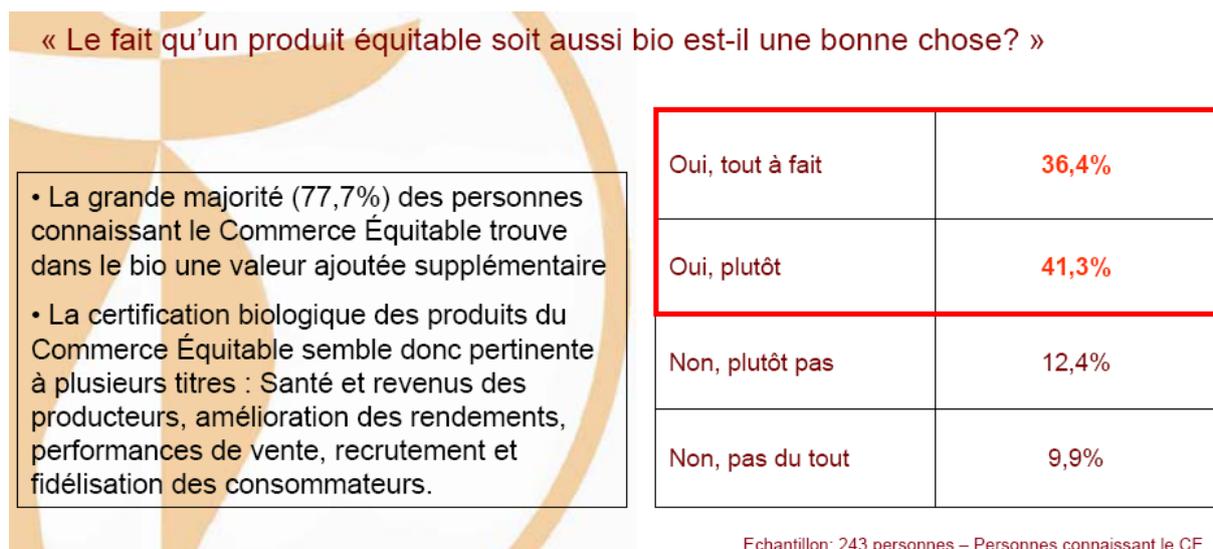


Figure 16 : complémentarité bio / équitable (LECOMTE 2007 : 240)

La double labellisation n'est pas sans arrière-pensée commerciale. Certains acteurs ont très bien compris la corrélation entre les deux concepts, notamment les entreprises réunies au sein de l'association Bio Equitable. Même si ce réseau ne concerne pas la Belgique, il mérite que l'on se penche sur lui car il est allé plus loin en fusionnant les deux concepts. On ne parle plus dans ce cas de double labellisation, mais de labellisation simple tout à la fois équitable et biologique. Créé en 2002 par cinq PME de production et de commercialisation agrobiologiques (GHESQUIERE 2005), Bio Equitable garantit à travers sa marque le respect conjoint des critères environnementaux et qualitatifs de l'agriculture biologique et des critères sociaux et éthiques du commerce équitable. Selon lui, « la démarche de commerce équitable doit intégrer dans son approche environnementale le mode de production biologique, véritable pilier du développement durable » (BIO EQUITABLE *s.d.* : 4). Son approche est intéressante, surtout pour les producteurs car elle implique la fusion des inspections pour le respect des critères de production biologique et équitable, mais encore imparfaite comme le souligne Max Havelaar, qui déplore la faiblesse de ses principes. Selon Max Havelaar, Bio Equitable ne répondrait pas aux exigences du commerce équitable : 1) commercialiser les produits producteurs défavorisés, 2) assurer à ces producteurs un prix minimum pour leur production, 3) participer au renforcement des organisations de producteurs (DIAZ PEDREGAL 2007 : 146). En ce qui concerne les contrôles, quelques lacunes sont décelables puisque seuls les critères bio font l'objet d'une réelle vérification comme le fait remarquer GHESQUIERE (*op. cit.*). Pour certifier les critères équitables, Bio Equitable s'appuie exclusivement sur les déclarations de ses membres. Bio Equitable serait donc à cet égard davantage un code de conduite ou une forme d'engagement pris par les entreprises participantes, et les produits certifiés Bio Equitable des produits biologiques qui incorporent des ingrédients définis comme équitables par l'association. « Ils sont une variante de produits bio, ce qui est sans doute positif mais ne suffit pas à faire la synthèse du certifié biologique et de l'équitable, comme l'ambitionne ou le suppose Bio Equitable » (*ibid.*).

Même si Bio Equitable intègre imparfaitement les exigences des filières biologiques et équitables et si ses méthodes de contrôle présentent des faiblesses, elle présente par son originalité et son approche spécifique beaucoup d'intérêt. Elle nous ramène en effet au cœur du débat sur les questions que nous nous posons sur les filières biologique et équitable. Jusqu'où vont les synergies entre les deux filières ? C'est à ces questions que nous allons maintenant nous atteler et essayer de fournir des éléments de réponse.

## 6. Intégration des labellisations équitable et biologique : jusqu'où aller ?

L'intégration des labellisations équitable et biologique n'est pas une question simple. Elle ne l'est pas pour deux raisons : d'une part parce qu'elle implique de nombreux éléments, tant idéologiques que pratiques, et d'autre part parce qu'elle ne doit pas nécessairement faire l'objet d'une prise de position de type oui/non. Comme le précise le titre de ce mémoire, il s'agit de déterminer jusqu'où doit aller le rapprochement entre les deux labellisations. Les choses doivent-elles rester en l'état ? Faut-il aller jusqu'à fusionner les différents cahiers des charges en un seul ? Ou doit-on opter pour une voie intermédiaire ? Nous allons tenter de répondre à ces questions selon une approche double. Tout d'abord, nous analyserons si d'un point de vue conceptuel, l'intégration est envisageable. Pour cela, nous nous pencherons sur la complémentarité des systèmes de valeurs, point que nous avons déjà appréhendé dans d'autres chapitres (*cf.* points 5.1. et 5.2) mais que nous traiterons ici dans la perspective d'un possible rapprochement. Ensuite, nous passerons à des considérations plus concrètes et examinerons l'opportunité d'intégrer les labellisations d'un point de vue pratique, notamment dans le domaine des opérations de contrôle et certification.

D'un point de vue idéologique tout d'abord, si l'on se place dans le cadre du développement durable, une plus grande intégration des cahiers des charges biologique et équitable semble souhaitable. Nous avons vu ci-avant que les trois dimensions du développement durable – environnementale, sociale et économique – étaient inégalement intégrées dans les cahiers des charges biologique et équitable. Chacun des cahiers des charges se distinguent en effet par des forces et des faiblesses particulières. En ce qui concerne les aspects sociaux, ils sont très présents dans le cahier des charges équitable, mais relativement peu développés dans les cahiers des charges biologiques. Ils sont même totalement absents du règlement 2092/91. Dans le référentiel Biogarantie, les prescriptions sociales se limitent à quelques points abordant succinctement les droits humains, l'injustice sociale et la discrimination. Cette référence aux droits humains implique bien sûr une multitude de droits, notamment sociaux et économiques<sup>19</sup>, mais on ne peut lui accorder la même force qu'aux dispositions

---

<sup>19</sup> A titre d'exemple, la convention des droits humains prévoit que toute personne a droit à des conditions équitables et satisfaisantes de travail (article 23.3), peut s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts

sociales reprises textuellement dans le cahier des charges FLO, qui sont beaucoup plus détaillées et montrent l'importance accordée aux critères sociaux par la filière équitable. La portée des prescriptions sociales dans la sphère biologique est d'autant moindre que, selon les propos recueillis auprès de Certisys, l'un des deux certificateurs agréés pour le label Biogarantie, ils ne feraient pas l'objet de vérifications dans le domaine alimentaire (GEELS 2008)<sup>20</sup>. Pour les produits obtenus dans des pays où la législation en place offre des garanties, par exemple en Belgique, cette absence de contrôle serait sans conséquence. On peut en effet légitimement penser que les critères y sont rencontrés, mais en est-il de même partout dans le monde ? On est en droit d'en douter et par voie de conséquence de s'interroger sur la réelle valeur de ces dispositions sociales pour les produits importés de certains pays. De ce point de vue, la filière biologique aurait tout à gagner d'un rapprochement avec la sphère équitable, qui dispose de critères sociaux forts, plus précis, bien installés et faisant l'objet de contrôles. L'inverse est également vrai puisque les aspects environnementaux contenus dans le cahier des charges équitable, déjà fort présents, se trouveraient renforcés. Encouragées jusqu'à présent, les pratiques agricoles biologiques deviendraient obligatoires pour tous les opérateurs de la filière équitable. On aurait alors un système de production englobant les trois piliers du développement durable, un système plus équilibré dont la principale limite resterait liée aux distances parcourues par les produits (cf. ci-dessus). Pour réemployer les termes de Polanyi, on assisterait alors à un vrai *réencastrement* du circuit économique des denrées alimentaires dans les relations sociales et écologiques.

Ce rapprochement supposerait toutefois que l'on conjugue les principes sous-jacents des filières équitable et biologique, à première vue peu compatibles. Nous avons vu dans la définition du commerce équitable que celui-ci visait les producteurs les plus marginalisés, prioritairement ceux du Sud parce que ces zones concentrent les producteurs les plus exposés à la précarité. Le « caractère d'urgence auquel se trouvent confrontés de nombreux petits producteurs du Sud, urgence face à leur situation matérielle, urgence de s'en sortir » (CARY 2004 : 145) est souvent invoqué par ceux qui considèrent le commerce équitable comme une démarche en faveur du Sud. Comme le souligne DIAZ PEDREGAL (2007 : 214),

---

(article 23.4), a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille (article 25)...

<sup>20</sup> Selon GEELS (2008), Certisys contrôle les aspects sociaux uniquement pour la production textile. Ces contrôles se feraient conformément aux dispositions reprises dans la partie V du cahier des charges Biogarantie, partie consacrée précisément au textile.

« les producteurs du Sud auraient davantage besoin du commerce équitable que leurs homologues du Nord, ces derniers bénéficiant de la sécurité sociale, d'aides et de subventions de leurs gouvernements ». Max Havelaar défend également ce point de vue (*op. cit.* : 170): « Les communautés bénéficiaires vivent pour la plupart dans des pays où l'Etat-providence n'est pas développé. Elles n'ont pas ou peu de protection sociale, les infrastructures sont défaillantes. Les mécanismes de compensation en cas de chute des cours des produits agricoles n'existent pas ou plus. Les syndicats ou le mutualisme agricole sont chose rare. La plupart des paysans cultivent à la main, sur moins de cinq hectares. Leurs enfants ne sont pas toujours scolarisés. C'est pourquoi Max Havelaar agit dans le cadre des relations commerciales Nord-Sud. Les enjeux ne sont pas de même nature que ceux des paysans du Nord, même si eux aussi sont parfois confrontés à des situations de véritable pauvreté. Là où l'urgence est la plus forte ». Beaucoup d'acteurs de la filière excluent du champ d'application du commerce équitable les échanges Nord-Nord, justifiant ce choix précisément par l'urgence de la situation matérielle des producteurs du Sud. Cette focalisation sur les relations Nord-Sud est naturellement peu compatible avec l'approche de la filière biologique, qui s'est d'abord développée dans les pays occidentaux. Le référent biologique est un produit avant tout occidental. Il lui est d'ailleurs reproché de peu tenir compte des réalités culturelles et environnementales des producteurs du Sud (JAFEE 2007 : 148 et 163). Comment faire dans ce cadre pour obtenir un rapprochement des deux filières ? Faut-il lisser les valeurs de solidarité Nord-Sud que l'on retrouve dans le commerce équitable pour qu'il se combine plus facilement avec la sphère biologique, plus universelle ? Certains répondront que ce serait là l'occasion d'élargir le champ d'application du commerce équitable, qui ne doit se limiter à un commerce entre pays riches et pays pauvres, mais cette proposition n'est pas valable. Elargir le commerce équitable aux producteurs marginalisés du Nord ne résoudrait pas le problème. Que l'on place ou non les échanges Nord-Nord dans le champ d'application de la filière équitable, la question de la marginalité du bénéficiaire, principe essentiel à la filière équitable et absent du référentiel biologique, reste entière. L'agriculture biologique s'adresse à tous, quel que soit le niveau de pauvreté ou de richesse du producteur. Elle ne s'inscrit pas dans la dynamique de développement, si caractéristique du commerce équitable. Elle ne s'oppose pas à ce que des aspects sociaux ou économiques soient adjoints aux cahiers des charges qui la définissent, bien au contraire – les principes contenus dans le cahier des charges Biogarantie ou le standard IFOAM sont là pour le prouver –, mais exclut toute notion de préférence. Au-delà de cet aspect, le commerce

équitable s'inscrit dans un système graduel où on trouve des exigences minimales, que les organisations doivent impérativement respecter pour pouvoir prétendre à la certification, et des exigences de progrès, qui garantissent dans le temps l'amélioration continue des premiers engagements souscrits (DIAZ PEDREGAL 2007 : 134). Comme le souligne Evi Mateboer, analyste de certification, « le commerce équitable se veut dynamique et non statique [...]. Le monde idéal n'existe pas. La certification est donc souvent assortie de « conditions » mettant en évidence les marges d'amélioration » (MAX HAVELAAR 2006 : 7). Cette caractéristique, essentielle à la filière équitable, ne se retrouve pas non plus dans l'agriculture biologique. Comme le souligne IFOAM (2000), la certification biologique est accordée uniquement lorsque l'ensemble des normes reprises dans le cahier des charges est rencontré. La certification biologique ne s'inscrit pas dans un processus progressif, elle intervient au terme d'une période de transition et doit être considérée comme un aboutissement. Ici encore, on voit poindre des difficultés potentielles. Comment en effet concilier le caractère graduel et donc plus souple du commerce équitable avec le cadre plus rigide de la sphère biologique ? Répondre à cette question suppose des arbitrages difficiles qui inévitablement affectent les caractéristiques intrinsèques de chacune des filières.

On retiendra de ce qui précède que le développement durable peut, au vu des complémentarités évidentes des filières, constituer un motif valable à leur fusion, mais qu'il ne suffit pas. La volonté de rapprocher les filières vient en effet se heurter aux principes restrictifs du commerce équitable. Des principes que l'on ne peut effacer sous peine d'édulcorer le commerce équitable et de faire de lui une variante du commerce éthique. Que serait en effet la filière de labellisation équitable si on lui retirait le principe du juste bénéficiaire – en l'occurrence le producteur marginalisé – et l'approche graduelle présentés ci-dessus ?

Dans ce contexte, au vu des caractéristiques identitaires fortes de chacune des filières, une fusion entière s'avère difficile. Il semblerait préférable que chacune se maintienne avec ses spécificités – point de vue que défend également Isabel Vertriest d'Oxfam Wereldwinkels (VERTRIEST 2008) – et qu'elles étoffent éventuellement leurs principes respectifs de manière à véritablement s'inscrire dans une dynamique de développement durable. La sphère équitable pourrait en toute autonomie développer encore davantage ses aspects environnementaux et la filière biologique mettre l'accent sur les aspects économiques et sociaux. Cette conclusion nous pousserait à envisager d'autres pistes de rapprochement.

Avant de passer à cette étape, penchons-nous tout d'abord sur les réalités de terrain et voyons si elles confirment les conclusions esquissées ici.

Sur le terrain, il est intéressant de constater, comme le font remarquer plusieurs auteurs dans la littérature consacrée au commerce équitable (JAFEE 2007 : 147, CHARLIER et *al.* 2006: 80, DIAZ PEDREGAL 2006 : 111, PARROTT et *al.* 2006 : 162-164), que nombre d'exploitations dans les pays du Sud n'auraient pas recours à des intrants chimiques par manque de moyens et par tradition. Ces producteurs seraient biologiques « par défaut » ou « par négligence », c'est-à-dire qu'ils auraient des pratiques agricoles biologiques ou presque, mais que celles-ci ne feraient pas l'objet d'une reconnaissance. PARROTT et *al.* (2006 : 159), qui ont étudié l'importance des productions biologiques certifiées / non certifiées dans les pays en voie de développement, sont d'avis que les surfaces certifiées ne représenteraient que « la partie visible de l'iceberg », même s'ils reconnaissent qu'il est difficile d'évaluer l'importance relative des unes par rapport aux autres. Dans son étude sur les caféiculteurs andins, DIAZ PEDREGAL (2006 : 111) fait remarquer que l'adoption de la culture biologique ne pose aucun problème aux producteurs, qui traditionnellement n'utilisaient ni pesticide ni engrais artificiel. Elle précise, en référence à ZOOMERS, que l'agriculture biologique susciterait même un grand intérêt en partie parce qu'elle systématiserait des pratiques familières, tout en leur donnant une nouvelle modernité, une nouvelle légitimité (*ibid.*). Vu le peu d'obstacles que l'adoption de pratiques agricoles biologiques semblerait provoquer, un rapprochement avec les critères équitables serait loin d'être insurmontable. Il le serait d'autant moins que le cahier des charges équitable contient des dispositions agricoles importantes, proches des pratiques de l'agriculture intégrée. Une fois réalisée, l'intégration permettrait de réaliser des synergies, notamment dans le domaine de la certification, et ouvriraient aux producteurs les portes de nouveaux marchés plus rémunérateurs, où la prime biologique viendrait s'ajouter au prix équitable. Les bénéfices seraient grands et l'intégration tout à fait souhaitable.

En allant plus loin dans l'analyse, comme dans le passage sur les concepts, on constate toutefois qu'une certaine relativisation s'impose car la certification biologique est aussi synonyme de charges supplémentaires pour les producteurs, même lorsque ces derniers sont biologiques « par défaut ». Il ne suffit en effet pas de s'abstenir d'utiliser des pesticides ou engrais artificiels pour se voir proclamer producteur biologique. Avant de pouvoir espérer vendre sous le label biologique, les exploitants agricoles doivent fournir tout un travail

administratif pour permettre la traçabilité des produits (JAFEE 2007 : 148). Ils doivent également mettre en oeuvre les pratiques agricoles écologiques de maintien de la fertilité du milieu naturel, de conservation des sols, de lutte biologique contre les ravageurs... ou les améliorer s'ils ont déjà de telles pratiques (DIAZ PEDREGAL 2006 : 112). Cette charge de travail est loin d'être négligeable. A titre d'exemple, CALO et *al.* (2005 : 1), qui ont étudié la production caféière au Mexique, estiment que la charge de travail est trois fois supérieure dans les plantations biologiques. Au vu des capacités dont les producteurs disposent, on est en droit de se demander si un rapprochement ne se révélerait finalement pas contreproductif et néfaste pour le commerce équitable. L'intégration des dispositions biologiques dans le cahier des charges équitables reviendrait à exclure les producteurs les plus fragiles. Interrogée à ce sujet, VERTRIEST (2008) confirme cette crainte, citant à ce sujet les obligations administratives de la filière biologique que les producteurs, souvent analphabètes, ne pourraient rencontrer. L'intégration serait donc contraire aux principes du commerce équitable, qui précisément vise à favoriser le développement des producteurs marginalisés.

Un autre élément en faveur d'un *statu quo* nous est donné par ROBINS et *al.* (1997 : 38) ainsi que par RAYNOLDS (2006 : 57) et nous est présenté en détails par CALO et *al.* (2005 : 27-29), qui ont étudié la filière du café au Mexique. Ceux-ci ont mis en évidence le rôle de catalyseur joué par la filière équitable dans l'obtention de la certification biologique, principalement lorsque les cours sont bas. Ils ont montré sur la base des prix en 2003 et 2004 que le passage de l'agriculture conventionnelle à l'agriculture biologique n'est pas intéressant financièrement. Selon leurs données, la certification biologique limiterait les pertes par unité de poids, mais les augmenterait en raison de meilleurs rendements si on se penche sur les résultats par unité de surface et serait donc en définitive responsable d'une détérioration de la situation. En revanche, pour les producteurs ayant au préalable obtenu la certification équitable, l'octroi de la certification biologique aurait un effet contraire. Elle se traduirait par une amélioration sensible de la situation en leur permettant de percevoir le prix équitable – qui suffit à lui-même à garantir la viabilité des exploitations – majoré de la prime biologique. Au sujet de la phase de transition à proprement parler, CALO et *al.* (*ibid.*) mettent également en évidence l'avantage d'avoir obtenu la certification équitable au préalable. Selon eux, les exploitations conventionnelles éprouvent davantage de difficultés à traverser la période de transition que leurs homologues de la sphère équitable. L'explication en est simple : les prix équitables dont ces dernières bénéficient avant et durant la phase de transition permettent

d'amortir le choc lié à l'augmentation des frais en période transitoire, notamment le frais de certification. VERTRIEST (2008) confirme cet effet d'entraînement entre les certifications équitable et biologique. JAFFEE (2007 : 160), qui a aussi étudié le cas du café au Mexique, souligne également la complémentarité des deux systèmes en précisant lui que la filière équitable peut à travers les mécanismes des prix garantis jouer un rôle crucial dans le maintien des plantations certifiées biologiques lorsque les cours mondiaux sont bas.

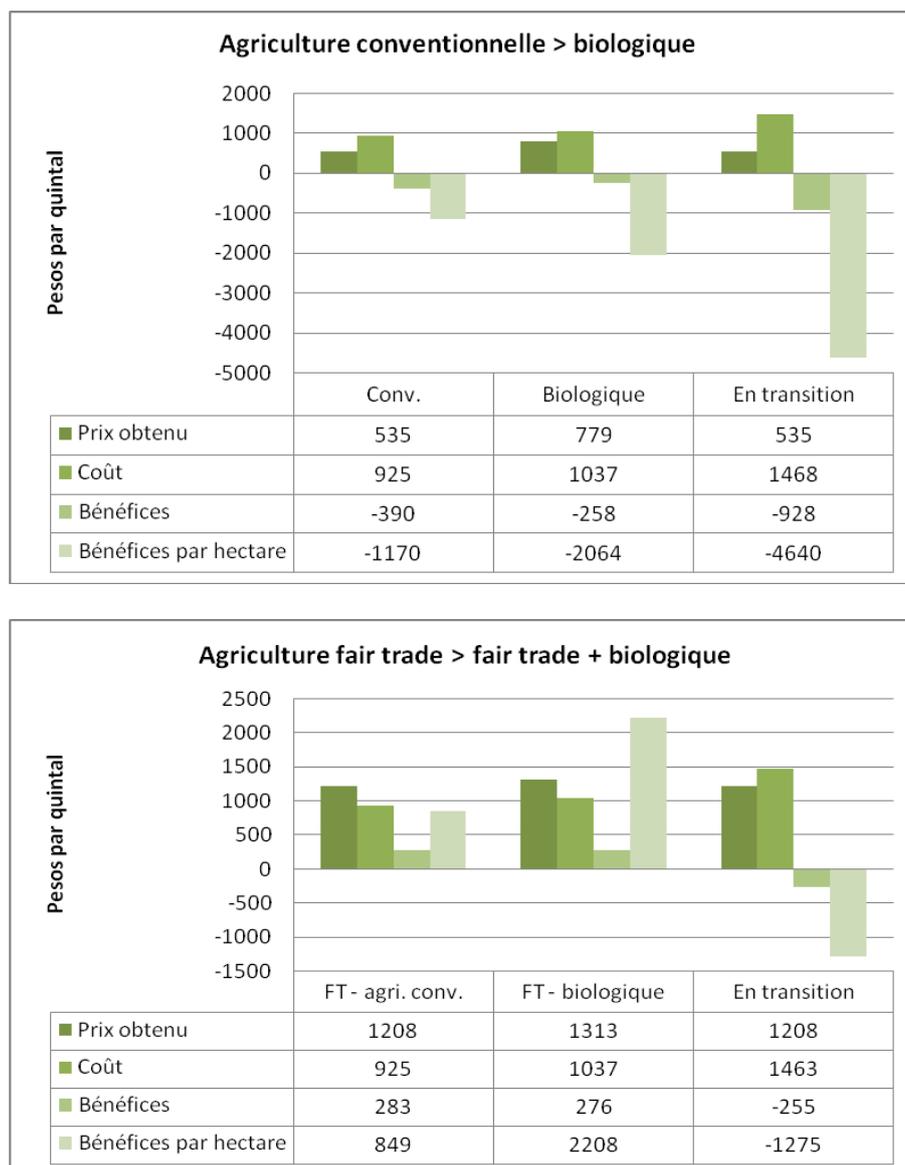


Figure 17 : Bénéfices et pertes par filière (CALO et al. 2005 : 26-27)

Si on admet, sur la base des éléments conceptuels et de terrain, observés ci-dessus que la fusion des cahiers des charges n'est pas une bonne chose, doit-on pour autant en conclure qu'aucune synergie entre les filières équitable et biologique n'est possible ? N'est-il pas possible d'identifier des synergies dans un système où chacune des filières garderait ses spécificités ? Pour répondre à cette question, nous allons nous attarder sur le projet SASA

(*Social Accountability in Sustainable Agriculture*), qui nous apporte quelques pistes de réflexion intéressantes dans le domaine.

Lancé en 2002 pour deux ans, le projet SASA est le fruit de la collaboration entre les organisations FLO, IFOAM, SAN<sup>21</sup> et SAI<sup>22</sup>, toutes membres – quatre organisations membres de l'Alliance internationale pour l'accréditation et la labellisation sociale et environnementale – ISEAL. L'objectif du projet était double : il devait d'une part permettre d'améliorer les procédures de contrôle relatives aux aspects sociaux dans le secteur agricole et d'autre part renforcer la collaboration et l'apprentissage mutuel entre les organisations participantes. Il ne s'agissait donc pas de fusionner les systèmes en présence. Publiées en 2004, les conclusions du projet reprennent des recommandations inspirées d'activités pilotes menées sur le terrain pour identifier les convergences des systèmes de contrôle, notamment en ce qui concerne la certification biologique et équitable. Dans les conclusions, il est mis en évidence les complémentarités des différents systèmes (ISEAL 2004 a : 16). Il y est également souligné que le renforcement de la collaboration entre les organisations participant au projet doit permettre une amélioration du niveau de service à travers la résorption des doublons, le développement des synergies et la mise en commun des ressources (*ibid.*). L'auteur des conclusions cite également dans ce contexte la réalisation d'audits intégrés pour les certifications biologique et équitable, qui se traduiraient par des économies de temps et d'argent lors de l'inspection, un allègement des exigences documentaires et une diminution du temps que les producteurs consacrent à la mise en œuvre des normes et à leur respect (*ibid.*).

Les résultats d'un audit pilote réalisé dans le cadre du projet SASA chez des cultivateurs de mangues au Burkina Faso met également en lumière les complémentarités entre les deux certifications : « Les représentants de FLO et d'Ecocert [organisme de certification de l'agriculture biologique], quoique travaillant avec des normes différentes, se sont rendu compte qu'ils opéraient souvent dans des zones géographiques similaires et parfois auprès

---

<sup>21</sup> SAN (*Sustainable Agriculture Network*) est une coalition de dix ONG axées sur la protection de la nature en Amérique. « Le programme se concentrait initialement sur l'impact environnemental des méthodes de production et sur la conservation de l'habitat, mais a de plus en plus incorporé des normes relatives aux relations communautaires et aux conditions de travail. La Rainforest Alliance est la principale force appuyant l'initiative. » (ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE 2003 : 22)

<sup>22</sup> SAI (*Social Accountability International*) a été fondée par le Conseil des priorités économiques (*Council on Economic Priorities*), un institut de recherche sur la responsabilité sociale des sociétés basé aux États-Unis, qui a opéré de 1969 à 2001. En 1996, la SAI a convoqué un comité consultatif international composé de plusieurs intervenants pour développer les normes SA8000. Le comité consultatif SAI comprend des experts des syndicats, des entreprises et des ONG (ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE 2003 : 25).

des mêmes clients. Bien que les approches des deux systèmes de certification soient différentes (l'un se concentrant plus sur les structures d'organisations des producteurs et l'autre sur les méthodes de production), des points de convergence existent dans le domaine des procédures d'inspection, notamment en ce qui concerne l'enregistrement des producteurs pour la certification, des zones sous culture et des quantités produites, ainsi que la traçabilité des flux de marchandises » (ISEAL 2004 b : 3). Plusieurs modes de rapprochement y sont concrètement envisagés (*ibid.*):

- Pour les opérateurs certifiés sous l'un des systèmes et intéressés par une certification par l'autre système, il est indiqué qu'un échange d'informations ait lieu entre les organismes de certification afin de faciliter les inspections initiales.
- Pour les opérateurs déjà certifiés sous les deux systèmes, il est proposé que les deux systèmes de certification coopèrent au moment de l'inspection en créant un document unique pour réunir les informations nécessaires au titre de la double certification. Il est également fait référence à la possibilité de faire conduire les inspections par une seule et même personne et si possible simultanément (audit intégré).

PYBURN et *al.* (2006 : 339) soulignent, en référence au projet-pilote présenté ci-dessus, également la possibilité de rapprocher les opérations de certification. Afin de réduire les ressources demandées par la certification et concrétiser ces rapprochements, il faut selon eux que le certificateur de la filière biologique étudie le système de son homologue de la sphère équitable et inversement. Ils doivent mettre en évidence les doublons et les domaines où l'un des systèmes de certification se distingue par des critères plus élevés. Cette étape est, selon eux, particulièrement importante puisque c'est elle qui permet d'identifier les synergies. Dans le domaine de la double certification biologique et équitable, on pourra ainsi supposer que les critères sociaux du cahier des charges biologique sont rencontrés dès lors que leurs équivalents dans le cahier des charges équitable ont fait l'objet d'une évaluation positive. Le même raisonnement pourrait prévaloir dans l'autre sens en ce qui concerne les critères environnementaux, plus importants dans le domaine de l'agriculture biologique.

Le fait que des organismes de contrôle spécialistes de l'agriculture biologique se positionnent depuis quelques années sur l'équitable est une autre preuve de l'existence de synergies opérationnelles. Comme le souligne Michel REYNAUD, directeur du

développement international auprès de la société de certification biologique française Ecocert, cité par JACQUOT (2004 : 23) : « Si nous avons une mission de quatre jours pour la certification bio, nous pouvons ajouter une journée pour l'équitable. Cela donne une présence de l'inspecteur durant cinq jours et améliore le travail de vérification et de recoupement ». Certimex, une organisation non gouvernementale mexicaine spécialisée dans la certification biologique, a scellé des accords de coopération avec FLO-Cert et elle effectue à titre expérimental des opérations de contrôle visant à déterminer si les normes FLO sont respectées (*ibid.*). En Belgique, de l'autre côté de la chaîne, Certisys, l'un des organismes reconnus pour la certification biologique, travaille lui aussi pour le compte de la FLO-Cert, qui le mandate pour effectuer des contrôles chez les importateurs (GEELS 2008). Le rôle de Certisys s'y limite au contrôle des opérations : il envoie son contrôleur au siège de l'importateur pour vérifier les installations et compléter un dossier, qui sert ensuite à FLO-Cert pour déterminer si l'importateur en question répond aux critères de certification équitable (*ibid.*). Dans certains cas, Certisys intervient également en aval puisqu'il peut être mandaté par l'initiative nationale belge Max Havelaar pour contrôler les autres opérateurs. Interrogé au sujet de la double certification et sur la possibilité de réaliser des audits intégrés, Certisys précise qu'il n'a jamais effectué de telles missions (*ibid.*). Selon lui, la réalisation de missions de contrôle simultanées semble difficile principalement parce que le contrôle des aspects biologiques et celui des critères équitables font l'objet d'approches différentes (*ibid.*). Au niveau des importateurs, en effet, les exigences du commerce équitable et celles de la filière biologique ont peu de choses en commun, hormis le principe de traçabilité, qui est un dénominateur commun pour l'ensemble des deux filières. Les vérifications en ce qui concerne la filière équitable se rapportent à ce niveau-là à de aspects commerciaux, notamment le paiement du prix garanti et de la prime de développement, et sont donc distinctes de celles exigées par la filière biologique, plus centrée sur le produit lui-même. Si des synergies existent dans le domaine des contrôles, c'est davantage au niveau du producteur, où les zones de recoupement entre les cahiers des charges biologique et équitable sont plus nombreuses. Citons à titre d'exemple les exigences environnementales devant faire l'objet de contrôle de terrain ou encore les exigences sociales. A cet égard, on soulignera que FLO-Cert considère que la certification biologique facilite les missions de contrôle concernant la certification équitable (FLO-CERT *s.d.* d: 13). Elle réduit d'ailleurs de 20% le temps consacré aux contrôles effectués sur le terrain lorsqu'il s'agit d'organisations certifiées biologiques (*ibid.*). Les frais de certification étant déterminés par la durée des

contrôles, cette mesure se traduit par un allègement sensible des frais à charge des organisations. Une mutualisation des contrôles au niveau de la production semble d'autant plus se justifier que leurs coûts sont, comme nous l'avons vu, supportés par les producteurs, dont les ressources financières sont fortement limitées.

La réalisation d'audit intégré, si elle présente de l'intérêt, suppose toutefois que certaines conditions préalables soient remplies. Comme le font remarquer BLOWFIELD (1999) et BROWNE et *al.* (2000 : 86), le contrôle des critères sociaux requiert des compétences bien particulières, différentes de celles demandées par les critères environnementaux. BROWNE et *al.* (2000 : 86) nous mettent d'ailleurs en garde sur la difficulté de combiner les connaissances exigées pour chacun des critères et souligne la nécessité de disposer d'équipes de contrôleurs pluridisciplinaires. Les conclusions du projet SASA (ISEAL 2004 : 22) pose comme préalable à la réalisation d'audits intégrés l'organisation de formations communes aux différents systèmes de certification. Selon les conclusions (*op. cit.* : 23), « ce groupe de contrôleurs [formés aux différents systèmes de certification] est une pièce maitresse sur laquelle s'appuieront les autres niveaux de coopération ».

Que retenir donc en définitive de ce passage ? Qu'une intégration totale des cahiers des charges ne paraît pas envisageable. Chacun des systèmes fait l'objet d'approches différenciées et gagnent à maintenir ses spécificités. Des synergies existent pourtant et on peut souhaiter qu'elles seront exploitées dans l'intérêt des producteurs qui veulent profiter de la double certification. On peut aussi espérer que les filières, tout en gardant leur autonomie, étoffent leurs principes, qu'elles s'inspirent mutuellement dans les domaines où elles sont respectivement plus fortes. Que l'agriculture biologique développe ses principes sociaux et économiques et qu'à l'inverse la filière équitable aille plus loin encore dans sa démarche environnementale, tout cela sans qu'elles n'aient à sacrifier leurs spécificités. Un rééquilibrage des principes environnementaux, sociaux et économique semble en effet nécessaire dans chacune des filières, à défaut de quoi on ne pourrait plus les qualifier de durable, un qualificatif qui leur est souvent associé, sans se dire que le terme est quelque peu usurpé.

## 7. Conclusion

Nous avons analysé, dans le cadre de ce travail, comment les filières de labellisation équitable et biologique se sont développées et comment elles s'organisent aujourd'hui. Cette analyse a permis de montrer que les deux filières présentent plusieurs différences. Elles n'en sont pas au même stade de développement, la filière équitable étant beaucoup plus jeune que la filière biologique. Elles sont organisées différemment autour d'acteurs distincts, même si des interconnexions existent au niveau des organismes de contrôle. Elles se caractérisent par des principes qui leur sont propres, bien que des zones de recoupement existent. Enfin, elles font l'objet d'une approche réglementaire différente, la filière biologique étant prise en charge par les autorités publiques alors que la filière équitable est régie essentiellement par le secteur privé.

Peut-on pour autant affirmer que les filières biologiques et équitables n'ont rien en commun ? Certainement pas car, comme nous avons pu également le voir, chacune s'inscrit dans des dynamiques très proches. Toutes deux remettent en question l'organisation des systèmes agricoles et commerciaux internationaux et partagent le même objectif : le développement durable de notre planète. Toutes deux sont également confrontées au dilemme posé par la préservation des valeurs alternatives qu'elles défendent d'une part et d'autre part la nécessité de gonfler le volume des ventes et d'intégrer les réseaux de distribution conventionnels, dont les pratiques ne sont pas toujours conformes à ces valeurs.

Dans la continuité de ce qui précède, nous nous sommes interrogés sur l'existence de synergies entre les filières équitable et biologique. Sur la base des points forts et points faibles des cahiers des charges régissant chacune des filières, nous avons mis en exergue la complémentarité des filières équitable et biologique dans l'objectif commun qu'elles poursuivent, celui du développement durable. En effet, comme il a été souligné, chacune des filières privilégie certains piliers du développement durable : les piliers économique et social pour la filière équitable et le pilier environnemental pour la filière biologique. Cette observation aurait pu plaider en faveur d'une fusion des filières si le raisonnement n'avait été étendu aux principes sous-jacents que les filières équitable et biologique défendent respectivement, des principes a priori peu compatibles. Comment en effet concilier le caractère Nord-Sud du commerce équitable et le principe de juste bénéficiaire (à savoir les producteurs marginalisés du Sud) au référentiel biologique, qui exclut toutes ces notions ? Un autre obstacle réside dans le caractère progressif de la filière équitable, lui aussi absent

des cahiers des charges biologiques. Comment faire pour combiner le gradualisme de l'un à la rigidité de l'autre? Cette incompatibilité de principes nous a poussés à déplacer le champ de notre étude vers les synergies opérationnelles, qui sont bien réelles dans le cadre de la double certification. La réalisation de missions conjointes chez les producteurs serait en effet inévitablement synonyme d'économies. Des économies d'ordre logistique et d'autres directement liées à la réalisation des contrôles car les zones de recoupement entre les cahiers des charges existent. C'est véritablement à ce niveau que les synergies sont à chercher!

Il semble en effet vain, au vu des recherches que nous avons menées, de vouloir fusionner les filières, mieux vaut les maintenir et renforcer leurs principes respectifs. Renforcer le caractère social de l'agriculture biologique et défendre des principes environnementaux forts dans le cadre de la filière équitable. Aucune des filières ne ressortirait en effet gagnante d'un rapprochement par la fusion, qui impliquerait inéluctablement un affaiblissement des principes qui les définissent respectivement. Des principes qui constituent aujourd'hui leur spécificité et leur force. Que serait le commerce équitable sans son principe de préférence ? Quelle serait la crédibilité de la labellisation biologique si on lui retirait son degré d'exigence ?

C'est en maintenant leurs spécificités et en les protégeant que les filières de labellisation équitable et biologique pourront préserver leur légitimité et se maintenir sur le marché, qu'elle continueront par contraste à défier les pratiques de l'industrie conventionnelle, qu'elles permettront par effet de contagion et sous la pression des consommateurs sensibilisés de modifier les pratiques de cette industrie, et qu'elles contribueront à l'avènement d'un système agro-alimentaire mondial écologiquement, socialement et économiquement plus respectueux et responsable.

## 8. Références bibliographiques

- AUROI (C.)  
2006  
« Le commerce équitable face à la mondialisation »  
dans AUROI (C.) et YEPEZ DEL CASTILLO (I.)  
*Economie solidaire et commerce équitable*  
Acteurs et actrices d'Europe et d'Amérique latine  
Louvain-la-Neuve : UCL – Presses universitaires de Louvain
- ALRØE (H.), BYRNE (J.) et GLOVER (L.)  
2006  
« Organic agriculture and ecological justice : ethics and practice »  
Dans HALBERG (N.), ALRØE (H.), KNUDSEN (M.) et KRISTENSEN (E.)  
Global Development of Organic Agriculture : Challenges and Prospects  
Oxfordshire : Cabi Publishing
- BE FAIR  
s.d. a  
*Les grands principes*  
Bruxelles : Be Fair  
Dernière consultation : janvier 2007  
<http://www.befair.be/fr/articles/www-befair-be/1-accueil/le-commerce-equitable/les-grands-principes/les-grands-principes.cfm>
- BE FAIR  
s.d. b  
*Le marché du commerce équitable en Belgique*  
Bruxelles : Be Fair  
Dernière consultation : décembre 2007  
<http://www.befair.be/fr/articles/www-befair-be/1-accueil/le-commerce-equitable/le-marche-du-commerce-equitable-en-belgique.cfm>
- BIO EQUITABLE  
s.d. a  
*Référentiel – cahier des charges bio équitable*  
Valence : Bio Equitable  
Dernière consultation : décembre 2007  
<http://www.bioequitable.com/PDF1.pdf>
- BIO EQUITABLE  
s.d. b  
*La charte Bio Equitable : les 7 engagements des entreprises*  
Valence : Bio Equitable  
Dernière consultation : décembre 2007  
<http://www.bioequitable.com/PDF3.pdf>
- BIOGARANTIE  
2005  
*Comment faire ?*  
Sint-Aghata-Rode : Biogarantie  
Dernière consultation : mai 2008  
<http://www.biogarantie.be/fr/professionnels.php?id=9>
- BIOGARANTIE  
2007  
*Cahier des charges – règles et normes pour le contrôle et la certification des produits issus de l'agriculture biologique*  
Sint-Aghata-Rode : Biogarantie  
Dernière consultation : novembre 2007  
<http://www.biogarantie.be/fr/professionnels.php?id=10>
- BLANC (J.-P.), BREAUD (O.) et MASSIA (P.)  
2006  
*Regards croisés sur le commerce équitable. Vers un libéralisme responsable ?*  
Paris : L'Harmattan

- BLIK  
2005 *Indicateur pour la certification de transformateurs, distributeurs et importateurs de produits biologiques*  
Berchem : Blik
- BLIK  
2007 a *Notice explicative pour transformateurs, distributeurs et importateurs sur les législations européenne et belge concernant le mode de production biologique et sa présentation sur les produits agricoles et denrées alimentaires*  
Berchem : Blik
- BLIK  
2007 b Tarifs transformateurs, conditionneurs, distributeurs et importateurs 2007  
Berchem : Blik
- BLOWFIELD (M.)  
1999 *Coherence and Divergence : The advantages and disadvantages of separating social and environmental issues in developing standards and codes of practice for agriculture*  
Chatham : Natural Resources Institute  
Note : contribution pour le Value Network
- BROTCORNE (Ch.)  
2007 *Proposition de loi relative à la reconnaissance des organisations de commerce équitable*  
Bruxelles : Chambre des représentants  
Dernière consultation : mai 2008  
<http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/52/0069/52K0069001.pdf>
- BROWNE (A.W.) et al.  
2000 «Organic production and ethical trade : definition, practice and links»  
dans *Food Policy*  
vol. 25, no 1, pp. 69-89
- BURGEON (C.) et LALIEUX (K.)  
2007 *Proposition de loi visant à reconnaître le commerce équitable et les personnes physiques et morales veillant au respect des critères du commerce équitable*  
Bruxelles : Chambre des représentants  
Dernière consultation : mai 2008  
<http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/52/0143/52K0143001.pdf>
- CALO (M.) et WISE (A.)  
2005 *Revaluing Peasant Coffee Production : Organic and Fair Trade Markets in Mexico*  
Medford : Global Development and Environment Institute  
Dernière consultation : décembre 2007  
<http://ase.tufts.edu/gdae/Pubs/rp/RevaluingCoffee05.pdf>
- CARY (P.)  
2004 *Le commerce équitable : quelles théories pour quelles pratiques*  
Paris : L'Harmattan
- CERTISYS  
2006 *Compilation informelle du règlement no 2099/91 et de l'arrêté royal belge fixant les prescriptions relatives à la production biologique en Belgique*  
Bruxelles : Certisys  
Dernière consultation : novembre 2007  
<http://www.certisys.eu/fipdf/RX2015fr17.pdf>
- CERTISYS  
2007 a *Note aux importateurs de produits végétaux et animaux en provenance de pays tiers (hors UE)*  
Bruxelles : Certisys  
Dernière consultation : mars 2008  
<http://www.certisys.eu/fipdf/NT3833fr03.pdf>

- CERTISYS  
2007 b  
*Tarif préparateurs-distributeurs-importateurs 2008 fixant les redevances annuelles-Hors TVA*  
Bruxelles : Certisys  
Dernière consultation : mai 2008  
<http://www.certisys.eu/fipdf/OR3210fr19.pdf>
- CHARLIER (S.), HAYNES (I.), BACH (A.) et MAYET (A.)  
2006  
*Le Commerce équitable face aux nouveaux défis commerciaux : évolutions des dynamiques d'acteurs*  
Bruxelles : Politique scientifique fédérale  
Dernière consultation : octobre 2007  
[http://www.belspo.be/belspo/home/publ/rappCPgen\\_fr.stm](http://www.belspo.be/belspo/home/publ/rappCPgen_fr.stm)
- COMMISSION EUROPEENNE  
1999  
*Communication de la Commission au Conseil sur le commerce équitable, COM/99/0619*  
Luxembourg : Office des publications officielles des Communautés européennes  
Dernière consultation : novembre 2007  
<http://eurlex.europa.eu>
- COMMISSION EUROPEENNE  
2001  
*L'agriculture biologique : guide sur la réglementation communautaire*  
Luxembourg : Office des publications officielles des Communautés européennes  
Dernière consultation : novembre 2007  
[http://ec.europa.eu/agriculture/qual/organic/brochure/abio\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/agriculture/qual/organic/brochure/abio_fr.pdf)
- COMMISSION EUROPEENNE  
2003  
*Normalisation européenne*  
Luxembourg : Office des publications officielles des communautés européennes  
Dernière consultation : mars 2008  
[http://ec.europa.eu/enterprise/standards\\_policy/european/flyer/fr.pdf](http://ec.europa.eu/enterprise/standards_policy/european/flyer/fr.pdf)
- CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE  
1991  
*Règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil, du 24 juin 1991, concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires*  
Luxembourg : Office des publications officielles des Communautés européennes  
Dernière consultation : novembre 2007  
<http://eur-lex.europa.eu>
- COOPERATION TECHNIQUE BELGE  
2007  
Perception du commerce équitable  
Janvier 2008  
Bruxelles : CTB  
<http://www.befair.be/fr/articles/www-befair-be/2-ressources/commerce-equitable/enquete-ipsos--perception-du-commerce-equitable.cfm>
- CORNU (G.)  
2005  
*Vocabulaire juridique*  
7<sup>e</sup> édition  
Paris : Presses universitaires de France
- D'HUART (M.), HEYDE (G.) et DE BACKER (S.)  
2006  
*Le Commerce équitable en Belgique : quelles pistes de reconnaissance officielle ? Etudes de différentes pistes de reconnaissance du commerce équitable*  
Bruxelles : Fair Trade Centre  
Dernière consultation : novembre 2007  
<http://www.befair.be/fr/articles/www-befair-be/2-ressources/commerce-equitable/quelques-etudes-et-rapports.cfm>

- DAVIRON (B.) et HABBARD (P.) et VERGRIETTE (B.)  
2002 *Les critères du commerce équitable – Etat des lieux du travail d’élaboration des critères du commerce équitable au sin d’IFAT et FLO*  
Nogent Sur Marne : Solidarités agricoles et alimentaire  
Dernière consultation : novembre 2007  
<http://www.artisansdumonde.org/documentation-commerce-equitable.htm>
- DEFOURNY (J.), PONCELET (M.) et DE PELSMACKER (P.)  
2005 *A fair and sustainable trade, between market and solidarity: diagnosis and prospects : final report*  
Bruxelles : Politique scientifique belge
- DE SILGUY (C.)  
1991 *L’agriculture biologique*  
Première édition  
Paris : Presses universitaires de France  
(Collection Que sais-je)
- DIAZ PEDEGRAL (V.)  
2007 *Le commerce équitable dans la France contemporaine - Idéologies et pratiques*  
Paris : L’Harmattan
- DIAZ PEDEGRAL (V.)  
2006 *Commerce équitable et organisations de producteurs  
Le cas des caféiculteurs au Pérou, en Equateur et en Bolivie*  
Paris : L’Harmattan
- ECOLE NATIONALE D’INGENIEURS DES TRAVAUX AGRICOLES DE BORDEAUX  
2003 *Agriculture biologique – éthique, pratique et résultats*  
Paris : Lavoisier
- FAIR TRADE ADVOCACY GROUP  
2005 *Fair Trade in Europe 2005 – Facts and figures on Fair Trade in 25 European countries*  
Bruxelles : Fair Trade Advocacy Group  
Dernière consultation : novembre 2007  
<http://www.fairtrade-advocacy.org/ftineurope2005.html>
- FAIR TRADE ADVOCACY GROUP  
2006 *Fighting poverty and injustice through Fair Trade  
How the EU can support the Fair Trade movement to create sustainable livelihoods and to promote responsible purchasing*  
Bruxelles : Fair Trade Advocacy Group  
Dernière consultation : novembre 2007  
<http://www.fairtrade-advocacy.org/documents/FightingpovertyandinjusticethroughFairTradeDec06.pdf>
- FAIR TRADE ADVOCACY GROUP  
s.d. *Fair Trade definition and principles as agreed by FINE in December 2001*  
Bruxelles : Fair Trade Advocacy Group  
Dernière consultation : janvier 2008  
<http://www.fairtrade-advocacy.org/documents/FAIRTRADEDEFINITIONnewlayout2.pdf>
- FAIRTRADE LABELLING ORGANISATIONS  
s.d. a *Product Standards for small farmers’ organisations and for traders of their products*  
Bonn : FLO  
Dernière consultation : janvier 2008  
<http://www.fairtrade.net/smfarmers.html>
- FAIRTRADE LABELLING ORGANISATIONS  
s.d. b *Fonds de certification pour les producteurs – Directives*  
Bonn : FLO  
Dernière consultation : mai 2008  
[http://www.fairtrade.net/fileadmin/user\\_upload/content/PCF\\_Guidelines\\_FR.pdf](http://www.fairtrade.net/fileadmin/user_upload/content/PCF_Guidelines_FR.pdf)

FAIRTRADE LABELLING ORGANISATIONS

2006a *Document explicatif sur la norme fair trade appliquée aux organisations de petits agriculteurs*  
Bonn : FLO  
Dernière consultation : décembre 2007  
[http://www.fairtrade.net/uploads/media/Explan\\_Doc\\_Small\\_Farmers\\_Mar\\_2006\\_FR.pdf](http://www.fairtrade.net/uploads/media/Explan_Doc_Small_Farmers_Mar_2006_FR.pdf)

FAIRTRADE LABELLING ORGANISATIONS

2006b *Document explicatif sur la norme générale fairtrade, cas des travailleurs salariés*  
Bonn : FLO  
Dernière consultation : décembre 2007  
[http://www.fairtrade.net/uploads/media/Explan\\_Doc\\_Small\\_Farmers\\_Mar\\_2006\\_FR.pdf](http://www.fairtrade.net/uploads/media/Explan_Doc_Small_Farmers_Mar_2006_FR.pdf)

FAIRTRADE LABELLING ORGANISATIONS

2007a *Standards génériques du commerce équitable pour les organisations dépendant d'une main d'œuvre salariée*  
Bonn : FLO  
Dernière consultation : décembre 2007  
[http://www.fairtrade.net/fileadmin/user\\_upload/content/Generic\\_Fairtrade\\_Standard\\_SF\\_March\\_2007\\_FR.pdf](http://www.fairtrade.net/fileadmin/user_upload/content/Generic_Fairtrade_Standard_SF_March_2007_FR.pdf)

FAIRTRADE LABELLING ORGANISATIONS

2007b *Standards génériques du commerce équitable pour les organisations de petits producteurs*  
Bonn : FLO  
Dernière consultation : décembre 2007  
[http://www.fairtrade.net/fileadmin/user\\_upload/content/Generic\\_Fairtrade\\_Standard\\_SF\\_March\\_2007\\_FR.pdf](http://www.fairtrade.net/fileadmin/user_upload/content/Generic_Fairtrade_Standard_SF_March_2007_FR.pdf)

FLO-CERT

s.d. a *Cost of certification*  
Bonn : FLO-CERT  
Décembre 2007  
<http://www.flo-cert.net/flo-cert/main.php?id=13>

FLO-CERT

s.d. b *Public Compliance Criteria List - Small Farmers' Organisations*  
Bonn : FLO-CERT  
Dernière consultation : décembre 2007  
<http://www.flo-cert.net/flo-cert/main.php?id=61>

FLO-CERT

s.d. c *Public compliance criteria list : small farmers' organisations*  
Bonn : FLO-CERT  
Dernière consultation : mai 2008  
<http://www.flo-cert.net/flo-cert/main.php?id=42>

FLO-CERT

s.d. d *Producer audit standard operation procedure*  
Bonn : FLO-CERT  
Dernière consultation : mai 2008  
[http://www.flo-cert.net/\\_admin/userfiles/file/Downloads/PC%20Producer%20Audit%20SOP%2012%20en.pdf](http://www.flo-cert.net/_admin/userfiles/file/Downloads/PC%20Producer%20Audit%20SOP%2012%20en.pdf)

FLO-CERT

s.d. e *Trade Certification Fees*  
Bonn : FLO-CERT  
Dernière consultation : mai 2008  
<http://www.flo-cert.net/flo-cert/main.php?id=54>

- FLO-CERT  
2006 a  
*FLO-CERT Producer Certification – Initial Fees : Small Farmers*  
Bonn : FLO-CERT  
Dernière consultation : décembre 2007  
[http://www.flo-cert.net/flocert/\\_admin/userfiles/file/Fees/PC%20Initial%20FeeSystemSF%20IS%2019en%20\\_2\\_.pdf](http://www.flo-cert.net/flocert/_admin/userfiles/file/Fees/PC%20Initial%20FeeSystemSF%20IS%2019en%20_2_.pdf)
- FLO-CERT  
2006 b  
*FLO-CERT Producer Certification Fees – Plantation*  
Bonn : FLO-CERT  
Dernière consultation : décembre 2007  
[http://www.flo-cert.net/flocert/\\_admin/userfiles/file/Fees/PC%20FEESYSTEMHL%20IS%2019%20EN%20\\_2\\_.pdf](http://www.flo-cert.net/flocert/_admin/userfiles/file/Fees/PC%20FEESYSTEMHL%20IS%2019%20EN%20_2_.pdf)
- GEELS (J.)  
2008  
*Certisys et ses différentes fonctions*  
Entretien téléphonique le 08 avril 2008
- GERKENS (M.) et al.  
2007  
*Proposition de loi modifiant la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et portant une définition du commerce équitable*  
Bruxelles : Chambre des représentants  
Dernière consultation : mai 2008  
<http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/52/0069/52K0069001.pdf>
- GHEQUIERE (J.-P.)  
2005  
« Que garantit la marque Bio Equitable ? »  
In *Equité – Bulletin d'éducation au commerce équitable*  
Numéro 11, décembre 2005
- GOODMAN (D.) et GOODMAN (M.)  
2001  
« Sustaining Foods: Organic Consumption and the Socio-Ecological Imaginary »  
Dans COHEN (M.) et MURPHY (J.)  
*Exploring Sustainable Consumption: Environmental Policy and the Social Sciences*,  
Oxford: Elsevier Science  
p. 97–119
- GUET (G.)  
2003  
*Mémento d'agriculture biologique. Guide pratique à usage professionnel*  
Deuxième édition  
Paris : Agridécisions
- HABBARD (P.), LAFARGE (L.), PEETERS (A.) et VERGRIETTE (B.)  
2002  
*Etat des lieux et enjeux du changement d'échelle du commerce équitable. Typologie des filières, marchés de consommation, gouvernance internationale et cohérence globale du commerce équitable*  
Nogent Sur Marne : Solidarités agricoles et alimentaire  
Dernière consultation : novembre 2007  
<http://www.artisansdumonde.org/documentation-commerce-equitable.htm>
- HAYNES (I.)  
2005  
*Can organic cotton be fair? Impacts of the « fair » criteria on the trade of Indian organic cotton. Paper for the European Sociological Association (ESA) conference. Torun, Pologne*  
Bielefeld : Universität Bielefeld  
Dernière consultation : janvier 2008  
<http://www.uni-bielefeld.de/iwt/eesn/Haynes-Paper%20Torun.doc>
- IFOAM  
2000  
*Organic Agriculture and Fair Trade : two concepts based on the same holistic principle*  
Bonn : IFOAM  
Dernière consultation : décembre 2007  
[http://www.ifoam.org/organic\\_facts/justice/pdfs/Organic\\_Agriculture\\_and\\_Fair\\_Trade\\_web.pdf](http://www.ifoam.org/organic_facts/justice/pdfs/Organic_Agriculture_and_Fair_Trade_web.pdf)

- IFOAM  
2005  
*Excerpt of the IFOAM Basic Standards Version – Social Justice*  
Bonn : IFOAM  
Dernière consultation : décembre 2007  
[http://www.ifoam.org/organic\\_facts/justice/pdfs/IBS\\_Ch\\_8\\_2005\\_Norms\\_Version\\_060621.pdf](http://www.ifoam.org/organic_facts/justice/pdfs/IBS_Ch_8_2005_Norms_Version_060621.pdf)
- IFOAM  
s.d. a  
*Code commercial IFOAM – Code de conduite IFOAM pour le commerce en produits de l'agriculture biologique*  
Bonn : IFOAM  
Dernière consultation : décembre 2007  
[http://www.ifoam.org/organic\\_facts/justice/pdfs/Principes\\_de\\_base\\_french.pdf](http://www.ifoam.org/organic_facts/justice/pdfs/Principes_de_base_french.pdf)
- IFOAM  
s.d. b  
*Organic directory online*  
Bonn : IFOAM  
Dernière consultation : mai 2008  
[http://www.ifoam.org/organic\\_world/directory/index.html](http://www.ifoam.org/organic_world/directory/index.html)
- IFOAM  
s.d. c  
*About the International Federation of Organic Agriculture Movements (IFOAM)*  
Bonn : IFOAM  
Dernière consultation : mai 2008  
[http://www.ifoam.org/about\\_ifoam/index.html](http://www.ifoam.org/about_ifoam/index.html)
- IGALENS (J.) et PENAN (H.)  
1995  
*La normalisation*  
Paris : Presses universitaires de France  
(Collection Que sais-je ?)
- INTEGRA  
2007  
*Notice explicative pour transformateurs, distributeurs et importateurs sur les législations européenne et belge concernant le mode de production biologique et sa présentation sur les produits agricoles et denrées alimentaires.*  
Berchem : Integra
- ISEAL  
2004 a  
*SASA Final Report On Convergence Possibilities Among the SASA Initiatives: The Sustainable Agriculture Coordination Platform- Public Summary*  
Bonn : Iseal  
Dernière consultation : décembre 2007  
<http://ce13.citysoft.com/document/docWindow.cfm?fuseaction=document.viewDocument&documentid=18&documentFormatId=24>
- ISEAL  
2004 b  
*Summary Report IFOAM-FLO Integrated Pilot Audit MangoMangue / Burkina-Faso*  
Bonn : Iseal  
Dernière consultation : décembre 2007  
<http://www.isealalliance.org/document/docWindow.cfm?fuseaction=document.viewDocument&documentid=32&documentFormatId=38>
- ISEAL  
2002  
*Social Accountability in Sustainable Agriculture, an ISEAL project with FLO, IFOAM, SAI and SAN*  
Bonn : Iseal  
Dernière consultation : décembre 2007  
<http://ce13.citysoft.com/document/docWindow.cfm?fuseaction=document.viewDocument&documentid=42&documentFormatId=48>
- JACQUE (J.-P.)  
2004  
*Droit institutionnel de l'Union européenne*  
Paris : Dalloz  
3<sup>e</sup> édition

- JACQUIAU (C.)  
2006  
*Les coulisses du commerce équitable – Mensonges et vérités sur un petit business qui monte*  
Paris : Mille et unes nuits
- JACQUOT (Ph.)  
2004  
« Certification, un marché international »  
Dans *Politis*  
Mai-juin 2004, hors-série numéro 39
- JAFFEE (D.)  
2007  
*Brewing Justice Fair Trade Coffee, Sustainability, And Survival*  
Berkeley et Los Angeles : University of California Press
- JOHNSON (P.)  
2003  
*Commerce équitable. Propositions pour des échanges solidaires au service du développement durable*  
Paris : Charles Léopold Mayer
- KLEIN (C.) et NEYRAT (S.)  
2005  
*Perception par les consommateurs du lien entre environnement et produits biologiques. Conséquences sur le positionnement et la communication des produits biologiques*  
Lyon : Isara  
Dernière consultation : janvier 2008  
[http://publication.isara.fr/IMG/pdf/Perception\\_par\\_les\\_consommateurs\\_du\\_lien\\_entre\\_produits\\_biologiques\\_et\\_environnement.pdf](http://publication.isara.fr/IMG/pdf/Perception_par_les_consommateurs_du_lien_entre_produits_biologiques_et_environnement.pdf)
- KNUDSEN (M.), HALBERG (N.), OLESEN (J.), BYRNE (J.), IYER (V.) et TOLY (N.)  
2006  
« Global trends in agriculture and food systems »  
Dans HALBERG (N.), ALRØE (H.), KNUDSEN (M.) et KRISTENSEN (E.)  
*Global Development of Organic Agriculture : Challenges and Prospects*  
Oxfordshire : Cabi Publishing
- KRISTIANSEN (P.) et MERFIELD (C.)  
2006  
« Overview of organic agriculture »  
Dans KRISTIANSEN (P.), TAJI (A.) et REGANOLD (J.)  
*Organic agriculture : a global perspective*  
Oxon : Cabi Publishing
- LE NOALLEC (C.)  
1999  
« Main basse sur les produits bio »  
Dans *Le Monde Diplomatique*  
Mars 1999
- LECOMTE (T.)  
2007  
*Le commerce sera équitable*  
Paris : Editions d'organisation – Eyrolles
- LEHU (J.-M.)  
2004  
*L'encyclopédie du marketing*  
Paris : Editions d'organisation
- LOCKERETZ (W.)  
2003  
« What are the key issues for consumers »  
Dans OCDE  
*Organic Agriculture : sustainability, markets and policies*  
Wallingford : CABI Publishing
- MARTINET (A.-C.) et SILEM (A.)  
2005  
*Lexique de gestion*  
Paris : Dalloz  
7<sup>e</sup> édition

- MAX HAVELAAR BELGIQUE  
2006  
*Le label Max Havelaar : la garantie d'un contrôle indépendant tout au long de la chaîne*  
Bruxelles : Max Havelaar Belgique  
Dernière consultation : décembre 2007  
[http://www.maxhavelaar.be/files/u2/velaar\\_contr\\_\\_le\\_et\\_certification\\_-\\_ao\\_\\_t\\_06.pdf](http://www.maxhavelaar.be/files/u2/velaar_contr__le_et_certification_-_ao__t_06.pdf)
- MAX HAVELAAR BELGIQUE  
2007  
*Rapport annuel 2006*  
Bruxelles : Max Havelaar Belgique  
Dernière consultation : mai 2008-  
[http://www.maxhavelaar.be/files/u2/Max\\_Havelaar\\_rapport\\_annuel\\_2006.pdf](http://www.maxhavelaar.be/files/u2/Max_Havelaar_rapport_annuel_2006.pdf)
- MAX HAVELAAR BELGIQUE  
s.d. a  
*Quelles sont les obligations des détenteurs de licence ?*  
Bruxelles : Max Havelaar Belgique  
Dernière consultation : avril 2008  
<http://www.maxhavelaar.be/fr/node/227>
- MAX HAVELAAR BELGIQUE  
s.d. b  
*Qu'en est-il des produits composés ?*  
Bruxelles : Max Havelaar Belgique  
Dernière consultation : avril 2008  
<http://www.maxhavelaar.be/fr/node/226>
- MAX HAVELAAR BELGIQUE  
s.d. c  
*Gebbruiksrechtvergoeding*  
Bruxelles : Max Havelaar Belgique  
Dernière consultation : mai 2008  
[http://www.maxhavelaar.be/files/u2/icentierechten\\_droits\\_de\\_licence\\_MaxHavelaar.pdf](http://www.maxhavelaar.be/files/u2/icentierechten_droits_de_licence_MaxHavelaar.pdf)
- MURRAY (D.), RAYNOLDS (L.) et TAYLOR (P.)  
2003  
*One cup at a time : fair trade and poverty alleviation in Latin America*  
Fort Collins : Colorado State University  
Dernière consultation : avril 2008  
<http://www.colostate.edu/Depts/Sociology/FairTradeResearchGroup/doc/fairtrade.pdf>
- ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE et ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE  
1999  
*Directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments issus de l'agriculture biologique*  
Rome : FAO – OMS  
Dernière consultation : avril 2008  
[http://www.codexalimentarius.net/web/index\\_fr.jsp](http://www.codexalimentarius.net/web/index_fr.jsp)
- OSTERHAUS (A.)  
2008  
*Position concernant la normalisation du commerce équitable au niveau européen*  
Entretien téléphonique le 14 janvier 2008
- OXFAM FAIRTRADE  
s.d.  
*Oxfam Fairtrade*  
Gent : Oxfam Fairtrade  
Dernière consultation : janvier 2008  
[http://www.oft.be/pageview.aspx?pv\\_mid=4243](http://www.oft.be/pageview.aspx?pv_mid=4243)
- OXFAM FAIRTRADE  
2006  
*Jaarverslag 2005*  
Gent : Oxfam Fairtrade  
Dernière consultation : avril 2008  
[http://www.oww.be/oxfamfairtrade\\_documentatie](http://www.oww.be/oxfamfairtrade_documentatie)

- OXFAM MAGASINS DU MONDE  
s.d. a  
*Bio et Commerce équitable, Dans le respect de l'homme et de l'environnement*  
Dernière consultation : décembre 2007  
<http://www.madeindignity.be/Files/media/Commerceequitable/Food/00biofoldemdm0506lr.pdf>  
Note : brochure d'information
- OXFAM MAGASINS DU MONDE  
s.d. b  
*Cahier 1 – Pour le commerce équitable*  
Dernière consultations : janvier 2008  
<http://www.madeindignity.eu/Files/media/Force/Docs%20en%20vente/Legislatives/Cahier1commerceequitable.pdf>
- OXFAM WERELDWINKELS  
s.d. a  
*Collaboration avec nos partenaires, une approche renouvelée*  
Gent : Oxfam Wereldwinkels  
Dernière consultation : janvier 2008  
<http://www.oww.be/partenaires>
- OXFAM WERELDWINKELS  
s.d. b  
*Oxfam*  
Gent : Oxfam Wereldwinkels  
Dernière consultation : janvier 2008  
[http://www.oww.be/francais\\_oxfam](http://www.oww.be/francais_oxfam)
- PARLEMENT EUROPEEN  
2006  
*Résolution du Parlement européen sur le commerce équitable et le développement (2005/2245(INI))*  
Luxembourg : Office des publications officielles des Communautés européennes  
Dernière consultation : novembre 2007  
<http://eurlex.europa.eu>
- PARROTT (N.), OLESEN (J.) et HØGH-JENSEN (H.)  
2006  
« Certified and non-certified organic farming in the developing world »  
Dans HALBERG (N.), ALRØE (H.), KNUDSEN (M.) et KRISTENSEN (E.)  
*Global Development of Organic Agriculture : Challenges and Prospects*  
Oxfordshire : Cabi Publishing
- PERVANCHON (F.) et BLOUET (A.)  
2002  
« Deux qualificatifs à concilier en agriculture : raisonné et intégré »  
Dans *Cahiers d'études et de recherche francophone / Agricultures*  
Vol. 11, no 2, pp. 151-157
- PYBURN (R.) et SRISKANDARAJAH (N.) et WALS (A.)  
2006  
« Social responsabilité in organic agriculture : learning, collaboration and regulation »  
Dans KRISTIANSEN (P.), TAJI (A.) et REGANOLD (J.)  
*Organic agriculture : a global perspective*  
Oxon : Cabi Publishing
- RAYNOLDS (L.)  
2000  
« Re-embedding global agriculture : the international organic and fair trade movements »  
Dans *Agriculture and Human Values*  
Vol. 17, no 3, pp. 297-309
- RAYNOLDS (L.)  
2004  
« The Globalisation of Organic Agro-Food Networks »  
Dans *World Development*  
Vol. 23, no 5, pp. 725-743

RAYNOLDS (L.)  
2006

« Organic and Fair Trade Movements in Global Food Networks »  
Dans BARRIENTOS (S.) et DOLAN (C.)  
*Ethical Sourcing in the Global Food System*  
London : Earthscan  
p. 49-61

RENARD (M.-C.)  
2003

« Fair trade : quality, market and conventions »  
Dans *Journal of Rural Studies*  
No 19, p 87-96

ROBINS (N.) et ROBERTS (S.)  
1997

*Unlocking trade opportunities : changing consumption and production patterns*  
London : International Institute for Environment and Development  
Dernière consultation : avril 2008  
<http://www.iied.org/pubs/pdfs/8851IIED.pdf>

STEURS (D.)  
2008

*Demande d'informations sur les synergies entre les labellisations équitable et biologique*  
Message électronique  
Message de Dirk@maxhavelaar.be à Damien Francenne  
02 juin 2008

VERTRIEEST (I.)  
2008

*La sélection des produits commercialisés par Oxfam Fairtrade et le lien équitable – biologique*  
Message électronique  
Message de isabel.vertriest@oww.be à Damien Francenne  
30 mai 2008